



LIBRARY

Le citoyen à la une de l'Europe, A. LHOEST. — A la recherche de la convergence des politiques économiques des Etats membres, J.-C. LEYGUES. — Aspects juridiques de la protection de l'environnement dans le Marché commun, H. SCHEUER. — La normalisation des produits sidérurgiques dans la Communauté européenne, J. FAURE. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (VI), L. FOCSANEANU.

N° 189

OCTOBRE 1975

REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Le N° 8 de MONDES EN DÉVELOPPEMENT

la revue scientifique du développement

est paru

Dirigée par François PERROUX

Équilibres pétroliers ou ordre mondial ?

SOMMAIRE

THEORIES ET ANALYSES

François PERROUX Notion d'équilibre et mathématisations actuelles. Une interprétation.

ACTUALITE DES GRANDS

ECONOMIE APPLIQUEE DU DEVELOPPEMENT

Elias GANNAGÉ Marchés des capitaux et développement.
Gérard DESTANNE Revenus pétroliers et choix d'un espace de développement.
de BERNIS
Michel CHATELUS Les pétrodollars et le système mondial capitaliste.
André BOURGEY Pétrole et croissance urbaine dans le Moyen-Orient arabe.

ETUDE

José ENCINAS DEL Théorie, méthodologie et pouvoir en science économique.
PANDO

POUVOIR DES MOTS

ANALYSES D'OUVRAGES

Livres de O. LACOMBE, P. DELATTRE, G. BALANDIER, B. COMMONER, P. LEPAPE.

*Le numéro : 30 F - Abonnement ordinaire : 105 F
Abonnement de soutien : 115 F (4 N°s par an)*

Déjà parus :

- N° 1 — L'inégal développement
- N° 2 — La Méditerranée et le développement
- N° 3 — Amérique latine, faits et doctrines du développement
- N° 4 — Le développement en Occident, en Asie et dans la zone du Pacifique
- N° 5 — Pétrole, grandes firmes et nations
- N° 6 — Flux internationaux de capitaux et crise de l'énergie
- N° 7 — L'Economie de la ressource humaine

Les articles sont publiés soit en français, soit en anglais, soit en espagnol.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le n° de MONDES EN DEVELOPPEMENT (30 F l'exemplaire).

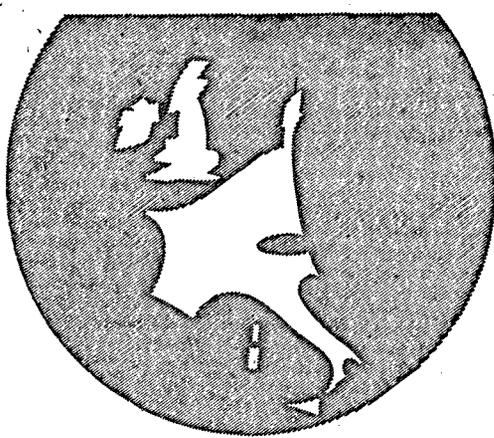
Je souscris abonnement(s) à MONDES EN DEVELOPPEMENT (abonnement simple : 105 F ; abonnement de soutien : 115 F).

Je règle la somme de :

Paiement par chèque bancaire, chèque postal, mandat-poste au nom des

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - C.C.P. 10 737 10 PARIS



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 189
Octobre 1975

sommaire

problèmes du jour

- 431 Le citoyen à la une de l'Europe, par André LHOEST, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.
- 436 A la recherche de la convergence des politiques économiques des Etats membres, par Jean-Charles LEYGUES, Administrateur à la Commission des Communautés européennes.

l'économique et le social dans le marché commun

- 441 Aspects juridiques de la protection de l'environnement dans le Marché commun, par Hans SCHEUER, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes, Chargé de cours à l'Université de Lille I.
- 457 La normalisation des produits sidérurgiques dans la Communauté européenne, par Jacques FAURE, Docteur ès sciences physiques, Chef de service à la Commission des Communautés européennes.
- 463 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. VI. — Les pratiques concertées, par Lazar FOCSANEANU.

actualités et documents

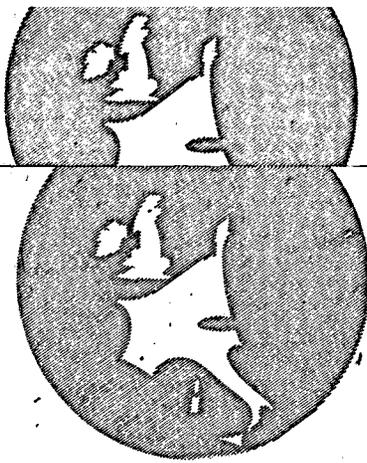
- 480 Communautés européennes
- 488 Bibliographie, par Maurice TORRELLI : Deux livres importants.

© 1975 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

Voir en page II les conditions d'abonnement



des textes des points 10 et 11 du Communiqué de Paris et qui se retrouvent dans les rapports de la Commission.

I. — L'union des passeports

Le point 10 du Communiqué du Sommet européen des 9 et 10 décembre 1974 annonce que :

« Un groupe de travail sera constitué pour étudier la possibilité d'établir une union des passeports, et par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme. Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des Etats membres, si possible avant le 31 décembre 1976. Dans ce projet seront notamment prévues une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ainsi que l'abolition du contrôle des passeports à l'intérieur de la Communauté » (2).

L'impact psychologique, recherché par l'union des passeports envisagée, apparaît clairement au travers des trois actions d'ores et déjà retenues pour la réaliser : la création d'un passeport uniforme, la suppression des contrôles des passeports aux frontières, entre Etats membres et l'harmonisation de la législation sur les étrangers.

Un passeport de présentation uniforme pour tous les ressortissants communautaires qui se substituerait aux passeports nationaux, aura pour conséquence de faire prendre conscience à ses détenteurs qu'à côté de leur qualité de national d'un Etat membre, ils en possèdent une autre, d'essence similaire, qui leur vient du fait de leur appartenance à l'Europe des Neuf. Au sentiment d'identité nationale viendra s'ajouter celui d'une identité européenne. Mais pour ancrer ce dernier par le biais du passeport, il est indubitable qu'une simple présentation uniforme ne pourra suffire. Pour atteindre ce résultat, il faudra que le passeport européen lui aussi, offre un jour cette garantie propre au passeport national : l'assurance pour les détenteurs d'un même passeport d'être traités de façon identique par les autorités des autres pays. Dans le cas du passeport européen, ce sera d'être traités ainsi de la part des autorités de tous les pays n'appartenant pas à l'Europe des Neuf.

La suppression du contrôle des passeports — ou contrôle sur les personnes aux frontières intérieures à la Communauté — surtout si en bonne logique elle s'étend à leurs bagages et à leurs véhicules, est, par excellence, de nature à affirmer aux

(2) Huitième rapport général sur l'activité des Communautés Européennes, p. 330.

yeux du public la réalité de l'Europe en voie de devenir et à renforcer l'impression des citoyens des Neuf d'en être tous membres et également bénéficiaires.

Bien qu'étape capitale vers cette « Europe sans frontières » chère aux fédéralistes européens, cette suppression pourrait, à première vue n'avoir sur le développement du sentiment d'identité européenne dans la population qu'une incidence modeste. En fait, celle-ci sera largement tributaire des différences dans le contrôle des personnes entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres qui subsisteront dans chaque Etat d'accueil, tant il est évident que moins grandes et moins nombreuses seront les différences de traitement entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres, plus l'existence d'une identité européenne s'en trouvera perceptible. Dans cette optique, ce à quoi paraîtrait devoir tendre l'harmonisation de la législation sur les étrangers, ce serait à rapprocher le plus possible le statut de l'étranger ressortissant communautaire de celui du national.

Mais à cet égard il faut, dès à présent, mentionner que l'assimilation des étrangers communautaires aux nationaux est le terme ultime de l'entreprise d'attribution à ces étrangers de droits spéciaux si, ainsi que nous le verrons, ceux-ci doivent être entendus comme des droits généralement réservés aux nationaux. De même, il faut rappeler qu'une assez large harmonisation de la législation sur les étrangers a déjà été opérée à partir du traité CEE grâce notamment aux règlements et directives relatifs aux droits des travailleurs salariés ou indépendants des Etats membres et de leur famille d'entrer, de séjourner et de demeurer à vie dans un autre Etat membre (3).

Ces conditions qui montrent l'union des passeports comme une entreprise accompagnée et se développant dans une perspective d'assimilation au national de l'étranger ressortissant communautaire, la placent elles aussi, dans le contexte particulièrement significatif de la recherche d'une identité européenne tangible par tous. Si l'on entend écarter les doubles emplois elles amènent également à ne pas retenir le rapprochement du statut de l'étranger

(3) Directive 64/221 du 25-2-1964, J.O.C.E. n° 56 du 4-4-64. Règlement 1612/68 du 15-10-1968, J.O.C.E. n° L 257 du 19-10-68. Directive 68/360 du 15-10-1968, J.O.C.E. n° L 257 du 19-10-68. Règlement 1251/70 du 29-6-1970, J.O.C.E. n° L 142 du 30-6-70. Directive 72/194 du 18-5-1972, J.O.C.E. n° L 121 du 26-5-72. Directive 73/148 du 21-5-1973, J.O.C.E. n° L 172 du 28-6-73. Directive 75/34 du 17-12-1974, J.O.C.E. n° L 14 du 20-1-75. Directive 75/35 du 17-12-1974, J.O.C.E. n° L 14 du 20-1-1975. A la lecture des J.O.C.E., on constate que les questions préjudicielles posées à la Cour de Justice et les questions écrites et orales émanant du P.E. en matière d'entrée et séjour tendent à prendre de l'importance tant quant à leur nombre que par le détail des précisions auxquelles elles entendent obtenir réponse.

ressortissant communautaire de celui du national, comme but envisagé de l'harmonisation de la législation sur les étrangers. Celle-ci paraît, dès lors, devoir être conçue comme le corollaire des deux premières actions de l'union des passeports.

S'agissant de la suppression des contrôles aux frontières à l'intérieur de la Communauté, elle n'est raisonnablement envisageable qu'accompagnée de leur report aux frontières extérieures de celle-ci et d'un aménagement des contrôles a posteriori organisés par les Etats membres. Le nouveau système de contrôle, par besoin de cohérence et d'efficacité eu égard à ce que chaque Etat membre aura à agir pour le compte de tous, impliquera une harmonisation de la législation relative à la police des étrangers et au contrôle de l'immigration.

Quant au passeport uniforme, si les Etats membres entendent obtenir, pour leurs ressortissants devenus porteurs de celui-ci, un traitement identique de la part des pays tiers, il leur faudra assurer en échange un traitement identique aux ressortissants de chacun de ces pays et, pour ce faire, harmoniser les dispositions de leur législation sur les étrangers valables pour ces derniers.

Ce commentaire des trois actions de l'union des passeports à partir d'une volonté visant à affermir dans le public le sentiment d'identité européenne par des réalisations qui la concrétisent, explique en partie, pourquoi après examen du point 10 du communiqué de Paris la Commission des Communautés européennes est parvenue aux considérations suivantes :

— L'union des passeports apparaît comme une entreprise qui comporte deux objectifs immédiats derrière lesquels s'en profilent deux autres plus lointains. Le premier objectif immédiat est le passeport uniforme qui serait délivré par chaque Etat membre à ses ressortissants en lieu et place des passeports actuels de présentation diverse et qui symboliserait un certain lien avec les Communautés ; à partir de là, il pourrait être envisagé, comme objectif à plus long terme de négocier avec les pays tiers pour qu'ils traitent tous les porteurs du passeport uniforme de la même façon quelle que soit leur nationalité. Le second objectif immédiat de l'union des passeports est l'abolition du contrôle sur les personnes aux frontières intérieures de la Communauté, que ces personnes soient ressortissants des Etats membres ou de pays tiers. Mais de ce fait, il sera nécessaire de réorganiser les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté à exercer par chaque Etat membre pour le compte de tous les autres, et à partir de là, dans une perspective à plus long terme, pourrait s'amorcer et se développer une attitude commune des Etats membres qui traiteraient de la même façon les ressortissants de tous les pays tiers.

— Il appartiendra au groupe de travail d'examiner si la conception proposée pour l'union des passeports est réalisable et — dans l'affirmative — de préciser dans quelles conditions et quels délais. Mais les deux objectifs immédiats de celle-ci tels qu'ils viennent d'être décrits, devraient pouvoir être atteints dans un délai rapproché en dépit de quelques problèmes difficiles » (4).

II. — L'attribution de droits spéciaux

Le point 11 du communiqué de Paris de fin 1974 dit que « un groupe de travail sera chargé d'étudier les conditions et les délais dans lesquels on pourrait attribuer aux citoyens des neuf Etats membres des droits spéciaux comme membres de la Communauté » (5).

Pour apprécier la portée de l'évolution que marquera l'attribution de droits spéciaux dans les Etats membres aux étrangers ressortissants communautaires, et découvrir par là l'idée directrice à la base de cet objectif, il est indispensable de rappeler au préalable, la place que prend dans les préoccupations de nos Etats l'étranger qui vient s'y établir.

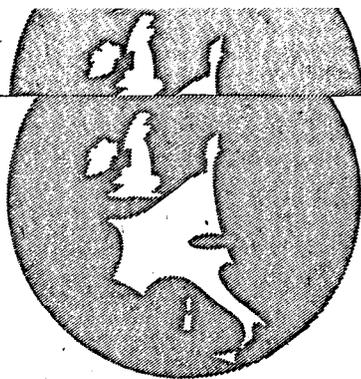
L'étranger n'a jamais été absent des soucis humanitaires de nos démocraties européennes. L'illustration la plus convaincante de cette affirmation, on la trouve dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans ses protocoles additionnels, et dans le droit de toute personne de s'adresser individuellement à la Commission des droits de l'homme (6) ou à son propre gouvernement pour soumettre à la Cour européenne des Droits de l'homme toute violation à ces actes, dont elle serait victime. Tout aussi significative est l'assimilation très générale des étrangers aux nationaux en matière de reconnaissance et de protection des droits publics et privés.

Néanmoins, si on excepte le droit d'asile, l'étranger n'a le plus souvent été regardé, chez nous et ailleurs, que comme un facteur économique, et son accueil dans nos Etats a été essentiellement fonction d'une politique d'immigration, à la recherche, aux époques de haute conjoncture, d'une main-

(4) Cfr. lettre de transmission du Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du point 10. Bulletin des Communautés Européennes, supplément 7/75.

(5) Cfr. huitième rapport général sur l'activité des Communautés Européennes, p. 331.

(6) Des neuf Etats membres, seule la France n'a pas encore accepté cette voie de recours.



A LA RECHERCHE DE LA CONVERGENCE DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DES ÉTATS MEMBRES

Jean-Charles LEYGUES

*Administrateur à la
Commission des Communautés européennes*

L'objectif d'une réalisation progressive de l'union économique et monétaire a vite mis en évidence que la condition indispensable résidait d'abord dans la mise en œuvre d'une convergence des politiques économiques des Etats membres à un degré élevé.

Cette mise en œuvre passe d'abord par un renforcement et une amélioration des procédures de coordination et des mécanismes de consultation permanente. Ces procédures doivent s'appuyer sur des orientations de politique économique définies au niveau communautaire, tant sur le plan de l'action à court terme que de l'action à moyen terme.

C'est ce souci de cohérence qui a incité le Conseil à adopter, le 18 février 1974, une décision relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques des Etats membres de la Communauté.

Ce problème est particulièrement d'actualité dans la période récessionniste que nous connaissons.

Après avoir analysé la décision du Conseil pour déterminer quelle en est sa portée, nous essaierons d'examiner quel a été le degré de mise en œuvre d'un processus de convergence.

I. — LA DECISION DU CONSEIL DU 18 FEVRIER 1974 ET SA PORTEE

A. — Mécanisme de « réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres de la C.E.E. »

Ce mécanisme est présenté dans la décision du Conseil du 18 février 1974 (1) sous la forme de diverses procédures que l'on peut classer sous trois rubriques :

1. — Examen triannuel de la situation économique

Le Conseil procède à trois examens par an de la situation économique :

— premier examen effectué aussitôt que possible au cours du premier trimestre :

le Conseil adapte les orientations de politique économique relatives à l'année en cours, à partir d'une proposition de la Commission ;

la Commission accompagne sa proposition d'un bilan de la politique économique suivie au cours de l'année écoulée et de projections à cinq

(*) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

(1) J.O.C.E. N° L 63/16 du 5-3-1974.

ans sur les principales grandeurs macro-économiques ;

— deuxième examen au cours du deuxième trimestre, au cours duquel sont définies les orientations compatibles avec les éléments essentiels des budgets économiques préliminaires. Dans le cadre de cette procédure, les orientations quantitatives pour les projets de budgets publics de l'année suivante sont fixées et portent sur l'évolution des masses budgétaires, sur le sens et l'ampleur des soldes et sur les modes de financement ou d'utilisation de ceux-ci ;

— troisième examen vers la fin du troisième trimestre au cours duquel le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête un rapport annuel sur la situation économique et fixe les orientations à suivre par chaque Etat membre pour l'année suivante. Les Gouvernements des Etats membres portent le rapport annuel à la connaissance de leurs parlements nationaux « afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire ».

2. — Adoption d'un programme de politique économique à moyen terme au moins une fois tous les cinq ans

Ce programme a pour but de « faciliter et d'orienter les mutations structurelles — sectorielles, régionales et sociales — et d'assurer la convergence des politiques économiques globales ». La Commission établit le projet de programme à moyen terme sur la base d'un avant-projet préparé par le Comité de politique économique, que le Conseil et les Gouvernements des Etats membres adoptent. Par cette adoption, ils expriment « leur intention d'agir dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues par celui-ci ». Le cas échéant, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte décisions, directives ou recommandations pour atteindre ces objectifs.

3. — Modification des parités des monnaies des Etats membres

Tout Etat membre doit procéder à une consultation préalable avant de modifier, abandonner ou rétablir la parité, le taux central ou les cours limites d'intervention de sa monnaie.

Par ailleurs et indépendamment des consultations effectuées au sein du Comité monétaire et du Groupe de coordination des politiques économiques à court terme, les banques centrales doivent procéder à des consultations fréquentes et régulières pour parvenir à une coordination permanente de leurs politiques monétaires quant à la liquidité de l'économie et du système bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt.

B. — Portée de ce mécanisme de convergence

Il faut constater que la décision du 18 février 1974 établit exclusivement un ensemble de procédures de consultation dont l'élément contraignant pour le respect des engagements pris par les Etats membres est peu évident. D'ailleurs, il est difficile de parler d'engagements réciproques que les Etats membres auraient à prendre à l'issue des divers examens de la situation économique auxquels la décision du 18 février 1974 les tient de procéder. Il s'agit d'un système de consultations au cours desquelles les Etats membres échangent des informations sur la situation économique de leur pays ; à cette occasion, il est loisible de comparer les divers éléments et chacun de justifier soit l'état de la situation, soit les mesures prises pour remédier à tel ou tel problème.

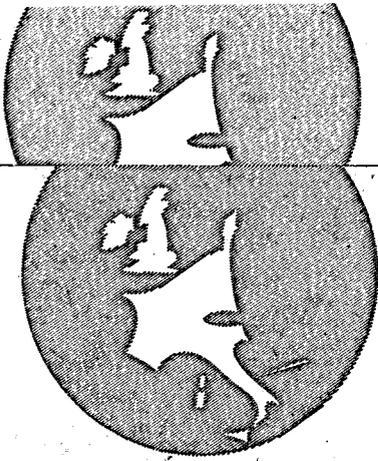
Il résulte du système mis en place une certaine ambiguïté, d'une part, quant à la notion de convergence, d'autre part, quant à la notion même de politique économique.

La notion de convergence est ambiguë dans la mesure où aucun but précis, aucune étape n'ont été précisés, sinon la « réalisation progressive de l'union économique et monétaire ».

Outre cet engagement de consultation périodique consistant essentiellement en un échange d'informations, il n'existe aucun impératif quant aux mesures à prendre et quant à la situation à laquelle il serait souhaitable de parvenir pour réaliser progressivement l'union économique et monétaire. Il y a également ambiguïté dans la mesure où la notion de politique économique n'est pas précisée notamment pour spécifier si les mesures sont prises pour aboutir à une convergence des politiques conjoncturelles. On pourrait penser que l'adoption d'un programme à moyen terme permet, d'une part, de fixer des objectifs précis à atteindre par des mesures spécifiques et, d'autre part, d'envisager un certain niveau de contrainte. Or, il faut bien constater que la décision du 18 février 1974 précise que « le Conseil et les Gouvernements des Etats membres, par l'adoption du programme, expriment leur intention d'agir dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues dans celui-ci ».

L'engagement consiste donc en une manifestation « d'intention » d'agir conformément à des « orientations ». On sait quelles peuvent être la portée concrète et l'obligation réelle d'une manifestation d'intention de respecter des orientations dans un laps de temps de 5 ans.

L'équivoque est entretenue par le fait qu'en principe le Conseil consacré aux questions économiques et financières connaît une périodicité men-



son plan, celui de l'Allemagne étant également connu dans une large mesure dès le 28 août, de même que les mesures préparées par la France. Cette réunion de Venise a pu donner l'illusion d'une orchestration communautaire de la relance.

Le seul dénominateur commun des efforts de relance est d'avoir surtout mis à contribution l'instrument budgétaire, accompagné d'un accroissement généralisé des déficits budgétaires. Le déficit budgétaire correspondant à 6% du produit intérieur brut en Allemagne, à 3% en France, à 6,5% au Danemark et à 4,5% en Irlande.

Mais les données de base structurelles et conjoncturelles étant très différentes entre Etats membres, les pays très dépendants du commerce extérieur, comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Danemark, ont estimé que les mesures françaises et allemandes sont trop modestes car, d'une part, l'effet sur le chômage ne sera pas rapide et, d'autre part, parce que leur impact sur les échanges extérieurs sera faible, ces mesures concernant essentiellement le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le parallélisme entre la persistance de l'inflation et le ralentissement de l'activité économique ont placé les Gouvernements devant des choix antagonistes. C'est ainsi que seuls les Pays-Bas et l'Allemagne ont pratiqué, dès le début de 1975, une politique nettement expansionniste, alors que les autres Etats membres n'ont mis en œuvre une telle politique que très progressivement et à des taux très variables.

Il en résulte que les mesures de relance prises à l'automne n'auront un effet sur la production qu'avec des décalages dans le temps et des taux de croissance très différents d'un pays à l'autre.

On remarque donc que la difficulté essentielle pour parvenir à une convergence des politiques économiques réside dans la difficulté à établir une convergence des objectifs des politiques économiques des divers Etats membres du fait des différences profondes des situations de départ, tant sur le plan conjoncturel que sur le plan structurel.

On conçoit ainsi l'ampleur du problème pour harmoniser les mesures anti-inflationnistes, les politiques d'exportation et d'importation, la position déficitaire ou excédentaire des balances des paiements, quand on sait qu'en 1973, 1974 et 1975, la fourchette d'appréciation ou de dépréciation pondérée des monnaies des Etats membres n'a fait que s'écarter, avec toutefois une légère tendance à la convergence pour les monnaies des Etats membres qui n'ont cessé de « s'apprécier » et qui participent à l'Accord de Bâle (serpent). C'est ainsi, par exemple, qu'actuellement entre le DM et la livre sterling, il y a 37% d'appréciation ou de dépréciation, selon le cas dans lequel on se place, 9% entre le DM et le FF, 17% entre le florin et la livre sterling, etc.

Les récentes mesures de relance permettent de poser clairement la question essentielle : la nature des politiques économiques appliquées par les Etats membres — soit essentiellement des politiques de caractère conjoncturel — permet-elle de favoriser la convergence ou permet-elle de présenter une façade d'harmonisation apparente du fait de la concertation, tout en maintenant des moyens d'action qui accentuent le caractère national des politiques menées.

La réponse à une telle question implique qu'il soit clairement établi ce qu'on entend par convergence des politiques économiques. La notion de convergence n'a encore été clairement définie, car elle demande que soient fixées les grandes options de refonte des structures économiques dans l'ensemble de la Communauté, ce qui suppose la remise en cause d'intérêts importants et multiples. Cette question exige qu'un choix clair soit fait quant au processus de décision dans la Communauté, c'est-à-dire quant au système politique. Cette question exige également qu'un choix clair soit défini quant à la répartition des revenus à laquelle on souhaite parvenir ou ne pas parvenir. Il s'agit donc d'un choix de société.

ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE MARCHÉ COMMUN (*)

Hans SCHEUER

*Administrateur principal à la
Commission des Communautés européennes,
Chargé de cours à l'Université de Lille I*

(*) La présente étude constitue une version légèrement modifiée d'un rapport présenté par l'auteur au Colloque International sur le « Droit économique des Etats membres dans une Union économique et monétaire », qui a eu lieu du 22 au 24 mai 1975 à Utrecht, sera également publiée dans « Common Market Law Review » et « Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters ».

Les opinions émises n'engagent que la seule responsabilité de l'auteur.

I. — Introduction

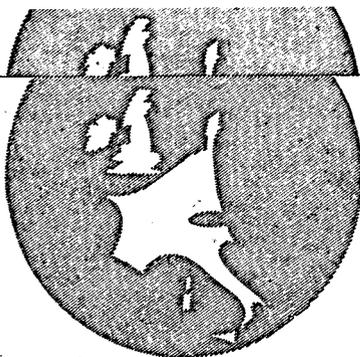
Le droit constitue sans aucun doute un instrument important de la protection de l'environnement. Tous les Etats membres des Communautés européennes connaissent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui, dans le but de protéger l'environnement, prescrivent, encouragent ou interdisent certaines pratiques. Le plus souvent, les dispositions relatives à la protection de l'environnement ne sont pas arrêtées à des fins de politique économique, en tout cas pas à titre principal, même si le législateur poursuit parfois en même temps des objectifs spécifiquement économiques. Toutefois, la législation en matière de protection de l'environnement a généralement une incidence sur l'économie, sur le plan national tout d'abord, mais aussi et surtout sur le plan du fonctionnement du Marché commun dans des conditions normales de concurrence.

Si le droit économique est l'expression juridique de la politique économique de l'Etat, c'est-à-dire avant tout la formulation juridique de rapports économiques, la législation en matière de protection de l'environnement doit faire face à la tâche plus complexe encore de ramener à un dénominateur juridique commun des données écologiques, socio-structurelles aussi bien qu'économiques.

1. Objectifs de la protection de l'environnement

L'objectif primordial de la législation en matière de protection de l'environnement est de protéger la vie et la santé de l'homme, mais elle vise aussi à assurer la préservation ou l'utilisation économique de certains biens matériels (l'eau, l'air, le sol, la faune, la flore) qui sont importants pour l'existence de l'homme ou pour la qualité de la vie.

A cela s'ajoutent les objectifs plus spécifiques des différentes lois en matière de protection de l'environnement, qui généralement traduisent en termes plus concrets les objectifs généraux. La législation en matière de protection des eaux a par exemple pour objet d'assurer un approvisionnement suffisant de l'économie en eau industrielle et de préserver les eaux servant aux loisirs et à l'agrément des populations ; la législation en matière de pollution atmosphérique vise à protéger les plantes et les biens matériels et à garantir un air pur et « sain » ; la protection contre les nuisances acoustiques a pour but de satisfaire le besoin de calme de l'homme et de protéger les travailleurs ; la législation en matière d'élimination des déchets a pour objet de protéger l'eau, l'air et le sol, de préserver



b) Danemark

Généralités

Le Danemark a codifié sa législation en matière de protection de l'environnement dans une loi générale sur la protection de l'environnement du 13 juillet 1973, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1974. La loi prévoit une autorisation obligatoire pour toutes les installations industrielles susceptibles de causer un préjudice grave à l'environnement. En outre, elle règle de façon approfondie les compétences des autorités ainsi que la procédure. Il faut relever en particulier l'institution d'une commission de protection de l'environnement, de plusieurs comités régionaux ainsi que d'une commission d'appel (au Danemark, il n'existe pas de juridiction administrative à compétence générale).

Législation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

Le chapitre V de la loi contient les réglementations relatives à la lutte contre la pollution de l'air. Des conditions d'autorisation doivent être instituées pour certaines installations industrielles. En outre, l'adoption de dispositions fixant des tolérances maximales pour les émissions est prévue.

Législation en matière de lutte contre la pollution des eaux

Le chapitre IV de la loi contient les dispositions relatives à la protection des eaux de surface. Des modalités d'application plus détaillées sont fixées dans un règlement du 29 mars 1974, ainsi que dans une circulaire du 17 avril 1974. Actuellement, il n'existe pas de disposition légale fixant des tolérances maximales pour les émissions ou des objectifs de qualité.

Législation en matière d'élimination des déchets

La loi sur la protection de l'environnement contient des dispositions détaillées concernant l'élimination des déchets, et en particulier des obligations sévères en matière d'autorisation et de déclaration.

En vertu d'un règlement du 17 octobre 1972, tout dirigeant dont l'entreprise produit des huiles usagées doit en avertir les autorités locales.

Législation en matière de lutte contre le bruit

La lutte contre le bruit est également régie par la loi-cadre relative à la protection de l'environnement.

— Dans l'ensemble, la nouvelle législation danoise relative à la protection de l'environnement semble laisser une marge d'appréciation relativement grande aux autorités respectivement compétentes

en matière de planification, d'autorisation ou de surveillance, notamment en ce qui concerne la prise en considération de facteurs économiques et sociaux.

c) République fédérale d'Allemagne

Généralités

La législation de la République fédérale d'Allemagne en matière de protection de l'environnement est relativement moderne. Il n'existe toutefois pas de codification globale. La législation fédérale allemande se caractérise par le fait que les domaines les plus importants de la protection de l'environnement sont régis par des lois spécifiques relativement récentes et générales.

Il faut mentionner principalement

— la loi du 27 juillet 1957 relative au régime des eaux, modifiée le 6 août 1964,

— la loi du 7 juillet 1972 relative à l'élimination des déchets,

— la loi fédérale du 15 mars 1974 relative à la protection contre les immissions,

— la loi du 3 avril 1973 contre le bruit des aéronefs.

— En raison de la structure fédérale de la République, un problème constitutionnel particulier se pose. On sait que la loi fondamentale distingue trois catégories de compétences législatives (compétence législative exclusive, compétence législative concurrente, droit d'édicter des règles cadres).

Dans les matières relevant de la compétence législative concurrente, le Bund n'a par exemple le droit de légiférer que lorsque apparaît la nécessité d'une législation au niveau fédéral, c'est le cas lorsqu'une question ne peut être réglementée efficacement par la législation des différents Länder, ou parce que la préservation de l'unité juridique ou économique et notamment le maintien de l'homogénéité des conditions de vie par-delà les frontières des Länder l'exigent. Par ailleurs, dans la matière relevant de son droit d'édicter des règles cadres (parmi lesquelles on trouve par exemple le régime des eaux), le Bund promulgue des lois qui fixent seulement un cadre juridique que le législateur du Land est légalement tenu de respecter mais qu'il doit remplir lui-même.

En vertu de la loi du 12 avril 1972 portant révision de la Constitution, qui prévoit l'insertion d'un article 74 n° 24 dans la Loi fondamentale, la réglementation en matière d'élimination des déchets et de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit relève actuellement de la législation concurrente. L'aménagement du territoire et le régime des eaux continuent à relever du droit du Bund d'édicter

des règles cadres (article 75, n° 4 de la Loi fondamentale).

Le gouvernement fédéral estime qu'il est indispensable que le Bund soit pleinement compétent, notamment pour le régime des eaux, et il a déposé un nouveau projet de modification de la Loi fondamentale.

— On discute également dans la République fédérale la question de l'introduction d'un droit fondamental spécifique à un environnement digne de l'homme. Le débat qui se déroule sur le plan du droit constitutionnel porte sur la question de savoir si la proclamation par la Loi fondamentale de la dignité de l'homme (article premier paragraphe 1) et du principe de l'Etat social (article 20 paragraphe 1, article 28 paragraphe 1) englobe le droit de l'individu, garanti en tant que droit fondamental, à un environnement digne de l'être humain. Dans certains Länder, il existe des projets visant à inscrire dans la constitution des dispositions relatives à la garantie d'une qualité humaine de l'environnement.

— Les lois fédérales allemandes en matière de protection de l'environnement fixent avant tout les compétences en matière d'autorisation et de surveillance et contiennent des dispositions relatives à la responsabilité civile et aux sanctions pénales. Jusqu'à présent, seule la loi sur les huiles usagées prévoit une redevance. La législation relative à l'aménagement du territoire et aux plans établis par les Länder (article 2, paragraphe 1, n° 7 de la loi du 8 avril 1965 sur l'aménagement du territoire) doit garantir que les plans et mesures portant sur de vastes espaces répartissent les surfaces affectées à une utilisation déterminée de façon à éviter tout effet dommageable à l'environnement, en particulier aux zones d'habitation.

Législation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

L'élément essentiel du texte fondamental dans ce domaine, à savoir la loi fédérale relative à la protection contre les immissions, est l'autorisation obligatoire pour les installations fixes susceptibles de produire des effets dommageables à l'environnement. Les installations fixes qui ne doivent pas être autorisées sont soumises à une surveillance. Aux termes de la loi, il faut entendre par immissions les effets dommageables pour l'environnement qui, par leur nature, par leur ampleur et par leur durée, sont susceptibles de comporter un danger, des inconvénients ou des troubles graves pour la collectivité ou le voisinage. Les autorisations sont accordées en vertu d'une compétence liée. L'autorisation doit donc être délivrée lorsqu'il est établi notamment qu'il n'y a pas lieu de craindre des effets dommageables pour l'environnement ou des risques, des inconvénients ou des troubles graves pour la collec-

tivité, et lorsque des précautions ont été prises pour éviter de tels risques, notamment des mesures correspondant au niveau de développement de la technique en vue de limiter les émissions. Les limites pour les émissions et immissions provenant d'installations soumises à autorisation sont fixées par une disposition administrative qui complète la loi fédérale relative à la protection contre les immissions (Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft- « TA Luft »). Il s'agit notamment de limites d'immission pour la poussière, ainsi que pour le chlore, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, l'oxyde de carbone, l'anhydride sulfureux, l'acide sulfhydrique, le dioxyde d'azote et l'oxyde azoté. Des limites d'émission sont fixées pour les fumées noires, la poussière, les gaz et les vapeurs.

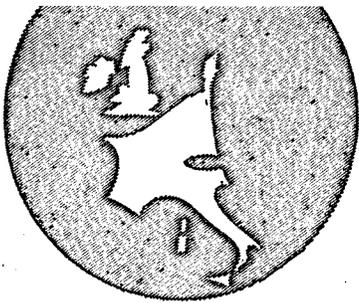
La procédure d'autorisation est réglée de façon très détaillée.

Les exploitants d'installations soumises à autorisation doivent dans certaines conditions désigner dans leur entreprise un responsable de la protection de l'environnement. De nouvelles obligations ne peuvent être imposées ultérieurement pour les installations soumises à autorisation lorsque, d'un point de vue économique, elles représenteraient une charge intolérable pour l'exploitant ou lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'y satisfaire.

Législation en matière de protection contre la pollution des eaux

Selon le droit allemand, des substances solides ne peuvent en aucun cas être immergées. En outre, toute utilisation, c'est-à-dire le rejet et le déversement de substances dans des eaux de surface ainsi que le déversement de substances dans des eaux souterraines, est soumise à autorisation. L'autorisation — étant entendu qu'il faut faire la distinction entre la simple permission (« Erlaubnis ») et l'autorisation proprement dite (« Bewilligung ») — doit être refusée lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne soit porté atteinte au bien public, et notamment que l'approvisionnement public en eau ne soit compromis. Les autorités qui délivrent ces différentes autorisations appliquent certaines « normes pour les procédés d'épuration des eaux usées » (« Normalanforderungen für Abwasserreinigungsverfahren ») qui ne revêtent toutefois pas un caractère impératif.

La loi relative au régime des eaux édicte pour les eaux de surface ou certaines parties de celles-ci un ensemble de prescriptions en matière de lutte contre la pollution (« Reinhaltordnungen »). Celles-ci peuvent par exemple fixer des niveaux de qualité auxquels les caractéristiques de l'eau doivent satisfaire, prévoir que certaines substances ne peuvent être déversées, ou que des substances dont



le déversement est autorisé doivent satisfaire à certaines exigences.

Il y a lieu de relever la réglementation particulière de la responsabilité civile pour modification des caractéristiques de l'eau. En vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la loi relative au régime des eaux, est tenu à réparation quiconque rejette ou déverse des substances dans l'eau ou quiconque produit sur l'eau un effet tel que ses caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques sont modifiées (responsabilité objective pure). L'article 22 paragraphe 2 prévoit une obligation de réparation à la charge du propriétaire d'une installation de production, de stockage ou de transport pour le cas où des substances non épurées aboutissent dans des eaux sans y être rejetées ou déversées.

Législation en matière d'élimination des déchets

Elle est fondée sur une obligation d'élimination des déchets imposée aux communes. Les détenteurs de déchets doivent en principe confier ceux-ci aux responsables de leur élimination. Les déchets ne peuvent être traités, stockés ou déposés que dans des installations autorisées à cet effet (installations d'élimination des déchets) qui satisfont aux exigences de la loi fédérale relative à la protection contre les immissions. La création et l'exploitation d'installations fixes d'élimination des déchets ainsi que les transformations importantes à apporter à celles-ci doivent généralement être autorisées par les autorités compétentes qui vérifient si l'installation est conforme au plan existant en matière d'élimination des déchets (« Planfeststellung »).

Une aide est accordée pour l'élimination des huiles usagées sous forme de subventions aux entreprises d'élimination de ces huiles ; le financement est assuré au moyen d'un fonds de réserve alimenté par la taxe compensatoire sur les huiles minérales.

Législation en matière de lutte contre le bruit

Depuis le 1^{er} avril 1974, la législation allemande en matière de lutte contre le bruit est également contenue pour l'essentiel dans la loi fédérale relative à la lutte contre les immissions. Les modalités d'application nécessaires n'ont toutefois pas encore été arrêtées.

Il faut mentionner la « Technische Anleitung Lärm » (Instructions techniques bruit), qui fixe les limites d'immission pour les installations soumises à autorisation.

Des réglementations particulières, d'un contenu essentiellement technique, sont applicables à la circulation routière, aux chantiers de construction, etc.

En vertu de la loi du 5 avril 1974 relative à la protection contre le bruit des aéronefs, des zones

dites « de protection contre le bruit » doivent être délimitées par voie réglementaire autour des aéroports. La zone n° 1 englobe le territoire dans lequel le niveau acoustique continu équivalent excède 75 db, et la zone n° 2 le reste du territoire affecté par le bruit. Il est interdit de construire des hôpitaux, des écoles, etc. sur l'ensemble du territoire ainsi délimité, et des habitations à l'intérieur de la zone n° 1. Le propriétaire dont le terrain tombe sous le coup d'une interdiction de construire a droit à une indemnisation et au remboursement des frais exposés pour l'insonorisation des bâtiments déjà construits dans la zone n° 1.

Dans l'ensemble, les lois allemandes sur la protection de l'environnement, qui sont très détaillées et le plus souvent récentes, contiennent des solutions originales. Peut-être pourra-t-on leur reprocher une approche assez ponctuelle des problèmes.

d) France

Généralités

La législation française en matière de protection de l'environnement n'est pas codifiée non plus. Comme la législation allemande, elle se compose de plusieurs lois-cadres relativement récentes et de nombreuses dispositions d'application ; il faut principalement citer

— la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

— la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

— la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés, plusieurs fois modifiée.

— Il faut relever la tendance de la législation française à imposer des objectifs de qualité. L'article premier de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs est caractéristique à cet égard : il prévoit en effet que les installations doivent être construites et exploitées de manière à éviter les pollutions atmosphériques nuisibles à la santé.

De même, l'article premier de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution englobe tous les rejets et déversements directs et indirects, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de façon générale tout acte susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

— Au demeurant, la législation française en matière de protection de l'environnement est également fondée dans une large mesure sur l'autorisation obligatoire des actes ou installations qui mettent en danger ou affectent l'environnement. La technique de la redevance trouve une plus grande place que dans le droit allemand.

Législation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

L'article premier de la loi du 2 août 1961 contient une déclaration de principe équivalente à une clause générale, qui n'a, jusqu'à présent, fait l'objet de règlements d'application qu'en ce qui concerne les véhicules automobiles et pour les installations d'incinération.

Pour les installations industrielles, le régime des établissements classés prévu par la loi du 19 décembre 1917 modifiée en 1932 reste applicable. Cette loi répartit les établissements dangereux en trois classes. Les établissements de la première classe sont soumis à autorisation et le préfet fixe dans l'acte d'autorisation la distance qui doit séparer ces établissements des maisons d'habitation.

Les établissements de la deuxième classe sont également soumis à autorisation ; toutefois, aucun éloignement n'est imposé en ce qui les concerne, mais l'acte d'autorisation est assorti de conditions techniques.

La troisième classe regroupe les établissements dont l'exploitation n'entraîne normalement pas d'inconvénients graves pour le voisinage ou pour la collectivité au point de vue de la santé. Ils sont soumis uniquement à une obligation de déclaration et doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à tous les établissements de ce type.

Un décret du 17 septembre 1963 prévoit l'établissement de spécifications techniques principalement pour les installations calorifiques. Le même décret prévoit la création de zones de protection spéciales déterminées en fonction du degré constaté de pollution de l'air. Un arrêté du 11 août 1974 a créé deux zones de ce type à Paris. Là, des limites sont fixées en ce qui concerne la composition, la concentration et les propriétés des émissions.

Conformément à la circulaire du 24 novembre 1970, des réglementations spéciales sont également applicables aux cheminées d'installations d'incinération.

Une évolution intéressante du droit français de la responsabilité civile, qui est fondé en général sur le principe de la faute, fait qu'en pratique c'est dans une large mesure la responsabilité pour risque qui entre en ligne de compte dans le cas de dommages causés par des installations dangereuses. Les tribunaux appliquent les principes du droit des rapports de voisinage et se fondent sur le degré de gravité effectif des troubles causés.

— Il faut relever également une réglementation expresse du rapport existant entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. En vertu d'un décret du 1^{er} avril 1964, les plans d'urba-

nisme doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la loi de 1917.

Législation en matière de lutte contre la pollution des eaux

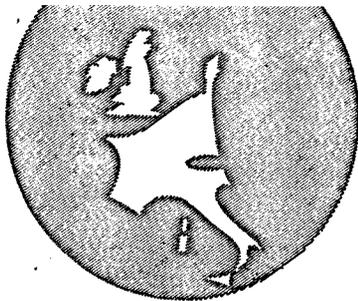
Malgré la nouvelle réglementation détaillée prévue par la loi du 16 décembre 1964, la législation française relative au régime des eaux reste fragmentaire.

En principe, les déversements et les rejets dans les eaux de surface sont interdits, mais des autorisations peuvent être accordées. En ce qui concerne les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation, des principes techniques généraux sont appliqués aux eaux usées industrielles.

L'originalité de la loi de 1964 réside en particulier dans l'introduction d'inventaires des eaux, qui ont pour objet de décrire l'état des eaux. Sur la base de l'inventaire, des règlements doivent fixer les caractéristiques que doivent présenter les différents cours d'eau. La décision d'octroi ou de refus d'une autorisation de déversement et les conditions et les obligations dont elle sera assortie dépendront à l'avenir, dans ce système qui est encore en cours d'élaboration, des caractéristiques auxquelles devra répondre l'état physique, chimique, biologique ou bactériologique des eaux de surface concernées ou d'une partie de celles-ci, critères qui seront fixés sur la base des résultats de l'inventaire. Les critères imposés aux déverseurs doivent être fixés par décret du Conseil d'Etat.

Il faut relever en outre que la législation française sur le régime des eaux prévoit la fixation d'objectifs de qualité (par exemple pour l'eau potable). A la différence du droit allemand, la perception de redevances. Il faut noter à ce sujet que le droit français en matière de régime des eaux est fondé sur une répartition en bassins, qui sont actuellement au nombre de six. Les mesures d'intérêt général et leur financement relèvent d'un Comité de bassin (une espèce de parlement de l'eau) ainsi que des « agences financières de bassins (constituées respectivement pour un tiers de représentants des autorités, de représentants des collectivités locales et de représentants des utilisateurs). Pour couvrir les dépenses, le Comité de bassin fixe des redevances sur proposition de l'agence financière. Celles-ci sont calculées proportionnellement à la pollution de l'eau, soit directement, soit de façon forfaitaire à l'aide de paramètres déterminés (substances contenant du soufre, teneur en oxygène).

L'article 12 de la loi sur les établissements classés qui, de même que la loi de 1964, est également applicable aux déverseurs industriels d'eaux usées, prévoit par ailleurs expressément que les autorisa-



tions industrielles sont délivrées sous réserve des droits de tiers. La responsabilité civile pour dommage éventuel causé à l'environnement par le déversement d'eaux usées est ainsi disjointe de l'autorisation administrative. Même s'il est effectué dans le respect des conditions d'autorisation, le déversement peut être à l'origine d'une action de tiers en dommage-intérêts.

Selon le droit français, la politique contractuelle peut également être mise au service de la lutte contre la pollution des eaux (politique programmée en matière de protection de l'environnement).

Législation en matière d'élimination des déchets

L'élimination des déchets relève de différentes dispositions, émanant en partie des communes. Les installations d'élimination des déchets sont en outre soumises à la législation sur les établissements classés.

En vertu d'un règlement de 1962, l'affectation d'un espace au dépôt de déchets requiert une autorisation préalable.

Une nouvelle réglementation globale en la matière est en cours d'élaboration.

Législation en matière de lutte contre le bruit

Il n'existe pas non plus de réglementation globale dans ce domaine.

Les établissements industriels sont donc soumis également aux dispositions applicables aux établissements classés. Pour chaque département, il existe une disposition préfectorale qui correspond à un « règlement type sanitaire ».

Il existe en outre une importante jurisprudence en matière civile, qui est fondée sur le principe des inconvénients anormaux de voisinage.

e) Irlande

La situation juridique en Irlande est semblable à celle qui existe en Grande-Bretagne en ce sens qu'il faut distinguer le droit coutumier et le droit écrit.

Des dispositions hétérogènes plus anciennes sont également applicables :

- Local Planning and Development Act 1963.
- Control of Atmosphere Pollution Regulations 1970.
- Rivers Pollution Prevention Act 1893.
- Work Regulation Act 1966.
- Public Health Act 1878.

Le Local Planning Act de 1963 est considéré comme le principal instrument de protection de l'environnement.

Le contrôle de la pollution atmosphérique est effectué conformément à un texte de 1970.

La lutte contre la pollution des eaux est principalement fondée sur le Public Health Act.

f) Italie

Généralités

La législation italienne en matière de protection de l'environnement ne comprend aucune codification d'ensemble, ni aucune réglementation globale par domaine, à part celle qui concerne la lutte contre la pollution atmosphérique.

Les dispositions en vigueur, parfois fragmentées, ne prévoient généralement aucune protection préventive contre les pollutions de l'environnement, mais prévoient la réparation ou la sanction des dommages effectivement causés à l'environnement.

On peut citer les dispositions importantes suivantes :

— la loi n° 615 du 13 juillet 1966 relative à la pollution atmosphérique, complétée par de nombreuses dispositions d'application,

— le décret n° 1265 du 27 juillet 1934 (texte résumé de la loi sur la santé).

Législation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

Seul le droit relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique repose sur une réglementation relativement cohérente qui est fondée sur la loi-cadre de 1966. Selon son article premier, cette loi a pour objectif de contrôler les émissions dans l'air qui sont susceptibles de modifier le « degré normal de pureté » de celui-ci.

Il existe des dispositions d'application très détaillées principalement pour les installations de chauffage.

Pour les établissements industriels, l'étendue de la protection de l'environnement est déterminée en fonction des possibilités qu'offre le progrès technique.

Il faut relever principalement la division du territoire national italien en différentes zones de protection de l'atmosphère (zones A et B).

Législation en matière de lutte contre la pollution des eaux

La législation italienne en vigueur en matière de protection des eaux est contenue dans de nombreuses dispositions particulières qui datent d'époques différentes. Une nouvelle législation de la protection des eaux est prévue. Une classification des eaux sera probablement établie, ainsi qu'une division de l'Italie en bassins.

Les dispositions actuelles, qui distinguent notamment les eaux souterraines et les eaux de surface, les eaux domaniales et les eaux non domaniales, prévoient différentes conditions d'autorisation pour les installations, les déversements et les prélèvements. La disposition la plus importante en pratique pour la protection des eaux de surface est celle qui concerne l'autorisation requise en vertu de la législation sur la pêche. Certaines actions sont en outre subordonnées à une autorisation en vertu de la législation relative à la santé publique.

Législation en matière d'élimination des déchets

La seule loi réglementant spécialement l'élimination des déchets est une loi de 1941 sur l'approvisionnement. Certaines limitations sont également imposées en matière d'élimination des déchets en vertu de la législation générale relative à la protection de la santé publique. En particulier, la législation relative aux établissements soumis à autorisation s'applique aussi à certaines installations d'élimination des déchets.

Législation en matière de lutte contre le bruit

La législation générale sur la santé publique est également applicable dans ce domaine.

La jurisprudence des juridictions civiles et pénales revêt également une importance considérable.

g) Pays-Bas

La législation néerlandaise relative à la protection de l'environnement peut être considérée à maints égards comme particulièrement originale. Elle se caractérise par deux lois-cadres récentes et de portée vaste. A côté de celle-ci, on trouve une série d'anciennes dispositions de droit industriel. La législation néerlandaise va relativement loin dans l'application juridique du principe du pollueur-payeur, notamment en instituant des redevances pour pollution. Il faut également relever la procédure dite « de convenance », qui permet de « concentrer » les différentes procédures d'autorisation à suivre pour fonder une entreprise.

Les lois les plus importantes sont :

— la loi du 26 novembre 1970 sur la pollution atmosphérique et son règlement d'application du 7 septembre 1972,

— la loi du 15 mai 1972 relative aux nuisances (Stb 274),

— la loi du 13 novembre 1969 relative à la pollution des eaux de surface et son règlement d'application du 15 novembre 1970.

Législation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

En vertu de la loi effectivement appliquée depuis 1972, la mise en exploitation ou l'exploitation d'installations qui occasionnent une pollution atmosphérique grave peuvent être subordonnées à une autorisation. L'autorisation ne peut être refusée qu'en vue d'empêcher ou de réduire la pollution atmosphérique. Au besoin, elle peut être assortie d'obligations fixant des limites maximales d'émission.

L'article 54 de la loi prévoit également la possibilité de fixer des limites générales dont le dépassement est considéré pour l'application de la loi comme une pollution atmosphérique grave. Les zones dans lesquelles une telle pollution atmosphérique grave se produit régulièrement peuvent être déclarées zones d'assainissement.

Il faut relever également que le titulaire d'une autorisation accordée conformément à l'article 65 de la loi peut devoir acquitter une redevance. Le montant de celle-ci est déterminé en fonction de la nature des substances toxiques émises et de leur quantité.

Législation en matière de lutte contre la pollution des eaux

En vertu de la loi de 1969 relative aux eaux de surface, les déversements dans les eaux de surface sont subordonnés à une autorisation. Les conditions d'autorisation sont fixées cas par cas.

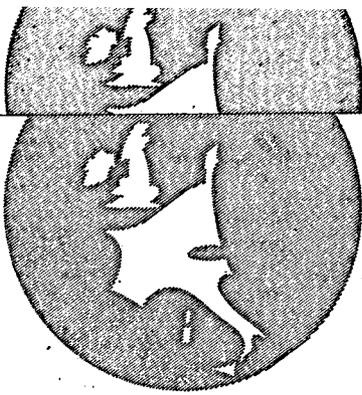
Pour la pollution des eaux de surface par des substances fixant l'oxygène (pollution résiduelle), la législation néerlandaise prévoit la perception d'une redevance. Celle-ci est calculée sur la base de la quantité et de la nature de la pollution. La base d'imposition est l'équivalent habitant, c'est-à-dire que l'on se fonde sur la pollution causée par un habitant en 24 heures.

Législation en matière d'élimination des déchets

La législation néerlandaise actuelle en matière d'élimination des déchets est assez confuse. Un projet de loi en matière d'élimination des déchets (loi relative à la lutte contre la pollution du sel) est en cours d'examen depuis 1971. Un projet spécial relatif à l'élimination des déchets chimiques et des huiles usagées a été présenté fin 1973. Ce projet prévoit des interdictions et des autorisations pour certaines actions, l'institution d'un fonds ainsi que la possibilité de percevoir des redevances.

Législation en matière de lutte contre le bruit

La législation néerlandaise en matière de lutte contre le bruit est contenue principalement dans différentes lois fragmentaires. Aussi la jurisprudence joue-t-elle un rôle important dans ce domaine.



On peut donc considérer comme acquis que les dispositions nationales relatives à la protection de l'environnement sont susceptibles d'affecter le fonctionnement du Marché commun et qu'elles peuvent en outre influencer considérablement sur les conditions de concurrence des entreprises et des secteurs concernés et, partant, sur leur compétitivité au sein du Marché commun. Il est par conséquent nécessaire que les Communautés agissent sur les politiques nationales en matière d'environnement de telle sorte qu'une protection optimale de l'environnement soit réalisée sous la forme qui répond le mieux aux exigences du Marché commun.

Le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (7) replace ces problèmes dans leur contexte général. Il propose un vaste ensemble de considérations et d'actions, en insistant sur la nécessité de protéger l'environnement, mais aussi sur les exigences du Marché commun.

— Les *objectifs* de la politique de l'environnement des Communautés en tant que telle sont définis dans ce programme (première partie, titre I). D'après ce programme, le but de l'environnement dans la Communauté est d'améliorer la qualité et le cadre de vie, le milieu ambiant et les conditions de vie des peuples qui en font partie. Elle doit concourir à mettre l'expansion au service de l'homme en lui procurant un environnement qui lui assure les meilleures conditions de vie possibles, et à concilier cette expansion avec la nécessité de plus en plus impérieuse de préserver le milieu naturel.

D'après ce programme, elle doit notamment viser à :

- prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, supprimer les pollutions et nuisances,
- maintenir un équilibre écologique satisfaisant,
- veiller à la bonne gestion des ressources et du milieu naturel et
- orienter le développement en fonction d'exigences de qualité, notamment par l'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie.

A d'autres endroits, le programme parle simplement de « l'amélioration de la qualité de la vie » comme but de la politique de l'environnement. Il est évident que l'on ne pourra définir concrètement ces notions assez insaisissables (qualité de la vie, équilibre écologique, bonne gestion) qu'en étudiant l'ensemble de ce programme d'action, qui est très détaillé.

Ce programme comporte, dans sa deuxième et principale partie, une description circonstanciée des actions à entreprendre au niveau communautaire au cours des deux prochaines années. Ces actions visent notamment la fixation de normes et d'objectifs

de qualité et portent sur certains produits, certains secteurs de l'industrie, certaines zones d'intérêt commun (mers, bassin rhénan, zones frontalières), ainsi que sur l'élimination des déchets et résidus, le respect des dispositions en matière de protection de l'environnement et les aspects économiques de la lutte contre la pollution (principe du « pollueur-payeur »).

Il est intéressant de noter que la description détaillée des actions comporte successivement les rubriques suivantes : « motifs, but et contenu, modalités d'exécution, calendrier ».

IV. — Principes et instruments juridiques

Le titre II de la première partie du programme énonce les principes d'une politique de l'environnement dans la Communauté. On y relève notamment les idées de prévention (points 1, 2, 3), de promotion de la recherche, de coopération mondiale et d'information de l'opinion.

En ce qui concerne le développement d'un droit de l'environnement dans le cadre des Communautés, le point 5 (principe du « pollueur-payeur »), le point 6 (référence à la déclaration de Stockholm de la conférence des Nations unies) et surtout le point 11 (concernant la coordination et l'harmonisation des politiques nationales) revêtent une importance primordiale.

D'après le point 11, les programmes nationaux dans certains domaines devraient être coordonnés et les politiques nationales de l'environnement devraient être harmonisées sur la base d'une conception à long terme commune. Cette politique devrait viser à l'amélioration de la qualité de vie et ne pas considérer la croissance économique sous le seul angle des aspects quantitatifs. Le programme insiste notamment sur la nécessité de promouvoir certains progrès harmonisés des diverses politiques nationales sans pour autant compromettre ceux qui ont déjà été accomplis au niveau national. De tels progrès doivent toutefois être menés à bien dans une forme qui ne compromette pas le bon fonctionnement du marché commun.

Le programme précise expressément que cette coordination et cette harmonisation doivent être réalisées de trois manières :

- a) par l'application des dispositions appropriées des traités ;

b) par la réalisation des actions décrites dans le programme ;

c) par la mise en œuvre de la procédure d'information en matière d'environnement (cette formule vise l'Accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 5 mars 1973 (8)).

Le programme ne précise pas quelles sont les dispositions des traités qui pourraient être appliquées en l'occurrence. Il n'a sans doute pas voulu anticiper sur une interprétation dynamique des traités, qui définira les possibilités et les limites d'une politique européenne de l'environnement dans le cadre de ces textes.

— Le problème des *instruments juridiques* applicables n'a du reste pas encore été tranché jusqu'à présent. En fait, le seul point sur lequel les avis soient unanimes, c'est que les traités ne prévoient expressément aucune compétence générale en matière de protection de l'environnement. Cela s'explique par le fait qu'au moment où les traités ont été conclus, ce problème n'était pas encore d'actualité ou que l'on n'en mesurait du moins pas encore toute la portée.

En dehors des articles 54 et 55 du traité CECA (qui visent à faciliter la réalisation des programmes d'investissement et à encourager la recherche technique et économique intéressant la sécurité du travail) et des articles 30 et suivants du chapitre III du traité Euratom (qui concernent la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations), les dispositions des traités, prises à la lettre, ne fournissent aucun point de départ pour des actions spécifiques des communautés dans le domaine de l'environnement. Certains aspects de la protection de l'environnement pourraient éventuellement s'inscrire dans le cadre de la politique agricole commune (article 43) ou de la politique commune des transports (article 74), mais c'est aux dispositions dites « générales » concernant le rapprochement des législations, c'est-à-dire aux articles 100 et 101 du traité CEE, que revient le rôle fondamental en la matière.

L'article 100 peut avant tout être invoqué lorsqu'il s'agit de rapprocher des dispositions relatives aux produits qui intéressent l'environnement. Comme on le sait, un programme général a été arrêté, au début de 1969, en vue de l'élimination des entraves dites « techniques » aux échanges ; ce programme précisait les secteurs dans lesquels les entraves aux échanges les plus gênantes pour le bon fonctionnement du Marché commun devaient être éliminées et fixait un calendrier à cet effet. Sur cette base, le Conseil, se fondant sur l'article 100, a arrêté entre-temps une série de directives importantes pour l'environnement (9, 10).

Certaines dispositions des Etats membres relatives aux produits et intéressant l'environnement peuvent en effet entraver la mobilité des facteurs et, plus particulièrement, les échanges commerciaux, et mettre ainsi directement en cause le bon fonctionnement du Marché commun. De nombreux documents officiels, notamment le programme d'action, ont insisté, à diverses reprises, sur cet état de choses.

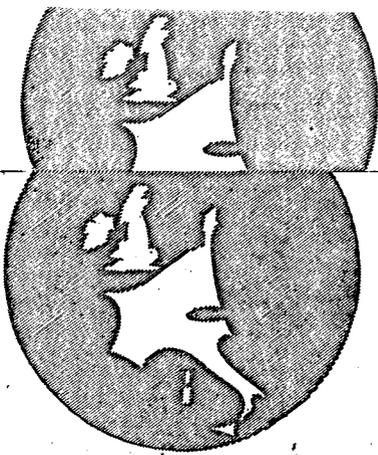
Les disparités existant entre les dispositions des Etats membres peuvent aussi fausser les conditions de concurrence dans le Marché commun et provoquer, de ce fait, des distorsions qui doivent être éliminées. Dans ce cas, l'art. 101 prévoit que la Commission doit entrer en consultation avec les Etats membres intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil peut arrêter, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin.

Sur les trois conditions requises pour l'application de l'article 101, la première existe assurément souvent (conditions de concurrence faussées), dans la mesure où les dispositions relatives à la protection de l'environnement entraînent pour les entreprises intéressées des coûts artificiels. Lorsque certains secteurs d'un pays donné supportent, par rapport à l'ensemble de l'économie, des charges plus lourdes que les secteurs comparables d'un autre pays, on pourrait également se trouver en présence d'une distorsion (distorsion spécifique au sens du rapport Spaak). Le point de savoir s'il en résulte (ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'en résulte, conformément à l'article 102) une entrave à la concurrence, c'est-à-dire au jeu du marché, suffisamment importante (« qui doit être éliminée ») doit être examiné et tranché en fonction des circonstances de l'espèce.

Les difficultés auxquelles se heurte l'application de l'article 101 se situent donc au niveau de la constatation des conditions d'application et de la quantification des effets économiques. En outre, il est nécessaire de distinguer les coûts artificiels des coûts naturels, ce qui pose des problèmes considérables, par exemple, dans le cas de normes de protection de l'environnement établies en fonction de conditions géographiques différentes.

A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue les possibilités qu'offrent les articles 92 et suivants concernant les aides, dont l'application éventuelle a été expressément envisagée dans le programme d'action (Chapitre 9 : Actions relatives aux aspects économiques de la lutte contre la pollution).

En revanche, pour l'application de l'article 100, il suffit que les dispositions des Etats membres aient une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun. Si l'on estime que le bon fonc-



3. Annexe au J.O. des Communautés européennes, n° 128, septembre 1970, Débats du Parlement européen, p. 36 et suiv.
4. Annexe au J.O. des Communautés européennes, n° 128, septembre 1970. Débats du Parlement européen, p. 36 et suiv.
5. Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales et de la santé publique sur la lutte contre la pollution des eaux fluviales et notamment des eaux du Rhin (rapporteur : M. BOERSMAL) (documents de séance PE 11.11.1970, doc. 171/70).
6. Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales et de la santé publique sur la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air (rapporteur : M. JAHN) (documents de séance PE 15.12.1971, doc. 181/71).
7. Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements, des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. (J.O. 112 du 30.12.1973).
8. Accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 5 mars 1973, concernant l'information de la Commission et des Etats membres en vue d'une harmonisation éventuelle, pour l'ensemble des Communautés, des mesures d'urgences relatives à la protection de l'environnement. J.O. C 9/1 du 15.3.1973.
9. Directive du Conseil, du 6 février 1970 (adaptée entre temps au progrès technique), concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. (J.O. L 42 du 23.2.1970).
10. Directive du Conseil du 20.3.1970 (adaptée entre temps au progrès technique), concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur. (J.O. L 76 du 6 avril 1970).
11. J. TOUSCOZ : L'action des Communautés européennes en matière d'environnement. Revue trimestrielle de droit européen, 1973, p. 42.
12. Directive du 7 novembre 1974 sur la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau potable (pas encore publiée).
13. Directive du 7 novembre 1974 sur l'élimination des huiles usagées (pas encore publiée).
14. VYGEN H. (Dr). Ergänzungen des EWG-Vertrags im Hinblick auf eine europäische Umweltpolitik. ZRP 1974, p. 61.
15. Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes. 1974, p. 156 et s.

LA NORMALISATION DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ⁽¹⁾

Jacques FAURE

*Docteur ès sciences physiques
Chef de Service à la Commission
des Communautés européennes*

Historique

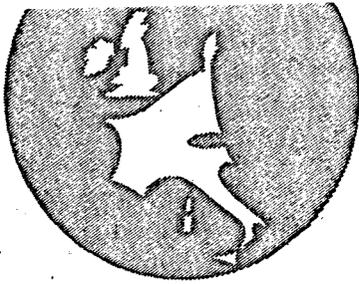
La Commission de coordination de la Nomenclature des produits sidérurgiques, qui prépare et adopte les « EURONORM », qui sont des normes, harmonisées entre les pays de la Communauté et concernant les produits sidérurgiques a déjà de nombreuses années d'existence, puisqu'elle a tenu ses premières réunions en 1953, sous la responsabilité de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le premier objectif de la Haute Autorité en instituant cette Commission de coordination était d'établir une nomenclature unique des produits sidérurgiques en vue d'obtenir des barèmes de prix et des conditions de livraison comparables dans les six pays de la CECA. Il semblait en effet évident que les échanges entre les divers pays de la Communauté devaient être notablement facilités si une désignation unique se rapportait à une même marchandise, facilitant ainsi aux utilisateurs la comparaison des prix. Cependant, demander à la Commission de Coordination de faire en sorte que « tout ce qui concerne les appellations, les qualités, les dimensions, les conditions techniques de livraison, soit clairement défini, unifié et exprimé dans les mêmes formes », c'était la charger d'un travail de normalisation dont l'ampleur, la diversité mais aussi l'intérêt n'échappèrent pas à ses membres : très rapidement des groupes de travail spécialisés, chargés d'étudier les problèmes spécifiques et d'établir les projets de normes communautaires étaient mis sur pieds, et dès 1955 les premiers EURONORM étaient officiellement adoptés.

Cette activité devait se poursuivre sans discontinuité à travers les transformations politiques de la Communauté européenne. Lors de la fusion des Exécutifs des trois Communautés (CECA, Marché commun, EURATOM) prévue par le Traité d'avril 1965, la Commission des Communautés européennes reprit la tâche que s'était assignée la Haute Autorité. Et depuis l'élargissement de la Communauté, ce sont maintenant neuf délégations qui se retrouvent autour de la table lors des réunions semestrielles de la Commission de coordination.

Cette continuité dans l'effort a donné des résultats qui sont loin d'être négligeables, ne serait-ce que par le chiffre des EURONORM adoptés et publiés. Actuellement 102 EURONORM ont été publiés et 35 EURONORM sont en préparation. On en trouvera ci-joint les listes correspondantes. Ces EURONORM sont relatifs soit aux méthodes d'essais, soit aux dimensions et tolérances, soit aux nuances et qualités des produits sidérurgiques. Bien sûr, le travail n'est pas encore terminé, encore que la

(1) L'auteur attire l'attention des lecteurs sur le fait qu'il publie cet article à titre personnel et n'engage en aucun cas la Commission.



plupart des sujets importants aient été traités; mais l'évolution des techniques impose chaque année la mise en chantier de nouveaux travaux d'harmonisation et déjà les plus anciens des EURONORM doivent être repris pour être mis à jour. La Commission de coordination est donc loin d'avoir terminé sa tâche dans ce domaine même si elle peut contempler les résultats obtenus avec une légitime fierté.

Mais parallèlement à cette production d'EURONORM, il faut citer à l'actif de cette activité un résultat peut-être directement moins aisément mesurable mais encore beaucoup plus important : le rapprochement des conceptions des divers Etats Membres en matière de normalisation sidérurgique, rapprochement qui résulte de la compréhension réciproque qui s'est développée au cours des multiples réunions des groupes de travail. On peut avoir une idée du chemin parcouru en examinant l'évolution convergente des normes nationales des pays de la Communauté originelle au cours des vingt dernières années. Les différences actuelles sont sans commune mesure avec ce qu'elles étaient alors. Bien sûr, cette évolution n'est pas uniquement due aux efforts de la Commission de coordination — et il ne convient pas de minimiser les travaux entrepris par l'ISO à l'échelle mondiale. Bien sûr, également beaucoup de travail et de réunions seront encore nécessaires avant d'arriver — si cela est même possible — à une unification totale des normes sidérurgiques. Mais l'élargissement récent de la Communauté a mis nettement en évidence le rapprochement qui s'est effectué entre les six pays qui ont travaillé ensemble depuis 1953 au sein de la Commission de Coordination des produits sidérurgiques.

Organisation des travaux

Lors des réunions de la Commission de coordination, chaque pays de la Communauté est représenté par un porte-parole, choisi parmi les experts en normalisation, accompagné d'un délégué de l'Industrie sidérurgique — c'est-à-dire un représentant des producteurs — et un délégué de l'industrie de transformation, c'est-à-dire un représentant des utilisateurs. Ces membres sont nommés par la Commission des Communautés européennes (qui, ici aussi, a pris le relais de la Haute Autorité de la CECA) sur proposition des milieux nationaux intéressés. Ainsi se trouve réalisé un souci d'équilibre entre les conceptions en présence, ce qui permet à la Commission de Coordination de mener au mieux sa tâche qui consiste en premier lieu à promouvoir l'élaboration des EURONORM qu'elle doit adopter lorsqu'ils ont été mis au point par les groupes de travail.

Cela signifie entre autres :

- a) La délimitation des domaines d'activité entre les groupes de travail.
- b) La répartition entre les pays de la responsabilité des secrétariats des groupes.
- c) Le contact permanent avec les groupes de travail afin de maintenir entre eux la liaison et la coordination nécessaires.
- d) Le contrôle périodique des résultats obtenus.
- e) La recherche de solutions de conciliation lorsque les points de vue sont divergents.
- f) L'adoption des propositions finales des groupes de travail, présentées par le secrétariat responsable.

Chacun des problèmes à résoudre est confié par la Commission de Coordination à un des groupes de travail, dont l'un des pays membres a été désigné comme chef de file. Celui-ci assure la présidence et le secrétariat du groupe. Dans ce pays, une Commission nationale comprenant producteurs et utilisateurs, et dont le secrétariat est assuré par l'Institut National de Normalisation, recense les données nécessaires (normes nationales, cahiers des charges particuliers, recommandations et normes ISO...). Il prend également les avis des experts des autres pays et établit un avant-projet. Il invite alors les experts des neuf Etats-Membres à des réunions en groupe de travail où cet avant-projet est discuté. Une succession plus ou moins longue (suivant la difficulté du sujet) de projets est présentée aux experts. Suivant l'état d'avancement des travaux on distingue « l'épreuve jaune » qui concrétise les accords sur les principes de base et les grandes lignes du sujet étudié mais reste sujette à des observations d'ordre technique, « l'épreuve verte » à laquelle seule des modifications d'ordre rédactionnel peuvent être apportées et « l'épreuve blanche » présentée pour approbation à la Commission de coordination. Lorsqu'elle a reçu l'accord définitif de la Commission de coordination l'épreuve blanche devient alors un EURONORM. Les EURONORM sont imprimés et publiés par l'Office de Publication des Communautés européennes. Cette publication a eu lieu pendant les vingt premières années en allemand, français, italien et néerlandais. Elle a maintenant lieu également en anglais.

La Commission de coordination couvre actuellement 26 groupes de travail. Plusieurs groupes de travail ont créé des sous-groupes qui s'occupent de problèmes particuliers et exécutent même des travaux de recherche.

Les groupes de travail sont les suivants :

1. Méthodes d'essais.
2. Comparaison des résultats de diverses méthodes d'essais.
3. Essais sur tôles et bandes minces.
4. Essais sur fil-machine.
5. Classification des fontes.

- 6 a. Désignation et classification des aciers.
- 6 b. Désignation et classification des produits laminés.
7. Désignation conventionnelle des aciers.
8. Prélèvement et préparation des éprouvettes.
9. Conditions techniques de livraison.
10. Normalisation des qualités pour profilés et laminés marchands.
11. Normalisation et rationalisation des dimensions et tolérances pour les profilés et les laminés marchands.
12. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour les tôles de 3 mm et plus.
13. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour les tôles de moins de 3 mm.
14. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour les demi-produits.
15. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour le fil machine.
16. Désignation abrégée des fontes.
17. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour les feuillards.
18. Rationalisation et normalisation des profilés.
19. Normalisation des qualités, dimensions et tolérances pour les fers à béton.
20. Analyses chimiques.
21. Vocabulaire du traitement thermique.
22. Tôles et bandes pour chaudières et réservoirs soumis à pression.
23. Normalisation des aciers alliés et non alliés pour traitement thermique.
24. Tôles magnétiques.
25. Aciers pour bouteilles à gaz soudées.
26. Fer blanc et fer noir.

Certains groupes de travail ont provisoirement terminé leur tâche, ils la reprennent lors de la révision des EURONORM correspondants, qui a déjà commencé dans certains secteurs.

Bilan et perspectives

Lors des dernières réunions de la Commission de coordination, le problème s'est posé de savoir dans quelle mesure la structure de travail actuelle, définie il y a une vingtaine d'années était encore utilisable et opérationnelle. Plusieurs problèmes s'étaient en effet présentés au cours des ans : d'une part l'évolution des techniques a montré que les limites fixées au champ d'activité des groupes de travail étaient devenues quelquefois artificielles. D'autre part il est aussi apparu qu'une modification de ce champ d'activité, voire une attribution du secrétariat d'un groupe à un pays différent pouvait conduire à une meilleure coordination avec les travaux de l'ISO.

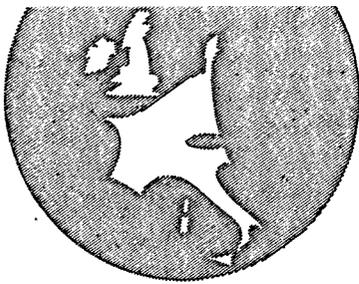
Enfin, il convenait de donner aux nouveaux pays adhérents à la Communauté européenne, au niveau des groupes de travail, les responsabilités auxquelles leur compétence leur donne droit.

Il pouvait paraître souhaitable d'inscrire ces nécessaires modifications dans une refonte complète du cadre de travail. Cela n'a pas été du tout l'optique des différents représentants qui ont estimé que la structure actuelle avait donné suffisamment de preuve de sa validité pour qu'il ne soit pas souhaitable de la remettre fondamentalement en question. Les retouches nécessaires (fusions, suppressions ou créations de groupes de travail) peuvent très bien se faire dans le cadre actuel qui est d'ailleurs bien défini par les EURONORM existants ou en préparation. On devra bien entendu le compléter en mettant en chantier de nouveaux travaux, l'adapter en entamant la révision des EURONORM vieillies ou dépassées. Cependant, le champ d'activité de la Commission de coordination est suffisamment clair, et l'expérience des délégations suffisamment grande pour que l'on puisse éviter de procéder dès à présent à une nouvelle répartition globale des responsabilités au niveau des groupes. C'est progressivement, au fur et à mesure que l'étude de nouveaux thèmes sera entreprise, que les modifications interviendront, ce qui permettra d'insérer progressivement les nouveaux Etats membres dans le travail collectif.

Aussi il est apparu que les bases de travail jetées en 1953 par la Haute Autorité ont su remarquablement s'adapter aux développements technologiques, économiques et politiques qui ont caractérisé la Communauté européenne depuis lors.

Elles ont aussi montré leur valeur en permettant d'abrégier dans toute la mesure du possible les étapes nécessaires pour l'élaboration des normes qui auraient pu exiger de plus longs délais, et les résultats obtenus fournissent une réponse à l'esprit sceptique qui remarquait en 1953 : « Vous voulez normaliser ? mais avez-vous pensé que le Traité OECA n'était signé que pour cinquante ans ? ».

Dans le domaine des méthodes d'essais, l'uniformisation, but à atteindre a été réalisée par des EURONORM qui, dans ce domaine ont toujours fait l'unanimité. A noter également dans ce cadre la création d'échantillons type européens, servant à contrôler les méthodes et les opérateurs, et qui sont utilisés comme repères en cas de contestation entre fournisseurs et clients dans la Communauté. Dans le domaine des dimensions des produits de forte consommation, des résultats extrêmement substantiels dans le sens de l'unification et surtout de la simplification ont aussi été atteints. C'est évidemment dans le domaine très complexe des EURONORM relatifs aux nuances et qualités d'acier que les succès sont moins spectaculaires, mais là aussi de nombreuses décisions positives d'unification ont



été acquises, et ainsi qu'il a déjà été noté, le bilan global est largement positif. Les points noirs qui subsistent devraient disparaître lors de l'élaboration de la seconde génération des EURONORM, qui apportera encore dans tous les domaines une unification plus poussée et une simplification nouvelle.

Ce bilan permet aussi de répondre à ceux qui doutaient de la nécessité d'une normalisation à l'échelle de la Communauté entreprise parallèlement aux travaux de l'ISO. La Commission de coordination a toujours cherché à éviter d'entreprendre des études faisant double emploi avec celles entreprises dans le cadre de l'ISO, et il est même certain que lorsqu'une solution pouvait être trouvée dans le contexte mondial, elle a sans hésitation été reprise dans le cadre communautaire. Mais il est aussi vrai que souvent cette normalisation mondiale n'a pu être élaborée que parce que sur le plan de la Communauté les pays européens avaient déjà pu confronter leurs points de vue, étudier et comprendre les différences des systèmes nationaux en vigueur. Ceci est tellement vrai qu'on a pu parler des travaux de normalisation sidérurgique entrepris par la Communauté comme « d'une rampe de lancement européenne vers la coordination et l'harmonisation des productions sidérurgiques à l'échelon mondial », car les travaux de la Commission de coordination ont permis souvent, comme son nom même le laissait prévoir, de coordonner les positions des Etats membres vis-à-vis des sujets à l'étude à l'ISO. Sans aller systématiquement et jusqu'à la définition d'une position commune, ce qui, pour des raisons d'ordre économique, technique ou politique, n'était pas toujours possible ni même souhaitable, ils ont permis l'instauration d'une coopération efficace entre les Etats membres non seulement sur le plan communautaire mais aussi sur le plan mondial.

Enfin, les discussions pour la mise au point des EURONORM ont permis sur le plan de la Communauté de confronter les points de vue de tous les intéressés, de connaître les préoccupations et les problèmes de chacun d'eux avec pour résultat une prise de conscience communautaire extrêmement importante sur le plan psychologique : car normaliser sur un plan international apporte certes des avantages, mais signifie également abandon, quelquefois même sacrifice, de certaines habitudes, et même si les discussions sont un aiguillon pour mettre au point des normes nationales vieillies, elles ne peuvent aboutir que si les divers représentants font preuve d'un esprit de conciliation et cherchent à dépasser le cadre national.

A cet égard, pour donner la mesure des résultats obtenus, il suffira de rappeler que l'ensemble des normes européennes harmonisées dans tous les autres secteurs industriels sont de loin moins nombreuses que les EURONORM qui ne concernent que le seul secteur de la sidérurgie.

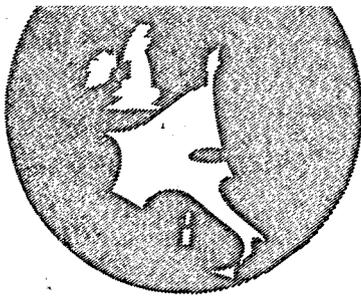
Il est donc possible de conclure sur une note résolument optimiste. La normalisation a toujours exigé beaucoup de science et d'expérience ; et la normalisation internationale, plus que d'autre encore exige aussi de la patience, de la compréhension, un esprit de conciliation et la volonté d'aboutir. Cela fait beaucoup de qualités à demander aux centaines de personnes, qui, de près ou de loin participent à l'élaboration des EURONORM.

Les résultats actuels montrent que ce n'était pas trop présumer de la valeur des normalisateurs communautaires, que de leur confier cette tâche qui, en 1953, paraissait démesurée ; il n'y a aucune raison pour que ces mérites disparaissent et les résultats obtenus sont garants des succès à venir : même s'il s'agit d'un travail de longue haleine, il est prouvé que les experts communautaires sont capables de le poursuivre et depuis que l'entreprise a été lancée, chaque année a donné des motifs plus valables d'espérer, à ceux qui avaient et ont toujours confiance dans sa réussite.

EURONORM PUBLIES

- 1-55 Fontes et ferro-alliages.
- 2-57 Essai de traction pour l'acier.
- 3-55 Essai de dureté Brinell pour l'acier.
- 4-55 Essai de dureté Rockwell pour l'acier.
- 5-55 Essai de dureté Vickers pour l'acier.
- 6-55 Essai de pliage pour l'acier.
- 7-55 Essai de résilience Charpy pour l'acier.
- 8-55 Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier.
- 9-55 Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier.
- 10-55 Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier.
- 11-55 Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus.
- 12-55 Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm.
- 13-55 Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm.
- 14-67 Essai d'emboutissage à flans bloqués - 2^e édition.
- 15-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général destiné au tréfilage ou à l'étirage.
Examen de la surface - 2^e édition.
- 16-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général au tréfilage ou à l'étirage.
Nuances et qualités - 2^e édition.
- 17-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général destiné au tréfilage ou à l'étirage.
Dimensions et tolérances - 2^e édition.
- 18-57 Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes.
- 19-57 Poutrelles IPE - Dimensions.
- 20-74 Définition et classification des nuances d'acier - 2^e édition.
- 21-62 Conditions techniques de livraison.
- 22-70 Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée.
- 23-71 Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier - Essai Jominy.
- 24-62 Poutrelles normales et profilés en U normaux - Tolérances de laminage.
- 25-72 Aciers de construction d'usage général.

- 26-63 Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier.
- 27-74 Désignation conventionnelle des aciers - 3^e édition.
- 28-69 Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression. Nuances et qualités.
- 29-69 Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm. Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids.
- 30-69 Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général. Nuances et qualités.
- 31-69 Demi-produits pour forge. Tolérances sur les dimensions.
- 32-66 Tôles minces en acier pour emboutissage ou pliage à froid. Norme de qualité.
- 33-70 Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid. Tolérances sur les dimensions et sur la forme.
- 34-62 Poutrelles à larges ailes à faces parallèles. Tolérances de laminage.
- 35-62 Barres et laminés marchands d'usage courant. Tolérances de laminage.
- 36-62 Dosage de carbone total dans les aciers et les fontes. Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène.
- 37-62 Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes. Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène.
- 38-62 Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes. Méthode gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène.
- 39-62 Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes. Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate.
- 40-62 Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes. Méthode gravimétrique.
- 41-65 Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes. Méthode alcalimétrique.
- 42-66 Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène.
- 43-72 Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression. Nuances et qualités.
- 44-65 Poutrelles IPE laminées à chaud. Tolérances de laminage.
- 45-63 Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V.
- 46-68 Feuillards à chaud en aciers doux non alliés. Norme de qualité.
- 47-68 Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général. Norme de qualité.
- 48-65 Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés. Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids.
- 49-72 Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus.
- 50-72 Dosage de l'azote dans les aciers. Méthode spectrophotométrique.
- 51-70 Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm. Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids.
- 52-67 Vocabulaire du traitement thermique.
- 53-62 Poutrelles à larges ailes à faces parallèles. Dimensions.
- 54-63 Petits fers U laminés à chaud.
- 55-63 Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud.
- 56-65 Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud.
- 57-65 Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud.
- 58-64 Plats laminés à chaud pour usages généraux.
- 59-64 Carrés laminés à chaud pour usages généraux.
- 60-65 Ronds laminés à chaud pour usages généraux.
- 61-71 Hexagones laminés à chaud.
- 65-67 Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets.
- 66-67 Demi-ronds et demi-ronds aplatis laminés à chaud.
- 67-69 Plats à boudin laminés à chaud.
- 70-71 Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes. Méthode photométrique.
- 71-71 Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes. Méthode électrométrique.
- 72-71 Dosage de l'aluminium dans les aciers. Méthode gravimétrique.
- 74-72 Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes. Méthode photométrique.
- 76-66 Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique.
- 77-63 Fer noir et fer blanc en feuilles. Norme de qualité.
- 78-63 Fer noir et fer blanc en feuilles. Tolérances sur les dimensions.
- 79-69 Définition et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions.
- 80-69 Aciers pour armatures passives du béton. Prescriptions de qualité.
- 81-69 Ronds à béton lisses laminés à chaud. Dimensions, poids et tolérances.
- 83-70 Aciers pour trempe et revenu. Prescriptions de qualité.
- 84-70 Aciers de cémentation. Prescriptions de qualité.
- 85-70 Aciers de nitruration. Prescriptions de qualité.
- 86-70 Aciers pour trempe par induction et au chalu-meau. Prescriptions de qualité.
- 87-70 Aciers de décolletage. Prescriptions de qualité.
- 88-71 Aciers inoxydables. Prescriptions de qualité.
- 89-71 Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités. Prescriptions de qualité.
- 90-71 Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne. Prescriptions de qualité.
- 91-71 Grandes plats laminés à chaud. Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids.
- 92-75 Plats pour lames de ressorts laminés à chaud.
- 93-71 Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud. Tolérances de laminage.
- 94-73 Aciers pour roulements. Prescriptions de qualité.
- 98-71 Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse. Méthode électrométrique.
- 100-72 Dosage du chrome dans les aciers et les fontes. Méthode photométrique.
- 103-71 Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers.



- 104-71 Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés.
- 105-71 Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation.
- 106-71 Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminés à froid et à chaud.
- 108-72 Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid. Dimensions et tolérances.
- 109-72 Essais conventionnels de dureté Rockwell. Echelles Rockwell HRN et HRT. Echelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces.
- 113-72 Aciers de construction soudables de qualité spéciale. Fascicules 1 à 3.
- 114-72 Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques. Essai de corrosion en milieu acide sulfurique - sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauss).
- 116-72 Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel.
- 118-75 Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre EPSTEIN de 25 cm.
- 119-74 Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid. Prescriptions de qualité. Fascicules 1, à 5.
- 120-72 Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier.
- 121-72 Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques. Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey).
- Circulaire d'information N. 1 Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2^e édition.
- EURONORM EN COURS D'IMPRESSION DEFINITIVE**
- 107 Tôles magnétiques à grains orientés.
- 117 Etalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Echelles B, C, N et T).
- 122 Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Echelles B, C, N et T).
- 123 Essais à température élevée. Essais de fluage de l'acier.
- 130 Produits plats laminés à froid, non revêtus en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid. Tôles, larges bandes, larges bandes refendues, barres obtenues à partir de larges bandes refendues ou de tôles. Norme de qualité.
- EURONORM EN PREPARATION**
- 19 Poutrelles à ailes à faces parallèles
- 53 Dimensions
- 21 Conditions techniques de livraison
- 34 Poutrelles à ailes à faces parallèles
- 44 Tolérances
- 62 Aciers destinés à la fabrication de chaînes à maillons ronds soudés électriquement
- 63 Aciers pour crochets de levage
- 68 Cornières à angles vifs laminées à chaud
- 69 Fers T à angles vifs laminés à chaud
- 73 Dosage de l'aluminium
Méthode à l'ériochromecyanine
- 75 Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes
Méthode spectrophotométrique
- 82 Aciers à béton à adhérence améliorée
Dimensions, poids et tolérances
- 95 Aciers réfractaires
Prescriptions de qualité
- 96 Aciers à outils
Prescriptions de qualité
- 99 Dosage du chrome dans les aciers et dans les fontes
Méthode potentiométrique
- 101 Dosage du vanadium dans les aciers et dans les fontes
Méthode spectrophotométrique
- 102 Dosage du nickel dans les aciers et dans les fontes
Méthode gravimétrique
- 110 Dosage du vanadium dans les aciers et dans les fontes
Méthode potentiométrique
- 111 Tôles et bandes laminées à chaud en continu en acier doux non allié, pour emboutissage ou pliage à froid
Qualités
- 112 Tôles et bandes laminées à chaud en continu en acier doux non allié, pour emboutissage ou pliage à froid
Tolérances
- 115 Méthode de détermination de la teneur en inclusions non métalliques des aciers
- 124 Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers pour l'acier
- 125 Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell pour l'acier
- 126 Produits semi-finis destinés à la construction des circuits magnétiques, livrés en bobines
- 127 Etalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers pour l'acier
- 128 Etalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell pour l'acier
- 129 Tôles et bandes en acier alliés au nickel pour utilisateurs à basses températures
- 131 Produits plats laminés à froid, non revêtus en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid - tôles, larges bandes refendues, barres obtenues à partir de larges bandes refendues ou de tôles
Tolérances sur les dimensions et sur la forme
- 132 Bandes laminées à froid pour ressorts
- 133 Fil machine rond en acier au C, CMn, CMnSi et CMnMo, destiné à la production d'électrodes enrobées, pour soudure en atmosphère protectrice et à l'arc submergé
Nuances et qualités
- 134 Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés, méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique
- 135 Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes
Méthode photométrique
- 136 Dosage du nickel dans les aciers et les fontes
Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique
- 137 Produits plats en aciers soudables à grains fins livrés à l'état traité (trempe et revenu)
- 138 Aciers pour béton précontraint

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

VI. — Les pratiques concertées

Lazar FOCSANEANU

A. — LES TEXTES

1. *Les textes du traité et du droit dérivé.* Aux termes de l'article 85, paragraphe 1 du Traité de Rome, sont déclarés incompatibles avec le Marché commun et interdits

« tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et *toutes pratiques concertées* », qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet, ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun:

L'expression « accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et *pratiques concertées* », qui est devenue un syntagme figé pour les interprètes et commentateurs du Traité de Rome, n'est pas une création originale des rédacteurs de ce Traité. Ces derniers n'ont fait que reprendre le libellé de l'article 65 du Traité de Paris, du 18 avril 1951, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. En effet, l'article 65, paragraphe 1, du Traité instituant la CECA, stipule :

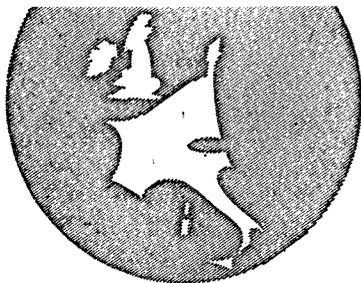
« Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toute *pratiques concertées* qui tendraient, sur le Marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence... ».

Par ailleurs, l'article 85, paragraphe 3 du Traité de Rome prévoit que les dispositions précitées du paragraphe 1 du même article peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'entreprises et à toute *pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées*, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, etc. ».

Par contre, les « *pratiques concertées* », ne figurent pas à l'article 85, paragraphe 2 du Traité, qui déclare nuls de plein droit les accords et décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du même article.

D'autre part, l'article 86 du Traité de Rome emploie l'expression « *pratiques abusives* » qui, sous l'aspect de la concurrence présente une certaine analogie avec les « *pratiques concertées* » de l'article 85.

Les « *pratiques concertées* » sont visées aux articles 1^{er} ; 4, paragraphes 1 et 2 ; 5, paragraphes 1 et 2 ; 6, paragraphe 2 ; 7, paragraphes 1 et 2 et 12, paragraphe 21 du *Règlement du Conseil n° 17 du 6 février 1962*. « Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité » (JOCE n° 13 du 21



février 1962). L'article 2 du même Règlement emploie seulement le terme « pratique », sans le qualificatif « concertée ».

En vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, « concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées » (JOCE n° 36 du 6 mars 1965), le Conseil a autorisé la Commission à déclarer, par voie de règlement et conformément à l'article 85, paragraphe 3 du Traité, que l'article 85, paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords auxquels ne participent que deux entreprises et qui ont pour objet des concessions exclusives de vente, des fournitures exclusives ou des concessions ou licences de droits de propriété industrielle. L'article 1^{er}, parag. 3 de ce Règlement précise que « Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux catégories de pratiques concertées auxquelles ne participent que deux entreprises ».

Le Règlement n° 67/67 de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité, à des catégories d'accords d'exclusivité » (JOCE n° 5 du 25 mars 1967), a été pris en application du règlement précité du Conseil, du 2 mars 1965. Aux termes de son article 1^{er}, il déclare l'article 85, paragraphe 1, inapplicable à certaines catégories d'accords d'exclusivité auxquels ne participent que deux entreprises.

L'article 8 de ce règlement déclare :

« Les articles 1^{er} à 7 du présent règlement s'appliquent par analogie, aux pratiques concertées de la catégorie définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1 ».

Le Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, « concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées » a autorisé la Commission, aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, à déclarer, par voie de règlement et, conformément à l'article 85, paragraphe 3 du Traité que l'article 85, paragraphe 1 n'est pas applicable « à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées » qui ont pour objet : a) l'application de normes et de types, b) la recherche et le développement de produits ou procédés jusqu'au stade de l'application industrielle ainsi que l'exploitation des résultats... et c) la spécialisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisation.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement susmentionné du Conseil, le règlement à prendre par la Commission doit préciser :

a) « les restrictions ou les clauses qui peuvent ou qui ne peuvent pas figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées »,

b) « les clauses qui doivent figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées ou les autres conditions qui doivent être remplies ».

L'article 2 du règlement 2821/71 stipule que le règlement à prendre par la Commission est arrêté pour une durée limitée. Il peut être abrogé ou modifié en cas de changement des circonstances qui ont été essentielles pour l'arrêter. Toutefois, « dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords, les décisions et les pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue ».

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du règlement précité du Conseil, du 20 décembre 1971, la Commission a arrêté le Règlement (CEE) n° 2779/72 du 21 décembre 1972 « concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de spécialisation » (JOCE n° L 292 du 29 décembre 1972).

L'article 1^{er} de ce règlement de la Commission, accorde le bénéfice de l'exemption, visée à l'article 85, paragraphe 3 du Traité, aux accords de spécialisation qui satisfont aux exigences de ses articles 1 à 6.

Par ailleurs l'article 7 du règlement stipule :

« Les articles 1^{er} à 6 du présent règlement s'appliquent par analogie aux décisions d'associations et aux pratiques concertées ».

Il convient également de mentionner le Règlement du Conseil n° 26 du 4 avril 1962 « portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles » (JOCE du 20 avril 1962). Ce règlement se réfère aux « accords, décisions et pratiques » visés à l'article 85, paragraphe 1 et à l'article 86 du Traité. Le texte vise donc en même temps « les pratiques concertées » de l'article 85 et les « pratiques abusives » de l'article 86.

Pour terminer cette énumération de textes, il convient d'ajouter deux « Communications » de la Commission qui se réfèrent aux pratiques concertées. Ce sont la « Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises » (JOCE n° C75 du 29 juillet 1968) et la « Communication de la Commission, du 27 mai 1970, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne » (JOCE n° C64 du 2 juin 1970).

La première des deux « Communications » susmentionnées, publiée en 1968, emploie le terme unique « accords » pour désigner cumulativement les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées :

« En vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE) et de l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA) sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords, toutes décisions et toutes pratiques concertées (ci-après appelés : accords), qui ont pour objet ou pour effet... ».

Il s'agit-là, certainement, d'une rédaction tendant à alléger le libellé du texte.

Le même souci d'abréger l'énoncé se retrouve dans la deuxième « Communication », de la Commission, du 27 mai 1970.

« ... C'est dans cette perspective qu'elle (la Commission) a publié la « Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises » — désignés ci-après par le terme « accords »... ».

2. Conclusions résultant des textes du Traité et du droit dérivé au sujet des « pratiques concertées ». Les textes ci-dessus reproduits des Traités CEE et CECA ainsi que des règlements d'application des dispositions du Traité de Rome permettent de tirer les conclusions suivantes.

1) Ni le Traité de Rome, instituant la CEE, ni le Traité de Paris, instituant la CECA, ne définissent les « pratiques concertées », comme ils ne définissent, d'ailleurs, pas les termes « accords entre entreprises ». Par contre, l'article 86 fournit une liste, non limitative d'ailleurs, des « pratiques abusives ».

2) Le droit dérivé du Traité de Rome ne définit pas, non plus, les « pratiques concertées ».

3) La similitude, du point de vue du droit de la concurrence, entre « accords entre entreprises », « décisions d'associations d'entreprises » et « pratiques concertées » est telle que la Commission a cru pouvoir désigner, cumulativement, les trois concepts par le terme unique « accords » (Communications de la Commission publiées les 29 juillet 1968 et 2 juin 1970, voir n° 1 *supra*).

4) Cependant, similitude ne signifie pas « identité » juridique, mais seulement analogie. L'idée d'analogie est expressément indiquée dans le Règlement du Conseil n° 19/65 du 2 mars 1965 et dans les règlements de la Commission n° 67/67, du 22 mars 1967 et n° 2779/72, du 21 décembre 1972. Après avoir statué sur certains accords entre entreprises, les deux règlements précisent que les mêmes dispositions « s'appliquent par analogie » aux pratiques concertées.

5) De l'article 1^{er}, paragraphe 2, ainsi que de l'article 2 du Règlement du Conseil n° 2821 du 20

décembre 1971, précité, il paraîtrait résulter que les « pratiques concertées » impliquent l'existence d'un énoncé assez structuré pour comporter des « clauses » et pour pouvoir s'adapter à des changements de réglementation. On serait, en conséquence, enclin à voir dans les « pratiques concertées », des actes juridiques et non de simples faits.

6) Cependant, cette manière de voir semble contredite par l'article 85, paragraphe 2 du Traité qui déclare « nuls de plein droit » les « accords ou décisions » interdits en vertu de l'article 85, mais ne fait aucune mention des « pratiques concertées ». Il paraîtrait, en conséquence, que ces dernières soient considérées comme de simples faits, et non pas comme des actes juridiques susceptibles de nullité.

7) Aux termes de l'article 2 du Règlement du Conseil n° 17-62, les « pratiques » peuvent faire l'objet d'une attestation négative, tandis qu'en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du Traité les dispositions du paragraphe 1 dudit article peuvent être déclarées inapplicables, entre autres, « à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées » qui contribuent à améliorer la production ou la distribution, etc... A cet effet, les articles 4 paragraphe 1 et 5 paragraphe 1 du Règlement du Conseil n° 17-62 prévoient l'obligation de notifier à la Commission les pratiques concertées pour lesquelles l'exemption est demandée. Le formulaire de notification A/B, tel qu'il est actuellement en vigueur, comprend une rubrique II, intitulée « Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la « pratique concertée ». Cette rubrique comporte deux subdivisions :

« 1. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet... ».

« 2. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre ».

Des dispositions qui précèdent et des rubriques du formulaire de notification A/B il paraît résulter que les pratiques concertées sont susceptibles, soit de faire l'objet d'un écrit, soit de faire l'objet d'un exposé qui décrive leur contenu. La possibilité d'un écrit ou d'un exposé décrivant leur contenu, indique l'existence ou la possibilité d'un énoncé conceptuel des pratiques concertées.

Les considérations qui précèdent ne devraient pas aboutir à la conclusion que les pratiques concertées ne seraient qu'une forme particulière et peut-être bâtarde des accords entre entreprises. En réalité, malgré la similitude des effets sur la concurrence « pratiques concertées » et « accords » sont des catégories juridiques nette-



ment distinctes ainsi qu'il résulte de la suite de nos développements. Les *pratiques concertées* sont des *actes de comportement intentionnels*, donc des actes juridiques unilatéraux, précédés d'une consultation ou d'un échange d'information multilatéraux. En tant que tels, ils auraient parfaitement pu être touchés par la nullité visée à l'article 85 paragraphe 2 du Traité. Ainsi par exemple on pourrait parfaitement concevoir la nullité d'une augmentation de prix résultant d'une pratique concertée. Si l'article 85 paragraphe 2 a néanmoins omis les pratiques concertées, cette omission a peut-être été due au fait que les auteurs du Traité n'avaient pas une idée bien précise du sens et de la portée du concept de pratiques concertées.

B. — LA PRATIQUE DE LA COMMISSION

3. Les « *pratiques concertées* » dans les *décisions individuelles de la Commission*. La Commission a basé deux de ses décisions sur l'existence de *pratiques concertées* restreignant la concurrence. Ce sont les importantes décisions « *Matières colorantes* » et « *Industrie européenne du sucre* », qui seront examinées ci-après.

4. La *décision de la Commission du 24 juillet 1969 (décision IV/26.267 — Matières colorantes, JOCE n° L195 du 7 août 1969)*. Les faits ayant servi de fondement à cette décision, sont les suivants.

Selon les indications fournies par les organisations professionnelles de plusieurs industries, concernant l'existence de *hausse simultanées de prix* par divers producteurs de matières colorantes, la Commission a procédé à des vérifications se rapportant aux hausses successives de 1964, 1965 et 1967, qui ont été le fait de dix producteurs.

A la suite de ces vérifications, la Commission est arrivée à la conclusion que les hausses de prix des matières colorantes, intervenues en janvier 1964, janvier 1965 et octobre 1967, ont été le résultat de *pratiques concertées* entre les producteurs pour la fixation du taux des hausses de prix de certaines matières colorantes et des conditions d'application de ces hausses à l'intérieur du Marché commun.

Dans leur réponse à l'exposé de griefs de la Commission et au cours de l'audition, les entreprises visées ont *nié* que les hausses constatées en 1964, 1965 et 1967 fussent le résultat de *pratiques concertées*.

Elles ont soutenu qu'il ne s'agissait que d'un *comportement parallèle*, chaque entreprise *calculant*, sur chaque marché, son *comportement* sur celui du *producteur qui déclenche la hausse*, ce qui constituait une *pratique parfaitement normale* dans un *marché oligopolistique*, où *tous les producteurs*

se connaissent et connaissent les prix des concurrents. Lorsque, à la suite d'une érosion continue des prix, due à une série de petites concessions individuelles, les prix tombent à un niveau trop bas et que *l'un des producteurs*, qui est *presque toujours celui qui occupe la position la plus forte sur le marché*, décide de relever ses prix, *les autres s'alignent immédiatement sur lui*.

Ces autres producteurs n'ont pas intérêt à agir autrement car leur décision de maintenir les anciens prix provoquerait une brusque augmentation de la demande, à laquelle ils ne seraient pas capables de faire face, parce qu'ils n'auraient pas la possibilité d'augmenter leur production aussi rapidement qu'il serait nécessaire pour leur permettre de satisfaire la demande accrue.

Par ailleurs, compte tenu du bas niveau des prix, les producteurs n'auraient aucun avantage à déclencher une vive concurrence de prix.

La Commission n'a pas été convaincue par les arguments des entreprises incriminées. Elle déclare, dans sa décision du 24 juillet 1969, que les enquêtes auxquelles elle a procédé « ont fait apparaître que les hausses successives de prix et les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées *ne peuvent pas être expliquées par la seule structure oligopolistique du marché*, mais sont bien la *conséquence d'une pratique concertée* ».

Selon la Commission, la preuve du caractère concerté des hausses réside dans les circonstances suivantes :

a) *L'identité des taux*, appliqués dans chaque pays lors des différentes hausses, ainsi que *l'identité des matières colorantes* qui en ont fait l'objet.

b) *La très grande proximité* — voire même l'identité — *de la date de mise en application* des hausses dans les différents pays du Marché commun.

c) *La similitude du contenu des ordres de hausse envoyés par les producteurs à leurs filiales ou représentants* sur les différents marchés.

d) Les *grandes similitudes rédactionnelles* des ordres de hausse adressés par les producteurs à leurs filiales et représentants. Ces ordres contiennent parfois des *phrases exactement identiques*.

e) Les *contacts d'information* qui ont eu lieu, à plusieurs reprises entre les producteurs, notamment par des réunions à Bâle et à Londres. Il ressort du compte rendu d'une de ces réunions, tenue à Bâle, le 18 août 1967, que non seulement la question des prix des matières colorantes y a été débattue mais que la société J. R. Geigy S.A. y a annoncé « qu'elle envisageait sérieusement d'augmenter ses prix de vente à la clientèle avant même la fin de l'année ».

Des circonstances susmentionnées, la Commission a, notamment, tiré les conclusions suivantes :

1° « ...Il n'est pas croyable que, sans une minutieuse concertation préalable, les principaux producteurs approvisionnant le Marché commun aient à plusieurs reprises majoré de pourcentages identiques le prix d'une même et importante série de produits, pratiquement au même moment, et cela dans plusieurs pays où les conditions du marché sont différentes ; »

2° « ...l'existence d'une concertation est d'autant plus certaine que, si les producteurs ont tous fait subir une hausse de 15 % aux prix de revente aux utilisateurs, ce n'est, cependant, pas toujours de ce pourcentage qu'ils ont augmenté leurs propres prix de cession à leurs filiales et représentants » ;

3° « ...une autre preuve du caractère concerté de ces hausses réside dans la similitude des ordres de hausse envoyés par les producteurs à leurs filiales ou représentants sur les différents marchés » ;

4° « ...les ordres de hausses adressés à leurs filiales ou représentants lors de la hausse de janvier 1964 par plusieurs producteurs présentent de très grandes similitudes du point de vue rédactionnel, au point même de contenir des phrases exactement identiques..., ce qui ne peut pas davantage s'expliquer sans une concertation préalable... ».

L'accumulation de ces conclusions partielles qui constituent autant de présomptions de concertation a servi de base au considérant essentiel de la décision analysée :

« Considérant qu'il apparaît bien dans ces diverses conditions que les hausses de prix constatées par la Commission sont à tout le moins l'effet de pratiques concertées au sens de l'article 85 paragraphe 1 ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si les hausses constatées sont le résultat d'un accord » ;

La Commission constate, sur cette base, que les pratiques concertées incriminées constituent des infractions aux dispositions de l'article 85 du Traité et inflige des amendes aux dix producteurs concernés (Badische Anilin und Soda Fabrik AG ; Casella Farbwerke Mainkur AG ; Farbenfabriken Bayer AG ; Farbwerke Hoechst AG ; Française des matières colorantes S.A. ; Azienda Colori Nazionali-ACNA S.p.A. ; S.A. CIBA ; J.R. Geigy S.A. ; Sandoz S.A. ; et Imperial Chemical Industries Ltd).

La décision de la Commission a fait l'objet de neuf recours en annulation devant la Cour européenne. Huit de ces recours ont été rejetés. Seul le pourvoi de Azienda Colori Nazionali - ACNA a abouti à une légère diminution de l'amende. On peut dire que la Cour a pleinement entériné la décision de la Commission.

5. La décision de la Commission du 2 janvier 1973 (décision IV/26.918 - Industrie européenne du sucre, JOCE n° L 140 du 26 mai 1973). Les faits servant de fondement à cette longue et complexe décision sont résumés ci-après, d'après le « Deuxième rapport sur la politique de la concurrence », publié par la Commission, en avril 1973, pp. 41-43 et d'après les conclusions de M. l'avocat général Henry Mayras présentées devant la Cour européenne les 16 et 17 juin 1975.

Pendant de nombreuses années, la production du sucre dans les pays de la CEE a été réalisée dans le cadre des organisations nationales de marché, établies par les pouvoirs publics en coopération étroite avec les industries nationales. L'existence de ces organisations avait pour conséquence, d'isoler chacun des marchés nationaux. Le 1^{er} juillet 1968, les organisations nationales de marché ont été remplacées par une organisation commune du marché du sucre, conformément à l'article 40 paragraphe 2 du Traité. Cette organisation comportait des mécanismes de stabilisation du marché en vue de garantir un certain revenu aux producteurs de betteraves et de canne à sucre, tout en évitant les tendances à la surproduction qu'à la pénurie du sucre.

Toutefois, l'organisation commune du marché n'exerçait aucune influence, ni sur la libre circulation du sucre entre les Etats membres, ni sur la libre formation des prix entre le prix d'intervention et le prix de seuil.

A la fin de la première campagne ayant suivi l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil n° 1009-67, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la Commission fut informée de l'existence d'obstacles à la liberté des échanges communautaires de sucre. Ces obstacles consistaient entre autres, en refus de ventes, en rabais de fidélité, etc. Ils faisaient présumer l'existence de pratiques restrictives de la concurrence. Dès 1969, la Commission a procédé à des vérifications et a recueilli des renseignements auprès de nombreux producteurs, négociants et utilisateurs de sucre.

Au terme de ces investigations, elle a engagé d'office, le 31 mai 1972, la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement du Conseil n° 17-62.

La procédure a abouti à la décision du 2 janvier 1973 par laquelle la Commission a enjoint à vingt-deux entreprises de mettre fin immédiatement aux infractions constatées. En vertu de la même décision, la Commission a infligé à seize de ces entreprises, des amendes dont le total s'élève à 9 millions d'unités de compte.

Les seize entreprises, à qui des amendes ont été infligées, ont attaqué devant la Cour européenne,



la décision de la Commission, dont elles demandèrent à titre principal, l'annulation et, subsidiairement, la réformation en ce qui concernait le montant des amendes.

Les causes économiques de l'affaire « Industrie européenne du sucre » résident dans la nette tendance à la surproduction qui a caractérisé le marché communautaire pendant les années 1968-1972. Tandis que la production totale de sucre blanc de la Communauté est passée de 6 800 000 tonnes à environ 8 100 000 tonnes, la consommation n'a augmenté que de 5 900 000 tonnes à 6 500 000 tonnes. La production a donc dépassé la consommation communautaire de 11 à 24 %. Parmi les pays de la CEE, la France et la Belgique ont constamment connu un excédent de production, l'Italie a connu un déficit structurel, tandis que les autres pays ont présenté, soit un bilan équilibré, soit un bilan déficitaire.

Par ailleurs, à de rares exceptions près, la situation des fabriques nationales de sucre, par rapport aux régions nationales de consommation est plus favorable que la situation des producteurs des autres Etats membres. Il était, en conséquence, prévisible que les échanges intracommunautaires resteraient réduits, même dans l'hypothèse d'une réduction au minimum des frais de transport.

Dès l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché, les producteurs de sucre de la Communauté ont cherché à mettre en place une entente générale relative à la vente de sucre sur les différents marchés nationaux et à l'écoulement des excédents sur les marchés des pays tiers.

A cette fin, a été organisée, dans le cadre du Comité européen des fabricants de sucre (CEFS) une réunion, à Munich, le 30 mai 1968. Les représentants des principaux producteurs et des principales organisations de vente de sucre du Marché commun y ont participé.

A la suite de cette réunion, les producteurs français, qui devaient faire face à des problèmes d'écoulement des excédents, ont essayé de les résoudre, en juillet 1968, dans le cadre de l'« Association syndicale de défense des intérêts économiques agricoles et sucriers ». Cette association a été chargée d'assurer la répartition uniforme des quantités produites et des bénéfices.

L'accord conclu à cet effet a été notifié à la Commission, mais n'a été appliqué qu'au cours de la campagne 1968-1969.

Pendant la campagne 1969/1970, les principes de vente des producteurs ont été formulés d'une manière plus générale. Ils visaient, en général, la coopération entre producteurs de sucre, notamment dans le cadre des livraisons de producteur à producteur.

Selon des notes relatant des conversations sur la politique commerciale suivie par la Raffinerie Tirlemontoise (RT), le représentant de cette dernière a résumé cette politique de vente dans la formule suivante : « pas de mouvements de marchandises de pays à pays, si ce n'est en concertation de producteur à producteur ».

Par ailleurs, dans un telex adressé à la RT, la Société pour l'exportation de sucre S.A. d'Anvers (Export) a caractérisé cette politique de vente par les termes « chacun chez soi ».

Dans un autre telex, adressé à Sucre Union S.A. Paris, « Export » a précisé ce qui suit : « ... respecter ainsi la même règle du « chacun chez soi » que celle que les fabricants de sucre européens ont adoptée dans leur ensemble du moins les plus grands groupes de fabricants raffineurs... »

Pour la mise en œuvre du principe susvisé, les producteurs de sucre ont employé des moyens d'exécution identiques, qui consistaient, notamment à :

- vendre le sucre à des concurrents établis dans une autre zone de vente ;
- vendre le sucre avec le consentement des concurrents de ces autres zones ;
- Vendre dans une autre zone à un prix majoré, calculé en fonction du prix pratiqué par les concurrents ;
- obliger les négociants à suivre cette politique.

Comme ces divers moyens ont été employés séparément ou conjointement, en fonction de la situation économique des divers marchés, la décision de la Commission examine, en détail, le comportement des entreprises intéressées sur les divers marchés et au cours des différentes campagnes.

Cet examen a abouti à la constatation que :

« ... les principaux producteurs et vendeurs de sucre de la Communauté se sont livrés, à partir de la campagne 1968/1969, à des pratiques concertées visant à contrôler les échanges de sucre entre Etats membres dans le but d'assurer la protection de leurs marchés respectifs et de restreindre considérablement la concurrence entre des groupes déterminés de producteurs et de vendeurs de sucre ; ... ces pratiques concertées ont été mises en œuvre principalement par application des mesures suivantes :

- livraisons entre producteurs concurrents ;
- mesures relatives aux livraisons intracommunautaires faites à des acheteurs autres que les producteurs concurrents (consentement des producteurs du marché de destination, majoration de prix ou alignement sur les prix du pays de destination) ;
- mesures prises à l'égard des entreprises de distribution visant à restreindre ou empêcher la

libre importation ou exportation à l'intérieur du Marché commun et à les obliger ainsi à respecter la concertation entre producteurs ;

— concertation des offres présentées aux adjudications pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ».

En ce qui concerne le marché italien, la décision de la Commission constate l'existence d'une *pratique concertée* consistant « dans le fait que les producteurs italiens ont d'un commun accord, acheté du sucre directement aux producteurs français, belges et allemands... pour le revendre ensuite aux mêmes prix et conditions de vente que le sucre de production nationale ».

Or, de l'avis de la Commission, « normalement un producteur n'a pas intérêt à vendre en grandes quantités des produits à un ou plusieurs concurrents ; ...il peut obtenir un bénéfice plus important en livrant directement aux négociants et utilisateurs intéressés ; ... les livraisons de producteur à producteur s'expliquent donc par le fait qu'elles ont constitué un moyen efficace pour restreindre la concurrence entre les intéressés et empêcher les utilisateurs italiens de se procurer librement, auprès des fournisseurs étrangers, le sucre qui leur est nécessaire... ».

En outre le groupe des fournisseurs étrangers « s'est engagé » vis-à-vis du groupe des importateurs italiens à n'effectuer de livraisons à d'autres acheteurs italiens que moyennant une majoration de prix ». Comme il résulte de la *correspondance commerciale échangée entre les participants*, cette majoration de prix, décidée d'un commun accord par les deux groupes, comprend d'une part une marge de distribution et, d'autre part, une marge de sécurité en faveur des producteurs italiens ».

La décision de la Commission précise « que le fait que les membres du groupe des fournisseurs se sont engagés à appliquer des prix majorés à tout acheteur non membre du groupe des importateurs... a rendu très difficile, sinon impossible, toute vente libre de sucre en Italie ».

La « *pratique concertée* visant à empêcher que le sucre français, belge et sud-allemand soit livré librement sur le marché italien, en concurrence avec les producteurs italiens, constitue une restriction de concurrence... visée par l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ».

Aux Pays-Bas, deux producteurs (la « *Coöperatieve Vereeniging Suiker Unie* », ci-après désignée SU, et « *Centrale Suiker Maatschappij NV* », ci-après désignée CSM) fabriquent la totalité de la production néerlandaise de sucre. Or, ces deux producteurs ont acheté du sucre directement aux producteurs belge et allemand et l'ont revendu aux mêmes prix et conditions de vente que le sucre de production nationale. La mise en œuvre de cette *pratique*

concertée se manifeste, pour les livraisons de sucre belge, dans la *correspondance commerciale* d'où il résulte clairement que la RT ne doit effectuer aucune livraison aux Pays-Bas sans le consentement de l'industrie néerlandaise ainsi que dans la manière par laquelle la RT a obligé ses exportateurs à ne livrer aux Pays-Bas qu'avec le consentement des producteurs néerlandais ou pour des destinations déterminées, non seulement le sucre de sa propre production, mais aussi celui provenant d'autres producteurs belges. Toutes les autres livraisons de sucre belge aux Pays-Bas n'ont été effectuées, d'un commun accord entre les producteurs, qu'à des acheteurs déterminés (industrie laitière néerlandaise).

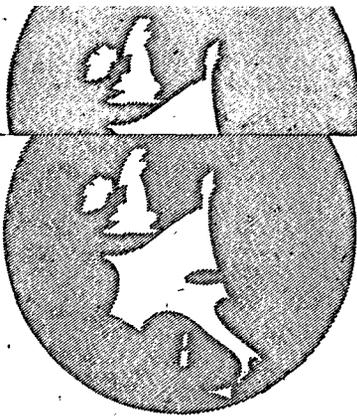
Le principe de base de la pratique concertée entre la RT et les deux producteurs néerlandais SU et CSM, a été réaffirmée plusieurs fois et figure notamment dans une lettre de RT, à Export où il est écrit : « En ce qui concerne la Hollande, le principe de base est que nous souhaitons ne rien faire qui puisse heurter Suiker Unie ou CSM, de même qu'eux ne désirent rien faire qui nous dérangerait ».

La pratique concertée susmentionnée a été poursuivie durant les campagnes 1970/1971 et 1971/1972 en faisant participer les négociants belges et néerlandais à ces livraisons concertées, ce qui résulte des conventions conclues avec les dits négociants et de la façon dont elles ont été exécutées. A partir de la campagne 1970/71, les possibilités d'approvisionnement des négociants et utilisateurs néerlandais ont été encore plus restreintes du fait que la RT a empêché les négociants belges de livrer aux Pays-Bas du sucre provenant d'autres producteurs belges.

En ce qui concerne les livraisons de sucre allemand, la pratique concertée consisterait dans le fait que la maison Pfeifer et Langen, qui assure la production d'à peu près la moitié de la production de la Rhénanie, du Nord-Westphalie et de quelques producteurs de Basse-Saxe a augmenté, de manière systématique, les livraisons aux producteurs néerlandais, sans qu'il y ait d'autres livraisons appréciables aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la partie occidentale de la République fédérale d'Allemagne, la Commission constate l'existence, depuis la campagne 1968/1969 d'une pratique concertée entre Pfeifer et Langen et la RT, tendant à la protection du marché allemand.

En effet, pendant la campagne 1968/1969, la RT s'est presque totalement tenue à l'écart du marché allemand. Les livraisons ont augmenté quantitativement l'année suivante et surtout en 1970/1971, mais il s'agissait, à titre principal, de sucre livré à Pfeifer et Langen, ou avec le consentement de ce dernier producteur, ou encore à des prix adaptés aux prix de Pfeifer et Langen.



plus importants de la Communauté (la France et la Belgique) se sont concertés, et, de ce fait, ils ont pu modifier le tonnage de sucre que chacun d'entre eux, en l'absence de cette concertation, aurait vendu sur les marchés des pays membres de la Communauté.

En outre, les restitutions étant attribuées par le jeu de la concurrence à ceux qui ont fait les offres les plus basses, les producteurs restent dans l'incertitude en ce qui concerne leurs possibilités d'exporter du sucre vers les pays tiers. Selon les résultats des adjudications, certains producteurs plutôt que d'autres seront obligés d'écouler des quantités excédentaires dans les autres Etats membres de la Communauté. La concertation est susceptible de provoquer une modification des quantités commercialisées à l'intérieur de la Communauté par les principaux producteurs de France et de Belgique.

En conséquence, la décision de la Commission constate que la RT, Say, Béghin Générale sucrière, Lebaudy-SUC, Sucre Union et Sucres et denrées ont commis en 1970, des infractions à l'article 85 paragraphe 1^{er}, en se concertant, lors des adjudications pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sur le montant des restitutions demandées ainsi que sur les quantités offertes.

Pour les motifs ci-dessus indiqués, la Commission aux termes de sa décision du 2 janvier 1973, a enjoint à vingt-deux entreprises de mettre fin immédiatement aux infractions constatées et a infligé d'importantes amendes à seize de ces entreprises.

6. Observations sur les décisions de la Commission des 24 juillet 1969 (« Matières colorantes ») et 2 janvier 1973 (« Industrie européenne du sucre »). Ainsi qu'il vient d'être précisé, la notion de « pratiques concertées » n'est définie, ni dans le Traité de Rome, ni dans le droit dérivé du Traité.

Dans les deux décisions individuelles susmentionnées, la Commission a infligé de lourdes amendes à de nombreuses entreprises pour pratiques concertées interdites par l'article 85 paragraphe 1 du Traité, sans essayer de préciser, de manière explicite, le sens et la portée de ces termes.

Toutefois, l'analyse des considérants des deux décisions permet de dégager les conceptions implicites de leurs auteurs, à ce sujet. A cet égard, une distinction s'impose entre la décision « Matières colorantes » et la décision « Industrie européenne du sucre ». Si la conception de la première paraît cohérente et juridiquement fondée, celle de la seconde paraît très discutable.

A. Les idées essentielles qui se dégagent de la décision « Matières colorantes », du 24 juillet 1969, sont les suivantes :

a) Les « pratiques concertées » sont des

comportements identiques ou similaires adoptés par plusieurs entreprises sur un même sujet.

b) Les comportements identiques ou similaires doivent être simultanés ou se produire à des moments assez rapprochés dans le temps.

c) L'identité ou la similitude des comportements ne doivent pas résulter de l'alignement autonome de l'une des entreprises sur le comportement préalable des autres.

d) Elles doivent résulter de contacts ou bien d'échanges de vues ou d'informations préalables entre les entreprises concernées.

e) Ces contacts ou échanges ne doivent pas aboutir à la conclusion d'accords engendrant des obligations pour les participants, car on se trouverait alors devant des « accords entre entreprises » qui forment une catégorie juridique distincte des « pratiques concertées ».

Si les idées sous-jacentes à la décision « Matières colorantes », paraissent juridiquement fondées, on peut regretter que la Commission n'ait pas donné une formulation plus explicite à ces idées, ce qui aurait peut-être évité certaines confusions ultérieures dont témoigne sa décision « industrie européenne du sucre », examinée ci-après.

On peut également regretter le recours au mot « concertation » pour expliquer la signification des termes « pratiques concertées » (1). Expliquer « concerté » par « concertation » ne contribue pas à rendre plus intelligible le premier des deux vocables.

Enfin, il convient d'ajouter que le nom « concertation » n'est pas un mot attesté de la langue française et ne figure pas dans les dictionnaires de cette langue. Il s'agit d'un « mot nouveau », entré dans le vocabulaire quotidien du français à partir de 1965 (2). Doit-on se réjouir de l'esprit novateur des linguistes de la Commission ou, au contraire, déplorer leur manque de purisme ?

B. A la différence de la décision « Matières colorantes » qui, malgré sa formulation peu explicite, reste juridiquement cohérente, celle concernant l'« Industrie européenne du sucre » fait preuve d'un grave embrouillement des catégories juridiques.

(1) Les passages suivants de la décision « Matières colorantes » emploient le mot « concertation ».

Page 12 : « qu'il n'est pas croyable que, sans une minutieuse concertation préalable, les principaux producteurs... aient à plusieurs reprises majoré de pourcentages identiques le prix... ».

Page 13 : « que l'existence d'une concertation est d'autant plus certaine que... ».

Page 13 : « que les ordres de hausse... présentent de très grandes similitudes du point de vue rédactionnel... ce qui ne peut davantage pas s'expliquer sans une concertation préalable des entreprises en cause... ».

(2) Voir Pierre GILBERT, Dictionnaire des mots nouveaux, Paris, Hachette-Tchou (1971), pp. 100-101.

En effet, cette dernière décision considère comme pratiques concertées les ventes de sucre de producteur à producteur, ainsi que les remises de fidélité pratiquées en Allemagne.

Mais les ventes de sucre entre producteurs sont des *contrats* et les remises de fidélité font l'objet de *clauses contractuelles*. Si ces contrats ou clauses ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre Etats membres, ils doivent être incriminés en tant qu'*accords entre entreprises* et non comme pratiques concertées.

Dans plusieurs arrêts, la Cour européenne a statué que, pour apprécier la nocivité d'un accord à l'égard de la concurrence, il convient de prendre en considération, non seulement les clauses de l'accord, mais encore *le contexte économique et juridique* au sein duquel celui-ci se situe (3). L'existence d'une *pluralité de contrats similaires* constitue un important élément de ce contexte. Si les ventes de sucre de producteur à producteur ne restent pas isolées, mais prennent un caractère systématique, on se trouve devant un ensemble d'accords similaires, qui, par leur pluralité, sont susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. Toutefois, la pluralité des contrats de livraison entre producteurs n'opère pas une mutation juridique des accords en pratiques concertées. Au sens de l'article 85 du Traité ces contrats de livraison restent toujours des *accords entre entreprises*. Les mêmes considérations s'appliquent aux remises de fidélité.

Par ailleurs, la décision de la Commission du 2 janvier 1973 range dans la catégorie des pratiques concertées de véritables ententes, comportant des *engagements* et des *obligations* pour les entreprises concernées.

Ainsi, en ce qui concerne le marché italien, la décision constate que les fournisseurs français et belges se sont *engagés vis-à-vis* des acheteurs italiens à n'effectuer de livraisons à d'autres acheteurs italiens que moyennant une majoration de prix :

« considérant en outre, que le groupe des fournisseurs s'est *engagé vis-à-vis* du groupe des acheteurs à n'effectuer de livraisons à d'autres acheteurs italiens que moyennant une majoration de prix » ;

« considérant que le fait que les membres du groupe des fournisseurs se sont *engagés* à appliquer des prix majorés à tout acheteur non membre

(3) Voir notamment les arrêts des 30 juin 1966 (affaire 56-65), 12 décembre 1967 (affaire 23-67), 18 mars 1970 (affaire 43-69), 30 juin 1970 (affaire 1-70), 25 novembre 1971 (affaire 22-71) et 11 juillet 1974 (affaire 8-74). Les passages pertinents de ces arrêts ont été cités dans le troisième article de la présente série (R.M.C., n° 186, juin 1975, pp. 273-274).

du groupe importateur... ». (JOCE n° L 140-73, p. 32).

Pour les Pays-Bas, la décision de la Commission constate qu'il résulte clairement de la correspondance commerciale échangée par les entreprises intéressées :

« Que la RT ne doit effectuer aucune livraison aux Pays-Bas sans le *consentement* de l'industrie néerlandaise... ».

La Commission constate également que :

« ...La RT a *obligé* ses exportateurs à ne livrer aux Pays-Bas qu'avec le *consentement* des producteurs néerlandais ou pour des destinations déterminées ». (JOCE n° L 140-73, p. 32).

Or, l'existence d'*engagements* est incompatible avec la notion de « pratiques concertées ». Elle suppose nécessairement celle d'un accord générateur d'obligations. Les griefs retenus par la décision du 2 janvier 1973 contre les producteurs italiens et néerlandais et contre leurs cocontractants montrent qu'il ne s'agit nullement de pratiques concertées, mais de véritables « accords entre entreprises » constituant des conventions ou ententes prohibées.

Dans la décision « Industrie européenne du sucre » la Commission semble considérer les pratiques concertées comme un simple moyen de preuve de l'existence d'un accord interdit. Il s'agirait d'une preuve par présomptions, qui dispenserait les organes de la Commission de rassembler laborieusement les documents et témoignages établissant avec certitude et précision les éléments de l'incrimination. Si tel est le point de vue de la Commission, il est certainement erroné. Aux termes de l'article 85, paragraphe 1 du Traité, les pratiques concertées ne constituent pas des présomptions d'accords, mais une catégorie juridique propre, entièrement distincte des « accords entre entreprises ».

C. — LES ARRETS DE LA COUR

7. Les neuf arrêts de la Cour du 14 juillet 1972. Affaires 48-69, Imperial Chemical Industries ; 49-69 Badische Anilin und Soda Fabrik AG ; 51-69, Farbenfabrik Bayer AG ; 52-69, J.R. Geigy AG ; 53-69, Sandoz AG ; 54-69, S.A. Française des matières colorantes ; 55-69, Cassella Farbwerke Mainkur AG ; 56-69, Farbwerke Hoechst AG et 57-69, Azienda Colori Nazionali ACNA S. p. A. Ces arrêts ont été rendus sur les recours en annulation introduits par neuf des dix entreprises à qui la Commission avait infligé des amendes aux termes de sa décision du 24 juillet 1967, « Matières colorantes », ci-dessus examinée (voir n° 4 *supra*). Les neuf requérantes demandaient à la Cour de statuer sur plusieurs questions, dont l'une était fondamentale et se posait

vable qu'une entreprise décide unilatéralement et sans s'être concertée avec ses concurrents, de procéder à une augmentation des prix générale et importante.

Une telle concertation n'impliquerait pas nécessairement l'existence d'un plan commun résultant d'une consultation préalable. Une coopération consciente et voulue entre plusieurs entreprises serait suffisante.

Selon la Commission, en droit communautaire de la concurrence, il y aurait *pratique concertée* au sens de l'article 85 chaque fois que le comportement de plusieurs entreprises sur le marché découlerait d'une concordance des volontés des intéressés, que cette concordance résulte d'une action réciproque ou de celle d'un tiers. Il y aurait concordance de volontés, non seulement quand les entreprises conviennent de leur comportement sur le marché, mais également lorsqu'elles éliminent délibérément le risque d'ignorance de leur comportement futur par une information réciproque et lorsque par là, coordonnent leur comportement. L'élément de coopération consisterait en ce que, du fait de la concordance des volontés, chacun des participants aurait pu escompter que les autres adopteraient sur le marché un comportement, soit uniforme, soit différent, selon une répartition de rôles faite à l'avance.

Les éléments d'une concertation ou l'établissement d'un plan commun ne seraient donc pas nécessaires pour qu'on puisse affirmer l'existence d'une pratique concertée au sens de l'article 85. En prouvant que les fabricants de colorants ont eu un comportement uniforme, dans le domaine des prix, la Commission aurait suffisamment prouvé l'existence de pratiques concertées. Mais la Commission aurait démontré, en outre, qu'en raison de la structure du marché des produits en cause ce comportement uniforme ne saurait s'expliquer autrement que par des pratiques concertées.

Dans ses conclusions, présentées le 2 mai 1972, Monsieur l'avocat général Henri Mayras a recommandé à la Cour de ne pas se lier pour l'avenir par une définition générale et abstraite de la notion de *pratique concertée*, car la frontière entre cette notion et celle d'accord ne pouvait être aisément déterminée, en raison de l'extrême variété des formes et degrés de la concertation entre entreprises.

Après s'être référé au droit des Etats-Unis et aux droits nationaux des Etats membres de la Communauté, Monsieur Mayras a cru pouvoir proposer à la Cour les éléments suivants susceptibles de servir de base à une définition (pp. 675-676) :

1) La pratique concertée est un *comportement de fait commun aux entreprises participantes*.

2) En tant que tel, elle paraît ne pas pouvoir être entièrement dissociée de l'effet réel qu'elle a sur les conditions de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

3) La simple constatation d'un comportement commun parallèle ou concordant d'entreprises sur le marché ne peut suffire à qualifier une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1.

4) Il faut encore que ce comportement commun ne soit pas la conséquence de la structure et des conditions économiques du marché.

5) Le comportement constaté en fait doit résulter d'une certaine volonté des intéressés d'agir en commun. Un lien de cause à effet doit être établi entre cette volonté commune et le comportement de fait.

6) A la différence des accords, la commune volonté des intéressés pourra être, selon les cas, déduite de l'ensemble des éléments de fait recueillis sur le comportement des entreprises : par exemple, instructions données aux représentants, rapports avec les acheteurs, modifications des conditions de vente, plus ou moins grande simultanéité des décisions prises, contacts intervenus entre dirigeants...

Dans l'affaire des « matières colorantes », l'avocat général a estimé que tous les éléments ci-dessus énumérés se trouvaient réunis.

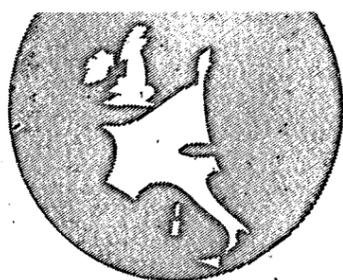
Il s'agissait manifestement d'un comportement parallèle ou concordant des entreprises concernées. Le parallélisme du comportement n'était pas fortuit, mais conscient. Il n'était pas exclusivement ou principalement dû aux conditions économiques ou à la structure du marché. Des présomptions suffisamment précises et concordantes apportaient la conviction que le comportement parallèle a été le résultat d'une concertation, d'une politique coordonnée.

En conséquence, l'avocat général a conclu au rejet des pourvois.

Dans son arrêt du 14 juillet 1972, concernant le recours de la société Imperial Chemical Industries Ltd ainsi que dans les huit autres arrêts similaires de la même date, la Cour a largement suivi les conclusions de son avocat général et celles de la Commission.

Les attendus de l'arrêt concernant la définition et les caractéristiques de la notion de « pratiques concertées » méritent d'être cités textuellement :

« Attendu que si l'article 85 distingue la notion de « pratiques concertées » de celle d'« accords entre entreprises » ou de « décisions d'associations d'entreprises », c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de cet article une forme de



de la même manière dans les neuf pourvois. C'était celle de savoir si les hausses uniformes de prix intervenues sur le marché de colorants, de janvier 1964 à octobre 1967, étaient imputables à des pratiques concertées interdites par l'article 85 du Traité de Rome. Compte tenu de l'identité de la question fondamentale qui se posait dans les neuf recours, Monsieur l'avocat général Henry Mayras a présenté, le 2 mai 1972, les mêmes conclusions pour l'ensemble des neuf affaires et la Cour a formulé, sur cette question, des attendus pratiquement identiques dans les neuf arrêts qu'elle a rendus.

Dans la suite de cet article, il nous suffira de nous référer au premier des neuf arrêts publiés, c'est-à-dire à l'arrêt Imperial Chemical Industries Ltd. c. Commission des Communautés européennes, du 14 juillet 1969 (Rec. XVIII, 1972, pp. 619 à 710).

Les faits de l'affaire sont exposés par la Cour de la manière suivante :

« Il est constant que de janvier 1964 à octobre 1967, trois hausses générales et uniformes de prix des matières colorantes ont eu lieu dans la Communauté ».

« Entre le 7 et le 20 janvier 1964, une hausse uniforme de 15 % des prix de la plupart des colorants à base d'aniline, à l'exclusion de certaines catégories, a eu lieu en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg ainsi que dans certains pays tiers ».

« Le 1^{er} janvier 1965 une hausse identique est intervenue en Allemagne ».

« Le même jour, la quasi-totalité des producteurs ont appliqué dans tous les pays du Marché commun, à l'exception de la France, une augmentation uniforme de 10 % du prix de colorants et des pigments exclus de la hausse de 1964 ».

« A la suite de la non-participation de la société ACNA à la hausse de 1965 sur le marché italien, les autres entreprises n'ont pas maintenu le relèvement annoncé de leurs prix sur ce marché ».

« Vers la mi-octobre 1967, à l'exception de l'Italie, une hausse de tous les colorants a été appliquée par presque tous les producteurs, de 8 % en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg et de 12 % en France ».

« En relation avec ces hausses, par décision du 31 mai 1967, la Commission a engagé, en application de l'article 3 du règlement n° 17/62, une procédure d'office pour violation présumée de l'article 85, paragraphe 1 du Traité CEE contre dix-sept producteurs de matières colorantes établis dans et en dehors du Marché commun ainsi que dans

a constaté que ces hausses étaient le résultat de pratiques concertées en violation de l'article 85, paragraphe 1, du Traité, entre les entreprises :

(Suit la liste des dix producteurs incriminés).

« En conséquence elle a infligé une amende de 50 000 unités de compte à chacune de ces entreprises, à l'exception d'ACNA dont l'amende a été fixée à 40 000 unités de compte ».

Devant la Cour européenne, la requérante Imperial Chemical Industries Ltd. a développé des moyens et arguments multiples concernant l'incompétence de la Commission, la notification irrégulière de la décision attaquée, l'irrégularité de la procédure administrative, la prescription et, surtout l'inexistence des pratiques concertées incriminées par la Commission.

Ce dernier moyen sera le seul à être analysé dans le cadre de la présente étude, les autres moyens débordant ce cadre.

En ce qui concerne la notion de « pratiques concertées », la requérante a soutenu qu'il ne suffisait pas que des entreprises participant à un marché oligopolistique adoptent un comportement parallèle conscient sur le marché. Il fallait, en outre que ce comportement soit « le résultat » d'un plan d'action commun et d'un concours de volontés en vue d'agir conformément à ce plan ».

La Commission n'aurait pas précisé les faits constitutifs des pratiques concertées incriminées mais aurait essayé de prouver ces faits par l'absurde.

Le raisonnement de la Commission serait erroné, car les hausses seraient intervenues chaque fois à l'initiative de l'un des producteurs à laquelle les autres se sont conformés séparément sans concertation préalable entre elles.

Le seul fait qu'un fabricant fasse savoir à ses concurrents qu'il a décidé, en principe, d'appliquer une hausse ne saurait constituer une raison suffisante pour l'accuser d'avoir pris part à une pratique concertée.

La Commission, en tant que défenderesse, a objecté que si un comportement parallèle ne suffisait pas pour qu'il y ait concertation, il ne serait en revanche pas nécessaire que les intéressés dressent en commun un plan en vue d'adopter un certain comportement. Il suffirait qu'ils se mettent réciproquement au courant à l'avance de l'attitude qu'ils ont l'intention d'adopter, de sorte que chacun puisse régler son action en escomptant que ses concurrents auront un comportement parallèle.

Par ailleurs, compte tenu de la multiplicité des



coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussées jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence,

« que par sa nature même la pratique concertée ne réunit donc pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants » ;

« que si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché » ;

« que tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le Marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs » ;

« attendu que la question de savoir s'il y a concertation en l'espèce, ne peut donc être appréciée correctement que si les indices invoqués par la décision attaquée sont considérés non pas isolément, mais dans leur ensemble, compte tenu des caractéristiques du marché des produits en cause ».

Le dernier attendu pose un important principe, en proclamant que la question de savoir si un comportement constitue un indice concluant de concertations ne peut être résolu qu'en fonction des caractéristiques du « marché des produits en cause ». La Cour rattache ainsi la définition de la pratique concertée à sa doctrine du marché pertinent ou du « marché des produits en cause » proclamée à diverses reprises dans sa jurisprudence.

En conséquence, l'arrêt du 14 juillet 1972 se livre à une analyse poussée du marché communautaire des colorants et aboutit, à cet égard, aux conclusions suivantes :

1° Sur le plan de la Communauté, 80 % de ce marché proviennent d'une dizaine de producteurs, généralement de dimensions considérables. Les structures de coût des producteurs sont très différentes, rendant malaisée la connaissance des coûts.

2° L'incidence du prix des matières colorantes sur le prix du produit final de l'entreprise utilisatrice

est relativement faible. En conséquence, la flexibilité de la demande des matières colorantes est restreinte et constitue, à court terme, une incitation à la hausse.

3° Dans le ressort de la Communauté, le marché des matières colorantes se caractérise par l'isolement des cinq marchés nationaux avec des niveaux de prix différents, qui ne peuvent pas être expliqués par des différences des coûts et charges. L'établissement du Marché commun paraît n'avoir exercé aucune influence sur cet isolement, les différences de prix entre les marchés nationaux n'ayant guère été réduites.

4° Chacun des marchés nationaux possède des caractéristiques oligopolistiques. Dans la plupart d'entre eux le niveau des prix se forme sous l'influence d'un « price leader », qui est, soit le producteur le plus important du pays même, soit une entreprise d'un autre Etat membre, ou une entreprise d'un Etat tiers, agissant par le canal d'une filiale.

5° D'après les experts le compartimentage des marchés nationaux serait dû à la nécessité de mettre à la disposition des utilisateurs une assistance technique sur place et d'assurer des livraisons immédiates, généralement en quantités restreintes.

6° Le compartimentage du marché est de nature à fractionner le jeu de la concurrence, en isolant les utilisateurs dans leur marché national et en empêchant une confrontation générale des producteurs sur l'étendue du marché commun.

Ayant ainsi dégagé les caractéristiques du marché des colorants, la Cour passe à l'examen circonstancié des hausses de prix de 1964, 1965 et 1967.

Elle constate que ces trois hausses consécutives sont révélatrices d'une coopération progressive entre les entreprises concernées.

Après l'expérience de 1964, où annonces et mises en application des augmentations coïncidaient, les hausses de 1965 et 1967 indiquent une autre façon de procéder, les entreprises initiatrices (Badische Anilin et Geigy) annonçant respectivement leurs intentions d'augmenter avec un certain préavis, permettant aux entreprises d'observer leurs réactions réciproques et de s'y adapter. La Cour en conclut :

« que par ces annonces préalables, les différentes entreprises éliminaient entre elles toute incertitude quant à leur comportement futur et, par là, une grande partie du risque normal, inhérent à toute modification autonome de comportement sur l'un ou plusieurs des marchés » ;

La Cour estime, par ailleurs, que l'absence de spontanéité des comportements est corroborée par l'examen d'autres éléments du marché.

En effet, le nombre des producteurs en présence ne permettait pas de considérer le marché européen des matières colorantes comme un oligopole au sens strict, dans lequel la concurrence des prix ne pourrait plus jouer un rôle substantiel. Ces producteurs étaient assez puissants et assez nombreux pour créer un risque non négligeable qu'en temps de hausse quelques-uns d'entre eux essaient d'agrandir leur part relative du marché en adoptant un comportement individuel.

En outre, le compartimentage du marché commun en cinq marchés nationaux ayant des niveaux de prix différents, rendait *improbable* une *hausse spontanée de prix égale* sur tous les marchés nationaux. Si une hausse spontanée de prix pouvait, à la rigueur, se concevoir, sur chacun des marchés nationaux, on aurait dû s'attendre à ce que ces hausses fussent divergentes selon les données particulières des différents marchés nationaux.

En conséquence, *la réalisation spontanée d'un parallélisme des comportements* en matière de prix était *difficilement concevable*, compte tenu du moment, des marchés nationaux et de l'assortiment des produits concernés.

Il n'était pas non plus plausible que les augmentations de prix, de janvier 1964, introduites sur le marché italien fussent reprises sur les marchés néerlandais et belgo-luxembourgeois, dans un délai de 48 heures à trois jours, *sans concertation préalable*.

En ce qui concerne les hausses de 1965 et 1967, *la concertation a eu lieu de façon ostensible*, la totalité des *annonces d'intention d'augmenter les prix* ayant permis aux producteurs de *fixer leur comportement* aux cas spéciaux de la France et de l'Italie.

Et la Cour de conclure :

« que par cette façon de procéder, *les entreprises ont par avance éliminé* entre elles *l'incertitude quant à leur comportement réciproque* sur les différents marchés et, par là, une grande partie du *risque inhérent à toute modification autonome de comportement* sur ceux-ci » ;

« que *l'augmentation générale et uniforme* sur ces différents marchés ne s'explique que par *l'intention convergente* de ces entreprises, d'une part, de redresser le niveau des prix... et, d'autre part, *d'éviter le risque d'une modification des conditions de la concurrence inhérent à toute hausse des prix* ».

Les attendus qui précèdent amènent la Cour à poser la règle suivante :

« s'il est loisible à chaque producteur de *modifier librement* ses prix et de *tenir compte* à cet effet du *comportement, actuel ou prévisible* de ses

concurrents, il est en revanche *contraire aux règles de concurrence* du traité qu'un producteur *coopère avec ses concurrents*, de quelque manière que ce soit, *pour déterminer une ligne d'action coordonnée* relative à une hausse de prix et pour en assurer la réussite par *l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque* relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu des hausses ».

Appliquant cette règle au cas concret de Imperial Chemical Industries, la Cour déclare que le comportement de la requérante, conjointement avec celui des autres entreprises poursuivies est constitutif d'une pratique concertée interdite par l'article 85, paragraphe 1 du Traité :

« ...dans ces conditions et compte tenu des caractéristiques du *marché des produits en cause*, le *comportement de la requérante* conjointement avec d'autres entreprises poursuivies a visé à *substituer aux risques de la concurrence et aux aléas de leurs réactions spontanées une coopération* constitutive d'une pratique concertée interdite par l'article 85, paragraphe 1, du Traité ».

Dans la suite des attendus, l'arrêt examiné constate que les pratiques concertées incriminées ont affecté le commerce entre Etats membres, en figeant des situations acquises et en « préservant le caractère » « cimenté » des marchés nationaux traditionnels, au détriment de la liberté effective de circulation des *produits en cause* dans le Marché commun.

Enfin, l'arrêt statue sur l'exception d'incompétence soulevée par la requérante en déclarant Imperial Chemical Industries Ltd. directement responsable des agissements de ses filiales établies dans le Marché commun (voir RMC, n° 188, septembre 1975, n° 19).

Les huit autres arrêts rendus par la Cour, le 14 juillet 1972 dans l'affaire des « Matières colorantes » suivent presque textuellement le libellé de l'arrêt ci-dessus analysé en ce qui concerne la notion de pratiques concertées et son application aux conditions concrètes du marché des colorants dans les pays de la Communauté.

8. Les affaires « Industrie européenne du sucre » : affaires jointes 40 à 48-73, 50-73, 54 à 56-73, 111-73, 113 et 114-73. Les conclusions de M. l'avocat général Henri Mayras, présentées aux audiences des 16 et 17 juin 1975. Ainsi qu'il vient d'être indiqué, seize des entreprises auxquelles des amendes ont été infligées par la décision de la Commission du 2 janvier 1973 ont introduit des recours devant la Cour européenne contre ladite décision (voir n° 5 *supra*). Les requérantes ont été entendues en leurs plaidoiries et M. l'avocat général a présenté ses conclusions. Au moment de l'achèvement de la rédaction du présent article, l'arrêt



de la Cour n'a pas encore été rendu. Il dépassera, d'ailleurs, le cadre chronologique de cette série d'études qui s'arrête à la fin de l'année 1974. Toutefois, comme les conclusions de M. l'avocat général Mayras sont déjà connues, il a été jugé utile de fournir, ci-après quelques indications sommaires sur leur partie concernant le concept de pratiques concertées.

En ce qui concerne ce concept, les conclusions de M. Mayras ne manifestent pas une évolution significative par rapport à celles qu'il avait déjà présentées, le 2 mai 1972, dans les affaires des « Matières colorantes ».

Le seul problème nouveau traité dans les conclusions de juin 1975 paraît être celui de la preuve des pratiques concertées.

En effet, certaines des requérantes avaient soutenu que la preuve par présomptions ne serait pas admissible en cette matière, dans laquelle devrait prévaloir le principe « *in dubio pro reo* ».

L'avocat général a combattu cette thèse. Il a rappelé que la procédure organisée par le Règlement n° 17-62 demeurait purement administrative et que les principes de la procédure pénale ne lui étaient pas applicables. Il a souligné, par ailleurs, que

« ... la preuve d'une pratique concertée ne peut, dans la plupart des cas, résulter que d'indices ou de présomptions que les investigations menées par la Commission ont permis de révéler ».

« C'est le faisceau de ces présomptions — à la condition qu'elles soient sérieuses, précises et concordantes — qui seul permet, le plus souvent, de démontrer l'existence d'une concertation corroborée par le comportement de fait des intéressés... ».

Les affaires jugées par la Cour européenne permettent de concevoir certains doutes à l'égard de ces affirmations.

Des annonces préalables et ostensibles d'augmentations de prix, des réunions répétées de représentants des entreprises intéressées, des lettres et des télex ont été utilisés comme moyens de preuve, à côté desquels les présomptions n'ont joué qu'un rôle accessoire et complémentaire.

En ce qui concerne le fond des affaires « Industrie européenne du sucre » l'avocat général a conclu à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle visait le marché italien du sucre ainsi que dans la mesure où elle concernait les livraisons sur le marché néerlandais de sucre en provenance de la partie occidentale de l'Allemagne. Pour le surplus il a conclu au rejet des recours, sauf à réduire le montant de certaines amendes.

Les conclusions d'annulation de l'incrimination concernant le marché italien ont été fondées sur la

considération que le jeu normal de la concurrence se trouvait étroitement limité, sinon supprimé sur ce marché par une réglementation italienne dirigée qui conduisait les opérateurs économiques à s'accorder et ne laissait pas subsister une marge de concurrence appréciable pour les importations de sucre communautaire.

En ce qui concerne le marché néerlandais, l'avocat général a estimé que le dossier présenté par la Commission ne permettait pas d'affirmer l'existence de pratiques concertées entre Pfeifer et Langen et les producteurs néerlandais.

9. Observations sur la jurisprudence de la Cour concernant les « pratiques concertées ». Essai d'une définition. Il est surprenant de constater que ni la Commission, ni les parties requérantes, ou les conclusions de l'avocat général n'ont réussi à donner une définition juridiquement satisfaisante des « pratiques concertées ». La définition tentée par la Cour dans les arrêts du 14 juillet 1972 n'est pas non plus satisfaisante, malgré le fait que ces arrêts ont dégagé tous les éléments propres à l'élaboration d'une définition correcte.

Deux écueils paraissent avoir empêché l'élaboration d'une conception cohérente des pratiques concertées. Ce sont :

a) la confusion avec les « accords entre entreprises » et

b) la confusion du fond du droit et des moyens de preuve.

a) A cause de la première confusion, les pratiques concertées ont été considérées comme une sorte d'accords imparfaits ou incomplets, comme des amorces, des ébauches ou de fragments d'accords, non arrivés à maturation. Une telle conception se lit dans les arrêts de la Cour du 14 juillet 1972, qui se réfèrent à « une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence ». Et l'arrêt poursuit : « par sa nature même, la pratique concertée ne réunit donc pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants ». Une telle conception est inacceptable car elle supprime la spécificité juridique de la pratique concertée pour en faire un accord abâtardi.

En réalité, la pratique concertée n'est pas un morceau d'accord, mais une catégorie juridique distincte entièrement différente des accords.

Un accord est une convergence de volontés de deux ou plusieurs personnes ayant pour but de créer entre elles des obligations. Ces obligations

peuvent être juridiques (conventions) ou morales (gentlemen's agreements). Le trait essentiel de l'accord est d'être générateur d'obligations.

A la différence des accords, les pratiques concertées n'ont, ni pour objet, ni pour effet, de créer des engagements ou des obligations. Ce sont de simples *comportements de fait, identiques ou similaires*, de plusieurs entreprises. Cependant, pour devenir « pratiques concertées », ces « comportements parallèles » doivent remplir une exigence essentielle : c'est d'être le résultat d'une délibération commune ou d'une communication entre les entreprises concernées. La similitude de comportements découlant de l'alignement *ex post* d'une entreprise sur la manière d'agir d'une autre ne constitue pas une pratique concertée.

b) Par ailleurs, les pratiques concertées ne sont pas de simples *présomptions* d'accords, tout comme les comportements parallèles ne sont pas des *présomptions* de pratiques concertées, mais un élément constitutif de ces pratiques. Introduire la notion de présomption dans la définition de la pratique concertée c'est mélanger le fond du droit et le moyen de preuve.

A cet égard, on ne saurait approuver l'attendu suivant des arrêts du 14 juillet 1972 :

« que si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un *indice sérieux*, lorsqu'il aboutit à des *conditions de concurrence* qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la

nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché ».

A notre avis cet attendu est critiquable à deux points de vue :

a) Il considère le *parallélisme de comportement* comme *indice*, c'est-à-dire comme moyen de preuve de la pratique concertée, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de cette pratique.

b) Il rattache artificiellement le concept de pratique concertée à celui de la *concurrence*, alors qu'une telle pratique n'a aucun rapport nécessaire avec la concurrence. Ainsi, par exemple, des pratiques concertées peuvent viser une coordination de l'attitude *d'entreprises non concurrentes* en matière d'urbanisme, de formation professionnelle, de retraites, etc.

En conclusion, des développements qui précèdent, nous estimons pouvoir proposer la définition suivante de la pratique concertée :

« Une pratique concertée est un *comportement identique ou similaire* de plusieurs entreprises, résultant d'une consultation ou d'échanges de vues ou d'informations *préalables* entre les intéressés, sans l'intention de créer entre eux des obligations ou des engagements ».

Appliquées au domaine de la concurrence, les pratiques concertées ont pour but d'éliminer entre les participants l'incertitude quant à leur comportement futur, et, par là, une partie du risque normal inhérent aux modifications de comportements autonomes.

RECTIFICATIF

Les lecteurs sont priés de bien vouloir apporter les rectifications suivantes à la page 159 du premier article de la présente série d'études (Revue du Marché Commun, n° 184, avril 1975).

1) Les cinquième et sixième lignes de la colonne de gauche sont à remplacer par le texte suivant :

« a) la voie des recours de pleine juridiction ou en annulation, intentés en vertu des articles 17 du Règlement du Conseil n° 17-62 et de l'article 172 du Traité de Rome ou de l'article 173 du dit Traité ».

2) le cinquième alinéa de la colonne de gauche est à remplacer par la rédaction suivante :

« Dix-neuf arrêts ont été rendus sur recours de pleine juridiction ou en annulation intentés par des entreprises contre les décisions de la Commission, conformément aux articles 17 du Règlement du

Conseil 17-62 et 172 du Traité de Rome ou conformément à l'article 173 du dit Traité (affaires n°s 3, 5, 14, 15, 16, 21 à 31, 33, 35 et 40 (ex. 39) de la liste ci-après. Les affaires figurant aux n°s 3, 5, 30, 33 et 40 (ex. 39) concernent des recours en annulation.

3) A la septième et à la huitième ligne de la colonne de droite, les mots « recours en annulation, de pleine juridiction » sont à remplacer par « recours en annulation ou de pleine juridiction ».

4) L'intitulé de la sixième colonne du tableau est à remplacer par « R (2) ». En conséquence la note (2) en bas de la page 159 lira « R » recours de pleine juridiction ou en annulation.

L'auteur tient à exprimer ses vifs remerciements à M. Raymond DUMEY pour avoir bien voulu attirer son attention sur la nécessité de ces rectifications.

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

I. — Nominations

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil a arrêté lors de sa session des 15/16 septembre 1975 la décision portant nomination de dix membres britanniques du Comité économique et social pour la période se terminant le 16 septembre 1978.

Sont nommés :

Lord Allen, CBE, General Secretary, Union of Shop Distributive and Allied Workers.

M. David Basnett, General Secretary, National Union of General and Municipal Workers.

M. Reginald N. Bottini, CBE, General Secretary, National Union of Agricultural and Allied Workers.

Lord Briginshaw, Formerly General Secretary, National Society of Operative Printers, Graphical and Media Personnel.

M. Jack L. Jones, MBE, General Secretary, Transport and General Workers' Union.

M. Terence Parry, OBE, General Secretary, Fire Brigades Union.

Mme C. Marie Patterson, OBE, National Woman Officer, Transport and General Worker's Union.

M. Lionel Murray, OBE, General Secretary, Trades Union Congress.

M. W.G.N. Miller, Executive Director of Save and Prosper Limited.

M. Guy Hunter, OBE, Overseas Development Institute.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

Le Conseil a nommé lors de la session des 15/16 septembre 1975, M. Joseph Gormley, président de la National Union of Mineworkers, et M. Laurence Daly, secrétaire de la National Union of Mineworkers, comme membres du Comité consultatif de la CECA pour la période se terminant le 26 juin 1976.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 15 septembre 1975, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Li Lien-Pi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République populaire de Chine comme chef de mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne.

COLOMBIE

Le 15 septembre 1975, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. German Bula-Hoyos, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Colombie, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA, en remplacement de M. Gabriel Giraldo Jaramillo.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le 15 septembre 1975, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Farid El Lahham, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République Arabe syrienne, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA, en remplacement de M. Adib Daoudy.

II. — Activités intracommunautaires**PROPOSITIONS DIVERSES**

★ 11 juillet 1975. — Projet de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun pour l'année 1976.

★ 22 juillet 1975. — Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'Accord pour la mise en œuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème « Recherche sur le comportement physico-chimique de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère » (Action 61 a).

★ 22 juillet 1975. — Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord pour la mise en œuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème « Analyse des micropolluants organiques dans l'eau » (Action 64 b).

★ 23 juillet 1975. — Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement du Conseil (CEE) n° 1056/72 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité.

★ 24 juillet 1975. — Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja pour la campagne 1975/1976.

★ 25 juillet 1975. — Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier la participation de la Communauté à l'action de coopération scientifique et technique dans le domaine des aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers (Action COST 30).

PERTURBATIONS DU MARCHÉ DU VIN

Lors de la session du Conseil du 9 septembre 1975, la délégation française a fait part de son intention de recourir à l'application de l'article 31 § 2 du règlement de base « vin ». Cette mesure d'un caractère exceptionnel sera limitée dans son application au maximum jusqu'au 31 décembre 1975 et comporterait l'application d'une imposition des importations en France de vins de table en provenance d'Italie afin de rétablir l'équilibre des conditions de concurrence, qu'elle estime actuellement défavorable à son pays en raison de l'introduction de vins de table à des prix bas résultant de l'évolution monétaire.

**ÉVOLUTION DU POTENTIEL
VITICOLE DANS LA COMMUNAUTÉ**

Dans son dernier rapport annuel (juillet 1975) sur l'évolution du potentiel viticole dans la Communauté, la Commission des Communautés européennes constate de nouveau que ce marché comporte des excédents structurels et que des mesures d'assainissement, notamment la promotion de la qualité, s'imposent. Ce rapport confirme ainsi les conclusions qui avaient amené la Commission à proposer en novembre 1974 et, récemment, en juin 1975, des modifications de la réglementation commune du secteur viti-vinicole ainsi que des mesures visant un contrôle strict des qualités et des quantités produites. La Commission exprime l'espoir que ce rapport facilitera, l'adoption des mesures saines et suffisantes que la situation du marché réclame et qui seront de nature à redonner l'espoir au producteur viticole communautaire.

Production et consommation

Bien que la récolte de l'année 1974 (156 millions d'hl) ait été inférieure à la récolte record de 1973 (171 millions d'hl), la production continue sa tendance vers la hausse. Pour la période 1964-1974, la production de vin dans la Communauté a augmenté de 1,7 % par an, tandis que la consommation (à l'exclusion de la distillation) s'est seulement accrue de 0,23 % par an. Bien que la consommation dans plusieurs Etats membres soit en hausse, cette évolution favorable ne peut pas compenser la stagnation constatée en France et en Italie qui assurent à elles seules plus de 85 % de la demande communautaire. Quant à la progression de la production, celle-ci est presque uniquement due à l'augmentation du rendement, l'accroissement des superficies étant relativement faible. La Commission constate pour toute la Communauté une extension des superficies de 0,6 % tandis que l'accroissement de la production, provoqué par cette extension, peut être estimé à 2,9 % pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.) et à 0,9 % pour les vins de table. La tendance vers le renforcement de la production de qualité est la plus forte en Italie où la production du V.Q.P.R.D. augmentera prévisiblement de 6,7 % contre 1,3 % pour les vins de table. Dans les autres pays ces chiffres sont respectivement les suivants : France : + 1,1 % et 0,3 % ; Allemagne : + 2,4 % et 0 % ; Luxembourg : + 2,9 % et - 2,9 %. En chiffres absolus, l'augmentation de la production des vins de table (plus de 1 million d'hl) reste toutefois plus importante que celle des V.Q.P.R.D. (environ 800 000 hl).

Situation du marché

La baisse persistante des prix du marché des vins, surtout en Italie et en France démontre clairement que le marché du vin est en crise. Plusieurs mesures d'intervention (aide au stockage privé, distillation, etc.) ont dû être prises par le Conseil et par la Commission et ont entraîné d'importantes dépenses pour le Fonds Européen d'Orientation et de garantie agricole. La Commission, dans son rapport, fait une mise en garde contre les dangers du recours trop répété et intense aux opérations de distillation qui, à l'origine, étaient considérées comme mesures exceptionnelles. La distillation s'attaque aux effets d'une situation excédentaire, mais ne permet pas de lutter efficacement contre les causes



du mal. La Commission souligne que les interventions communautaires, ne doivent pas conduire à un encouragement de la production de fortes quantités de vin d'une qualité médiocre. Or, elle estime que la distillation décidée en 1975 s'est effectuée à des niveaux de prix n'incitant pas les producteurs à améliorer la qualité de leurs vins. La distillation risque par ailleurs de perturber d'autres marchés : bien que cela ne se soit pas encore produit pour le marché de l'alcool, une très nette perturbation du marché des brandies de vin s'est déjà manifestée.

La situation du marché pour les V.Q.P.R.D. bien introduits sur le marché est bonne. Par contre, les V.Q.P.R.D. peu connus ou disponibles en grandes quantités à cause d'exigences qualitatives moins sévères sont cotés à des prix voisins de ceux des vins de table, c'est-à-dire à des prix qui ne satisfont pas les producteurs. Aussi la Commission a-t-elle récemment fait des propositions dans lesquelles le renforcement des exigences qualitatives ne se limite pas aux vins de table mais, au contraire, s'étend aux V.Q.P.R.D.

Les échanges

Sur un total d'échanges intracommunautaires, au cours de la campagne 1973/1974, d'environ 10 millions d'hl, près de 59 % ou 5,85 millions d'hl, provenaient d'Italie. La France dont la production est du même ordre de grandeur que celle de l'Italie, ne fournissait que 36 %. La France a importé plus de 3 millions d'hl de l'Italie malgré de réelles difficultés d'écoulement pour une partie de sa production indigène. La Commission explique ce phénomène par le prix inférieur des vins italiens dont certains sont utilisés pour le coupage avec des vins français de degré plus faible.

Les importations communautaires en provenance des pays tiers ont atteint, en 1973, 9,2 millions d'hl, soit presque 100 % de plus qu'en 1972 (4,7 millions) et plus du double de la quantité importée en 1971 (4,1 millions). En 1973, les pays fournisseurs les plus importants étaient ceux du Maghreb : Algérie (2,67 millions d'hl) ; Maroc (0,9 million d'hl) ; Tunisie (0,87 million d'hl) ; l'Espagne (2,14 millions d'hl) ; le Portugal (0,8 million d'hl) ; la Grèce (0,54 million d'hl). Les importations en provenance du Maghreb en 1973 (3,4 millions d'hl) accusent une augmentation considérable par rapport à 1972 (0,6 million d'hl). Cette évolution est due notamment aux prix élevés pratiqués dans la Communauté en 1973. Durant l'automne 1973, elles se sont ajoutées aux disponibilités très abondantes provenant de la récolte exceptionnelle, contribuant ainsi à affaiblir le marché communautaire.

Quant aux exportations de la Communauté vers les pays tiers en 1973, elles se sont développées de manière favorable, atteignant 6,5 millions d'hl alors qu'elles ne s'élevaient qu'à 5,6 millions d'hl en 1972. Le rythme d'augmentation s'est cependant ralenti, n'atteignant que 15,6 % en 1973 tandis que l'augmentation de 1972 par rapport à 1971 était de 29,6 %. La France reste le plus grand exportateur vers les pays tiers avec plus de 4 millions d'hl, suivie de l'Italie avec 1,9 million et de l'Allemagne avec 0,6 million d'hl.

RAPPORT FINANCIER FEOGA

La Commission des Communautés Européennes a soumis (juillet 1975) au Conseil des Ministres son

quatrième rapport financier concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) pour l'année 1974. Ce rapport concerne les dépenses découlant de la politique commune des marchés et des prix agricoles, le financement de la politique communautaire d'amélioration des structures agricoles et de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire. Une partie du rapport est consacrée aux vérifications et à la constatation et répression d'irrégularités.

I. — SECTION GARANTIE

1) Comparaison des dépenses aux crédits initiaux

Comme cela a été le cas pour presque toutes les années précédentes depuis 1964, les dépenses définitives du FEOGA, section garantie, en 1974 ont été inférieures aux crédits initiaux. En dépensant 3 107 MUC en 1974, le FEOGA a non seulement déboursé environ 15 % de moins qu'en 1973 (3 614 MUC) mais également 403 MUC de moins que prévus par les crédits initiaux (3 510 MUC). Une partie de la diminution des dépenses n'est cependant pas réelle car elle résulte de retards dans les paiements effectués notamment pour l'huile d'olive, le blé dur et la viande bovine. Aussi la Commission a-t-elle demandé un report de crédits de 331,5 MUC qui permettra de régler ces dépenses en 1975.

Des économies importantes ont surtout été réalisées dans les secteurs des céréales et des produits laitiers. Les prix élevés des céréales sur le marché mondial ont, en effet, permis de limiter les dépenses à 401 MUC au lieu des 640 MUC initialement prévus. Grâce au fait que les stocks de beurre sont restés en dessous de la moyenne des années précédentes, les dépenses pour les produits laitiers ont pu être limitées à 1 221 MUC au lieu des 1 578 MUC prévus. Des économies ont également été constatées pour les matières grasses (162 MUC), le sucre (57 MUC), la viande porcine (21 MUC), les produits transformés (17 MUC), ainsi que pour les montants compensatoires monétaires (25 MUC).

Les mesures prises pour faire face aux excédents de viande bovine ont, par contre, occasionné un dépassement important des crédits prévus pour ce secteur. Une modification brusque et imprévisible de la situation sur le marché mondial et à l'intérieur de la Communauté a nécessité un grand nombre de mesures telles que le relèvement des restitutions, l'achat de quantités massives à l'intervention, l'introduction de primes pour la mise sur le marché ordonné ainsi que des aides à la consommation. Les dépenses (321 MUC) ont, par conséquent, été sensiblement supérieures aux crédits prévus (21 MUC) et aux dépenses limitées effectuées dans le passé pour ce secteur. En raison, notamment d'une forte augmentation des importations britanniques de beurre en provenance des autres pays membres, un dépassement des crédits a également été constaté pour ce qui concerne les montants compensatoires « adhésion ». Ces montants qui constituent des subventions à l'importation au Royaume-Uni, se sont élevés à 333 MUC au lieu des 200 MUC prévus dans les crédits initiaux.

2) Importance par secteur

Tout comme en 1973, le secteur laitier est le plus important pour l'ensemble des dépenses. Ce secteur représentait en 1974, 39,3 % des dépenses, ce qui correspond aux 40,2 % des dépenses de 1973. Le secteur des céréales a, par contre, pris une place beaucoup plus modeste : si, en 1973, ce secteur représentait encore 26,2 % des dépenses totales de la section Garantie, ce chiffre a été réduit à 12,87 % en 1974. Pour d'autres secteurs, tels que les matières grasses, les graines oléagineuses et la viande porcine, on peut également constater une diminution de leur importance relative par rapport aux dépenses totales de la section Garantie. Des augmentations ont surtout été enregistrées pour la viande bovine (de 0,45 % à 10,32 %) ainsi que pour les fruits et légumes, le vin, le tabac et les montants compensatoires monétaires et adhésion.

3) Répartition des dépenses par Etat membre

La répartition par Etat membre des dépenses de la section Garantie fait apparaître une diminution de la marge entre les pays représentant le pourcentage le plus élevé des dépenses et ceux ayant le pourcentage le plus bas. Excluant le Luxembourg, dont le chiffre reste nettement inférieur à 1 %, on constate que la marge en 1973 allait de 2,46 % pour l'Irlande à 30,29 % pour la France. En 1974, cette marge passe de 4,78 % pour la Belgique à 22,09 % pour la France. Cette évolution s'explique par l'intégration progressive des nouveaux Etats membres dans le système des prix communs (par rapport à 1973, le Royaume-Uni et l'Irlande ont doublé leurs parts relatives) ainsi que par la diminution importante de la part relative de la France (diminution due notamment aux dépenses plus faibles faites pour les restitutions à l'exportation des céréales).

4) Evolution des dépenses réelles du FEOGA

Quant à l'ensemble des dépenses de la section Garantie du FEOGA, celles-ci ont évolué de 2 603 MUC en 1970 à 3 107 MUC en 1974. L'inclusion des dépenses de la section Orientation porte les dépenses du FEOGA aux totaux suivants : 2 888 MUC en 1970, 1 988,5 MUC en 1971, 2 614 MUC en 1972, 4 140 MUC en 1973 et 3 432 MUC en 1974. Pour apprécier convenablement ces chiffres, il convient de souligner, qu'ils incluent les effets de l'inflation et qu'ils ne représentent par conséquent pas l'évolution réelle des dépenses. Exprimés en prix constants de 1970 (donc élimination faite de l'effet inflationniste depuis 1970), les dépenses du FEOGA ont été de 2 888 MUC en 1970, 1 873 MUC en 1971, 2 307 MUC en 1972, 3 374 MUC en 1973 et d'environ 2 620 MUC en 1974. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que les dépenses en 1973 et en 1974 ne concernent plus six Etats membres mais la Communauté élargie à neuf pays. Ces chiffres démontrent qu'en termes réels les dépenses en 1974 ont été moins importantes qu'en 1970 et ceci malgré l'élargissement de la Communauté. La même conclusion ressort des chiffres indiquant quel pourcentage du Produit National Brut de la Communauté est destiné aux dépenses du FEOGA : 0,61 % en 1970, 0,38 % en 1971, 0,44 % en 1972, 0,50 % en 1973 et 0,37 % en 1974.

II. — SECTION ORIENTATION

1) Actions communes

Les crédits disponibles, soit 325 MUC par an, sont destinés par priorité au financement des actions communes. En prévision des dépenses pour les actions communes déjà adoptées ou à venir (notamment les directives de 1972 visant la modernisation de l'agriculture et le régime particulier pour l'agriculture de montagne et des zones défavorisées), le Conseil a continué à réserver certains crédits sur la dotation annuelle de la section Orientation. A ce titre, 11,4 MUC ont été réservés pour l'année 1974, portant ainsi à près de 526 MUC les crédits mis en réserve pour les actions communes des années 1969 à 1974. En outre, 150 MUC ont été prélevés sur la section Orientation pour être affectés au Fonds Européen de Développement Régional.

2) Projets individuels

Une deuxième catégorie de dépenses de la section Orientation concerne le concours apporté à des projets individuels d'amélioration des structures agricoles. En 1974, 637 projets ont bénéficié d'un concours total de 170 MUC (voir annexe 4). Ce concours, qui a été octroyé au titre de l'année 1973, comprend pour la première fois des projets des nouveaux Etats membres (concours total de 31,5 MUC pour 93 projets). Les 637 projets ayant bénéficié d'un concours du Fonds représentent un investissement total d'environ 840,6 MUC, soit un investissement moyen d'environ 1,3 MUC par projet. Le concours par projet s'élève à 266 876 U.C.

En décembre 1974 et juillet 1975, la Commission a également décidé de l'octroi du concours au titre de l'année 1974. Celui-ci concerne 766 projets bénéficiant d'une aide totale de 235 MUC. Les décisions prises au titre des années 1973 et 1974 portent à 4 764 le nombre total des projets ayant bénéficié depuis 1964 d'une aide totale de la section Orientation d'environ 1 263 MUC.

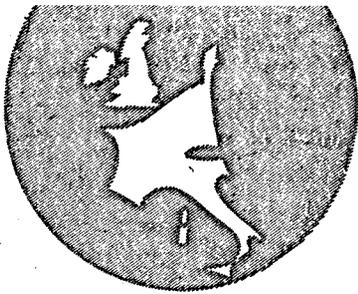
3) Mesures particulières

La troisième catégorie de dépenses de la section Orientation concerne les mesures particulières. En 1974, les montants payés pour ces mesures se sont élevés à 22,9 MUC et concernent, par ordre d'importance, les primes à l'abattage et à la non-commercialisation du lait, les primes à l'arrachage des arbres fruitiers, les aides aux groupements de producteurs de fruits et légumes et les aides aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche.

III. — VÉRIFICATIONS ET IRRÉGULARITÉS

1) Vérifications

Les vérifications ont eu lieu sur pièces (contrôle des dossiers, etc.) et, plus qu'avant, sur place. L'ensemble des missions effectuées sur place ont représenté plus de 200 journées de travail. En dehors des vérifications faites lors de l'apurement des comptes, des contrôles supplémentaires ont porté notamment sur la poudre de lait écrémé offerte à l'intervention et sur les conditions de stockage de ce produit ainsi que des viandes porcine et bovine.



2) Irrégularités constatées

En 1974, 96 cas d'irrégularités, représentant 3,8 MUC, ont été constatés pour la section Garantie. La majorité de ces cas concerne les secteurs des céréales (68 cas) et des produits laitiers (11 cas). Les autres irrégularités concernent la viande porcine (5 cas), la volaille (3), la viande bovine (3), les matières grasses (2), le sucre (2) et les produits transformés (2). Une somme de 0,47 MUC a été récupérée, ce qui a réglé 44 cas. 52 cas impliquant 3,33 MUC sont en voie de récupération. Depuis 1971, 176 cas ont été découverts, représentant 15 MUC. Entre temps, 89 cas ont été réglés et 9,7 MUC ont pu être recouverts. Les 87 cas restants, comprenant 5,3 MUC, sont en voie de récupération.

La plupart des opérations irrégulières ont consisté en de fausses écritures comptables ou en pièces justificatives falsifiées dans le but d'obtenir frauduleusement des restitutions à l'exportation, des primes de dénaturation, des compensations de fin de campagne, etc. Comme cet état de choses se maintient, la Commission est d'avis qu'il est de plus en plus nécessaire d'harmoniser les moyens qui permettent le mieux de dépister les fraudes, c'est-à-dire les contrôles nationaux des comptabilités des entreprises.

Quant à la section Orientation, 40 irrégularités, représentant 113 632 U.C. ont été constatées pour ce qui concerne les primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers, 7 cas ont été réglés et 12 445 U.C. ont été recouvrées. Pour les années 1971 à 1974, il reste 96 cas en suspens sur un total constaté de 185, dont 13 ont été partiellement réglés; le montant total qui reste à recouvrer est de 260 000 U.C.

3) Renforcement de la lutte contre les irrégularités

La Commission est d'avis que les efforts pour lutter contre les irrégularités devront encore être accrus notamment par une amélioration du système de l'information réciproque et immédiate des Etats membres et de la Commission. Elle constate qu'en général les communications des cas de fraude découverts n'ont été transmises que relativement tard. Dans le but de rendre plus efficace la lutte contre les irrégularités, les services de la Commission ont instauré une nouvelle procédure qui devra permettre de vérifier rapidement le fondement de tout soupçon de fraude énoncé, par exemple, dans des articles de presse, sans recourir chaque fois à des conquêtes administratives formelles. Ces enquêtes peuvent naturellement être déclenchées si les indications reçues dans la nouvelle procédure préparatoire les justifient.

Dans son rapport, la Commission rappelle en outre les rapports de la Mission Extraordinaire de contrôle, composée de hauts fonctionnaires de la Commission et des Etats membres et créée en 1973, sur les secteurs des produits laitiers, de l'huile d'olive et des graines oléagineuses. Les recommandations formulées dans ces rapports, préconisant notamment un renforcement de la coopération, des contrôles et de la répression des fraudes, ont été retenus dans la modification des modalités d'octroi de restitutions à l'exportation ainsi que dans une recommandation de la Commission aux Etats membres pour une meilleure coopération dans le cadre de la participation du FEOGA. La Commission a enfin retenu

l'idée d'utiliser de plus en plus les moyens de l'informatique dans la gestion du FEOGA.

LIBRE PRESTATION DE SERVICE DES AVOCATS

Les avocats doivent pouvoir exercer librement leur activité dans toute la Communauté. C'est ce que prévoit un projet de directive que la Commission des Communautés européennes a soumis (juillet 1975) au Conseil. Une proposition antérieure, datant de 1969, s'est trouvée dépassée par l'élargissement de la Communauté et par deux arrêts de la Cour de Justice européenne.

Par ces arrêts (dans les affaires *Reyners* et *Van Binsbergen*), la Cour de Justice a conclu que toute discrimination fondée sur la nationalité dans la Communauté se trouve abolie depuis 1970. Ce qui fait cependant encore obstacle à la libre circulation des avocats, c'est que chaque Etat membre fait dépendre l'accès à la profession de la possession des titres prescrits sur le plan national. Il s'agit maintenant de supprimer cet obstacle.

En principe, tout avocat qui est admis à exercer son activité dans un Etat membre doit désormais pouvoir le faire également dans tous les autres Etats membres. L'actuelle proposition de directive ne traite d'ailleurs que des prestations de services qui ont lieu occasionnellement lors des visites dans d'autres Etats membres de la CEE. Le droit d'établissement — c'est-à-dire la liberté d'ouvrir un cabinet d'avocat dans un autre Etat membre pose des problèmes supplémentaires qui ne pourront toutefois être réglés que progressivement.

La libre prestation de services doit pouvoir s'appliquer à toutes les activités exercées normalement par un avocat dans un des Etats membres. Pour certains avocats les frontières ne jouent déjà plus de rôle dans la pratique: il est depuis longtemps courant que des avocats accompagnent par exemple leurs mandants à l'étranger pour les conseiller dans la négociation de contrat. La proposition de directive ne change rien à cette pratique.

Ce qui est nouveau, c'est que les avocats doivent désormais pouvoir remplir leur fonction devant les tribunaux d'autres Etats membres, au civil comme au pénal. Les systèmes juridiques et les procédures de certains Etats membres diffèrent. La Commission tient compte de ces différences. Elle entend laisser aux Etats membres le droit d'exiger que l'avocat étranger qui veut plaider devant un tribunal le fasse en accord avec un confrère local.

NAVIGATION INTERIEURE

La Commission a transmis au Conseil (septembre 1975), une proposition de règlement concernant l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable.

La proposition constitue la première action pour mettre en place une réglementation des conditions sociales dans la navigation intérieure de la Communauté. Elle vise l'amélioration de la protection sociale des bateliers en tenant compte de la sécurité et de l'exploitation économique de la navigation, et le rapprochement des conditions de concurrence.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la politique commune des transports. Elle a été établie en exécution de la décision du Conseil du 13 mai 1965, qui prévoit pour chaque mode de transport le rapprochement des dispositions relatives aux conditions de travail, l'unification des dispositions concernant la composition des équipages ainsi que certaines mesures de contrôle.

Un premier pas

Le but de cette proposition est de marquer un premier pas sur la voie de l'harmonisation sociale dans ce secteur. En effet, actuellement chaque Etat membre a sa propre réglementation et certains d'entre eux n'ont même aucune réglementation pour certaines questions particulières. Par exemple, la loi réglemente de façon détaillée la composition des équipages en Allemagne, Belgique et Italie mais aucune prescription légale n'existe à ce sujet en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. De telles divergences posent des problèmes du point de vu social et sur le plan de la sécurité de la circulation et constituent une distorsion de la concurrence.

Les règles prévues concernent notamment :

- durée totale du travail et pauses ;
- durée du travail à la barre et à l'écran de radar ;
- temps de repos journalier ;
- temps de repos périodiques remplaçant les temps de repos hebdomadaires dans la navigation intérieure ;
- congés annuels et jours fériés ;
- composition des équipages des diverses catégories de bateaux ;
- mesures portant sur les contrôles.

Tous ces points sont étroitement liés et constituent un tout cohérent. Ces mesures doivent, ultérieurement être complétées par d'autres propositions, relatives notamment à la durée de travail et aux heures supplémentaires.

Sont exclus du champ d'application du règlement les navires de mer empruntant une voie d'eau pour se rendre en mer ou en venir et les bâtiments de moins de 150 t. Le règlement ne sera donc pas applicable sur les voies d'eau de petit gabarit ou de faible importance. Eu égard à la situation particulière des indépendants, il ne semble pas opportun de leur appliquer les dispositions relatives aux temps de repos périodiques ainsi qu'aux vacances annuelles et aux jours fériés.

Il n'est pas porté atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux et les Etats membres conservent, dans l'intérêt du progrès social, la possibilité d'appliquer aux travailleurs des dispositions plus favorables que celles du règlement.

La valeur politique du règlement réside notamment dans l'amélioration des conditions de travail et de la protection sociale dans l'ensemble de la Communauté. Les mesures proposées deviendront des éléments constitutifs d'un règlement social qui doit donner à notre Communauté son visage humain.

NORMES SANITAIRES CONCERNANT LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Commission a soumis au Conseil (juillet 1975) une proposition de directive ayant pour objet la protection de la santé des populations en fixant des normes sanitaires, à respecter par les Etats membres, en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine comprenant notamment les eaux de boisson ou à usage alimentaire et les eaux non gazeuses livrées embouteillées. Ceci est conforme aux objectifs du programme d'action en matière d'environnement, approuvé par le Conseil des ministres le 22 novembre 1973. Dans le cadre de ce programme des normes relatives, à la quantité de l'eau destinée à la consommation humaine, devront être fixées le plus rapidement possible.

Etant donné que les besoins en eau de qualité sont de plus en plus importants et que les ressources disponibles n'évoluent pas au même rythme, il convient d'être particulièrement attentif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en vue de la protection de la santé des populations : l'eau pouvant être un des vecteurs les plus importants pour la transmission à l'homme de germes et éléments nocifs et toxiques.

Pour l'établissement de ce document, les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, en matière de qualité de l'eau de boisson, ont été prises en considération ainsi que les résultats des récents travaux en matière de toxicité des métaux lourds, et d'effets sur la santé des facteurs microbiologiques dont l'eau est un des vecteurs principaux. Les conclusions du colloque organisé par la CEE sur les effets sur la santé publique des modifications de la dureté des eaux ont aussi été intégrées dans cette directive.

Les 62 paramètres, définissant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, sont groupés en cinq classes distinctes :

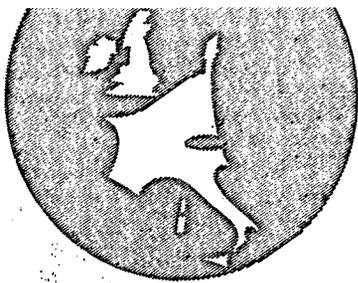
- les facteurs organoleptiques ;
- les facteurs physico-chimiques ;
- les facteurs biologiques ;
- les facteurs indésirables ou toxiques ;
- les facteurs microbiologiques.

Pour ces divers paramètres, des valeurs sont données en ce qui concerne :

- Les concentrations maximales admissibles (C.M.R.A.), représentant des concentrations de substances dans l'eau au-dessous desquelles il n'y a pas d'effet inacceptable pour la santé.
- Les concentrations minimales requises (C.M.R.), représentant des concentrations de substances à un taux indispensable à la santé.
- Les niveaux-guides (N.G.), représentant des concentrations de substance à un niveau idéal pour la santé.

Par ailleurs, il est prévu dans des cas limites (conditions climatiques ou géographiques) le recours à des concentrations maximales admissibles exceptionnelles (C.M.A.E.).

De même, des propositions sont faites en ce qui concerne le contrôle du respect de l'application de



cette directive : échantillonnage et méthodes analytiques, dont certaines sont testées par des programmes d'analyse circulaire (facteurs indésirables ou toxiques et facteurs microbiologiques).

PROGRAMMES DE RECHERCHES DE LA COMMUNAUTE

La Commission a adopté (juillet 1975) quatre programmes pluriannuels de recherche sur lesquels le Conseil devrait encore se prononcer avant la fin de l'année. Pour chacun d'eux, il s'agit de la poursuite logique de programmes qui arrivent à terme à la fin de 1975, à savoir :

- le quatrième programme de recherche en matière de fusion et de physique des plasmas (1976-1980) ;
- le deuxième programme de recherche en matière de protection de l'environnement (1976-1980) ;
- le quatrième programme de recherche « biologie et protection sanitaire » (1976-1980) ;
- le deuxième programme de recherche concernant les matériaux et méthodes de référence (1976-1978).

Les travaux de recherches seront effectués dans des instituts des Etats membres. En tant que partie des programmes communautaires, ils forment un système intégré. La Communauté participe aux recherches par une aide financière et en personnel.

C'est le programme relatif à la **fusion nucléaire et à la physique des plasmas** qui a le plus d'envergure. Par ses travaux, la Communauté occupe dans ce domaine l'une des premières places dans le monde, avec les Etats-Unis et l'URSS. C'est l'approvisionnement énergétique à long terme et la Communauté après l'an 2000 qui est ici en jeu. Le but de cette recherche est le développement d'une nouvelle source d'énergie au moyen de la fusion d'atomes légers, par opposition à l'énergie nucléaire « classique », qui est produite par la fission d'atomes lourds. Cette source d'énergie serait d'une importance particulière pour la Communauté, étant donné que les matières de base existent en quantités à peu près illimitées et qu'elle entraîne une pollution de l'environnement beaucoup plus faible que la production d'énergie traditionnelle.

Les dépenses de la Communauté pour ce programme s'élèvent au total à 265 millions d'unités de compte. A cela s'ajoutent des crédits d'un montant sensiblement égal fournis par les Etats membres. Il s'agit d'un programme de recherche complètement intégré. En effet, tous les travaux de recherche des Etats membres dans ce domaine sont englobés dans le programme de la Communauté, ce qui garantit un maximum de coordination et d'efficacité pour un minimum de dépenses. Avec ce nouveau programme, la Communauté entame la phase expérimentale de ses travaux de recherche dans le domaine de la fusion nucléaire. Une nouvelle installation, le Joint European Torus (JET) doit pour la première fois produire un plasma qui permet la fusion nucléaire expérimentale.

Le nouveau programme concernant la **biologie et la protection de la santé** s'inscrit également dans la recherche générale en matière d'énergie. La majeure partie du programme porte sur des travaux de recherche concernant la protection contre les rayonnements radioactifs.

Une autre partie, plus petite, est consacrée aux applications de la radiobiologie en agriculture, par exemple, dans la lutte contre les parasites dont le patrimoine génétique est sensible aux rayonnements radioactifs. Les charges résultant du programme se montent à 66,5 millions d'UC. Les travaux seront effectués pour la plus grande partie dans les laboratoires des Etats membres, qui verseront, pour leur part, une contribution d'un montant à peu près égal.

En outre, la Commission a adopté un programme de recherche sur la **protection de l'environnement** et un programme de recherche concernant les **matériaux et méthodes de référence**. Pour ce qui est de la protection de l'environnement, il s'agit de travaux de recherche dans le cadre du programme de la Communauté en matière d'environnement. Ces recherches doivent permettre à la Communauté de mettre au point les directives nécessaires en vue de la protection de l'environnement. Des dépenses d'un montant de 18,5 millions d'U.C. ont été prévues au titre de ce programme. Le programme de recherche relatif aux matériaux et méthodes de référence a pour but de créer des valeurs de mesure homogènes dans la Communauté. Les premiers domaines d'application sont l'industrie de l'acier et la transformation des métaux. Le programme sera étendu par la suite à l'industrie pharmaceutique et à la protection de l'environnement. Ce programme comprend des crédits d'un montant de 3,9 millions d'U.C.

CRÉATION D'UNE BANQUE EUROPÉENNE D'EXPORTATION (B.E.E.)

La Commission des Communautés européennes a décidé (juillet 1975) d'adresser une communication au Conseil au sujet de la création éventuelle d'une banque européenne d'exportation.

Au cours des dernières années, on a souvent évoqué la création d'un nouvel instrument communautaire dans le domaine des crédits à l'exportation. Dans la communication, la Commission examine l'opportunité de créer un tel instrument ainsi que les objectifs et méthodes qu'il pourrait adopter. Cette analyse montre que le contexte mondial aussi bien que les problèmes qui se posent déjà aux exportateurs de la Communauté font qu'il est important de réaliser sans retard des progrès dans ce domaine. La Commission considère qu'une Banque européenne d'exportation devrait porter tout d'abord son attention sur les opérations de financement et d'assurance des contrats multinationaux à caractère communautaire relatifs à l'exportation de biens d'équipement (et de services connexes) pour toutes les destinations extérieures à la Communauté.

La Commission poursuivra ses consultations avec les assureurs des secteurs public et privé spécialisés dans le crédit à l'exportation et avec les milieux bancaires et industriels de la Communauté et soumettra au Conseil en temps utile, une proposition complète rédigée en tenant compte des résultats de ces avis et consultations.

A part l'objectif principal immédiat d'une Banque européenne d'exportation (fourniture de financement et d'assurance crédit au titre des projets multi-nationaux), le champ d'activité pourrait être étendu à un stade ultérieur à d'autres tâches.

La création d'un tel organisme constituerait un instrument approprié pour pallier le manque de cohérence qui existe actuellement dans la Communauté, où chaque Etat membre possède son propre système de financement des crédits à l'exportation.

La Commission considère que cette institution devrait être créée parallèlement aux institutions existantes sans qu'il soit au préalable nécessaire de coordonner plus étroitement leurs opérations ou d'apporter des modifications majeures aux législations nationales. Après sa création, elle pourrait contribuer à l'harmonisation de la pratique communautaire dans d'autres domaines du crédit à l'exportation. En tout état de cause, la création d'une nouvelle institution ne devrait en aucun cas gêner les initiatives du secteur privé, car cette institution ne se substituerait pas aux banques commerciales ou aux banques d'affaires génératrices d'exportations mais serait plutôt un complément.

La BEE permettrait aux firmes européennes de se présenter conjointement sur la même base que leurs principaux concurrents pour la conclusion d'importants contrats multinationaux en disposant de crédits et d'assurances libellés en une monnaie unique.

III. - Relations extérieures

CONVENTION DE LOMÉ

Lors de sa session du 15/16 septembre 1975, le Conseil a entendu une communication de M. Cheysson, membre de la Commission sur la mise en œuvre de la Convention de Lomé. Celui-ci a notamment attiré l'attention des membres du Conseil sur le nombre important de ratifications effectuées du côté des ACP et a demandé que les efforts nécessaires soient faits dans les Etats membres pour que la Convention soit ratifiée par les pays de la Communauté dans des délais rapprochés, et puisse ainsi entrer en vigueur dans les prochains mois.

M. Cheysson, ayant rappelé qu'une demande d'accession à la Convention de Lomé a été présentée par Sao Tomé - Principe, a également informé le Conseil de l'intention de certains autres territoires africains qui ont accédé récemment ou accéderont prochainement à l'indépendance de présenter des demandes semblables. La Communauté devra étudier, en liaison avec les ACP, les conditions dans lesquelles ces demandes seront examinées.

Enfin, M. Cheysson a informé le Conseil des contacts qu'il a eus avec les Etats ACP au sujet de la mise en œuvre de la Convention et a souligné le caractère positif de ces entretiens.

CEE/YOUGOSLAVIE

La Commission mixte CEE-Yougoslavie s'est réunie à Bruxelles le 24 juillet 1975.

La délégation yougoslave a fait part à celle de la Communauté de ses inquiétudes au sujet de l'évolution défavorable des échanges commerciaux, caractérisée par une augmentation rapide et considérable du déficit commercial. La délégation de la Communauté a exprimé sa compréhension pour les difficultés auxquelles se heurte le commerce extérieur yougoslave et fait part à la délégation de ce pays de l'intérêt que la Communauté porte à la recherche de toutes solutions qui pourraient être apportées aux problèmes soulevés.

En ce qui concerne la coopération à long terme, la Commission mixte a institué deux sous-commissions chargées respectivement, dans le secteur agricole et dans le secteur industriel, de rassembler et dégager les informations nécessaires au développement de la coopération économique dans les domaines d'intérêt commun et d'examiner les projets concrets qui pourraient être soumis, par les parties, pour développer cette coopération économique, tant sur les marchés de la Communauté ou de la Yougoslavie que sur les marchés des pays tiers.

Ces sous-commissions présenteront à la Commission mixte les résultats de leurs travaux en vue de recommandations éventuelles à formuler par celle-ci aux parties à l'Accord.

En ce qui concerne la coopération financière, le représentant de la Communauté a fait part à la délégation yougoslave de ce que la Commission vient de présenter au Conseil des propositions constructives visant à aller à la rencontre des souhaits yougoslaves.

En marge de la Commission mixte, les Etats membres et la Yougoslavie ont décidé de procéder à un premier échange de vues concernant la situation de la main-d'œuvre yougoslave dans leurs pays respectifs, échange de vues prévu à l'échange de lettres annexé à l'Accord de 1973.

En outre, la Commission s'est déclarée prête, dans le cadre de ses compétences en la matière :

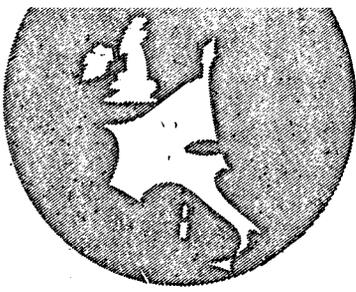
- à examiner la possibilité de développer les échanges d'informations sur la situation des marchés de l'emploi, la structure des emplois ou de la main-d'œuvre disponible, dont disposent les instances yougoslaves et communautaires compétentes ;

- à examiner cas par cas l'opportunité de faire participer des experts yougoslaves aux séminaires ou stages organisés dans la Communauté sur les problèmes posés par l'emploi des travailleurs migrants.

ACCORD EURATOM/A.I.E.A.

Le Conseil a approuvé lors de sa session du 15/16 septembre 1975, l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique.

Les parties contractantes se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun, en vue d'harmoniser leurs efforts, dans la mesure du possible, pour la réalisation des fins définies par le statut de l'agence et le traité instituant la Communauté, compte tenu de leurs natures et de leurs missions respectives.



BIBLIOGRAPHIE

José FRALON, « L'Europe, c'est fini », Calmann-Lévy, Paris, 1975, 244 p.

C'est le livre d'un journaliste accrédité auprès des Communautés européennes et qui, à ce titre, connaît parfaitement le milieu communautaire. C'est un livre vivant, illustré de faits qui dépassent souvent l'anecdote pour rejoindre l'analyse sociologique empirique du milieu communautaire. Le style est alerte, incisif, percutant même : c'est celui du pamphlet. Mais le genre est difficile car si ainsi que l'écrit Pierre Drouin dans *Le Monde* du 20 mai 1975, « L'Europe a besoin qu'on lui dise ses quatre vérités. Elle a trop souffert d'être bercée par le ronronnement des « croyants », aseptisée par des discours, noyée sous des rapports au ton neutre... Bravo à José Fralon pour avoir dit que le roi européen est nu. La vertu d'indignation est tellement rare à propos de certaines institutions », si, en outre, on ne peut qu'approuver plusieurs de ses conclusions, le genre est souvent irritant et dangereux car il incite quelque peu à une trop grande simplification, il entraîne des affirmations à l'emporte-pièce, il manque de nuances, de hauteur, d'une rigueur scientifique d'autant plus nécessaire que l'auteur n'arrive pas à se départir d'un a priori idéologique.

D'emblée, sous le titre « La grande supercherie », le jugement est porté : « L'Europe, c'est fini. D'ailleurs on vous a trompé : elle n'a jamais commencé... Ce marché n'a de commun que le nom. Sinon pourquoi le même paquet de mouchoirs coûterait-il deux fois moins cher en Belgique qu'en France, la même machine à laver deux fois moins cher à Rome qu'à Paris ? Dix-huit ans après la signature du traité de Rome qui créait l'Europe... celle-ci existe bien mais c'est une Europe de marchands. Et pas de n'importe quels marchands : des plus grands » (p. 7). Dans les chapitres qui suivent, l'auteur va en faire la démonstration par une vigoureuse critique qui jamais ne s'éloigne du thème : — neuf pays, neuf prix qui varient considérablement en raison de différences de structure ou de conjoncture mais aussi de par la volonté des producteurs qui tirent profit de ces différences ; — la libre concurrence ? Un mythe malgré les tentatives de la Commission depuis 1969 d'user plus largement des pouvoirs qu'elle détient en la matière. En réalité, les produits ne circulent pas malgré l'abolition des droits de douane, notamment en raison d'entraves techniques et là encore les producteurs s'efforcent, le plus souvent avec succès, de bloquer les tentatives d'uniformisation (p. 44). En outre, dans un certain nombre de domaines dans lesquels le besoin d'une politique commune s'impose de plus en plus, la monnaie (chapitre V) et l'énergie (chapitre VI), pour pouvoir progresser dans la voie d'une intégration et d'une indépendance plus grande, l'Europe reste sans volonté propre et se laisse guider par la volonté américaine. Pourquoi ? Parce que la Communauté n'est qu'un « théâtre d'ombres » (p. 85).

En effet, « les équations nationales » des Neuf restent encore très largement divergentes et, à l'exception de la France, aucun des Etats membres ne veut d'une Europe qui pourrait quelque peu s'éloigner des Etats-Unis ; or, ceux-ci s'ils acceptent un Marché commun qui favorise leurs entreprises, refusent toute amorce de politique européenne, toute tentative d'organisation de l'économie européenne (p. 104). Les institutions communautaires ne peuvent-elles pourtant inciter au dépassement des oppositions nationales ? Non car les Commissaires ne peuvent pas être vraiment indépendants (p. 119) et leur volonté d'apolitisme favorise le développement d'une « Europe sauvage » laiss-

DEUX LIVRES IMPORTANTS

Il est naturel qu'en cette période d'incertitudes sur l'avenir d'une Europe qui n'arrive pas à se définir, à dépasser ses conflits pour progresser dans la voie de l'intégration et qui n'a que trop tendance à s'abandonner aux volontés américaines alors même que, comme le soulignait le président ORTOLI, « les dernières années ont marqué non seulement un recul de l'indépendance de l'Europe mais aussi de ses possibilités d'indépendance », on s'interroge sur ses résultats pour essayer de préciser celui-ci. Deux livres notamment se situent dans cette perspective et nous offrent des appréciations intéressantes et complémentaires en faisant le bilan de la situation.

sant libre jeu au capitalisme (p. 121). Mais le principal responsable de la paralysie de l'Europe, c'est le Conseil des Ministres (p. 125) qui ne joue pas son rôle : pour le démontrer, l'auteur rappelle son expérience personnelle ; la lecture est de prime abord convaincante mais à la réflexion les raisons de fond n'apparaissent guère. Pourtant l'auteur insiste avec raison, et c'est là un aspect plus original de cet ouvrage, sur le rôle ou plus exactement l'absence de rôle des syndicats qui jusqu'à présent ont été et se sont tenus « hors du coup » (p. 143 et ss) et sur les consommateurs qui ne se sont vus accorder qu'un strapontin (p. 153).

Dès lors, l'Europe ne peut être que « sauvage », dominée par des firmes multinationales d'origine américaine, accroissant les inégalités sociales et régionales, laissant détruire progressivement son environnement, exploitant dix millions d'« esclaves » (p. 200) étrangers malgré certains accords conclus avec les pays tiers dans lesquels « les marchandises y sont bien mieux traitées que les hommes » (p. 207).

L'Europe n'a-t-elle pourtant pas enregistré deux « succès » ? Sa politique de coopération au développement constitue-t-elle vraiment une politique alors que l'Europe - Afrique aurait été essentiellement une association à but lucratif (p. 211) jusqu'à la nouvelle convention ACP et la Communauté euro-méditerranéenne un échec doublé de l'illusion du dialogue euro-arabe ? Ici encore ces affirmations mériteraient d'être nuancées car, d'une part, la Communauté progresse dans sa définition d'une politique d'aide au développement depuis les orientations dégagées par le Conseil en 1974 ; d'autre part, l'exploitation de l'Afrique noire par la France dans le cadre de l'Association est une critique classique qui ne tient pas compte de la baisse constante de ses échanges avec ces Etats ; enfin, s'il est vrai que la politique méditerranéenne déçoit ceux qui en attendaient beaucoup, c'est tout de même à l'occasion de celle-ci qu'un nouveau type d'accord s'est dégagé, confirmant la volonté de coopération de l'Europe. Quant à la politique agricole commune, « politique de la rustine systématique » (p. 241), elle se fait au détriment du tiers monde et ne profite qu'aux riches agriculteurs. Finalement, « l'Europe est morte d'avoir été construite sans les Européens. Et presque contre eux » (p. 244), « si l'on veut qu'elle soit autre chose qu'une opération publicitaire pour tel ou tel gouvernement, un dîner de têtes trimestriel à l'Élysée ou ailleurs, la « relance » de l'Europe passe peut-être par l'abandon de ce qui a été fait jusqu'à présent. Pour renaître, paraît-il, il faut d'abord mourir ? » (p. 18).

Tous les développements de ce livre pourraient faire l'objet de nombreux commentaires. Nous regretterons seulement qu'un certain nombre de dimensions aient été négligées. C'est l'oubli du temps sans lequel rien de solide ne se fait en politique alors même que les habitudes sociales et nationales ne sauraient se transformer rapidement et ce d'autant plus que les partis politiques comme les syndicats d'ailleurs ainsi que l'a souligné l'auteur n'ont jamais engagé la bataille pour l'Europe. Dans ces conditions, comment parler de l'adhésion des peuples ? Nous sommes encore dans le cadre d'une organisation internationale d'un modèle sans doute plus élaboré que celui de toutes les autres mais d'une organisation tout de même et sur ce plan le pouvoir appartient exclusivement aux Etats : le changement ne peut donc se produire qu'à l'intérieur de ceux-ci par la pression populaire. Existe-t-il alors un modèle idéologique susceptible de faciliter l'adhésion des peuples ? Pour s'en tenir aux réalités actuelles, l'Europe libérale est

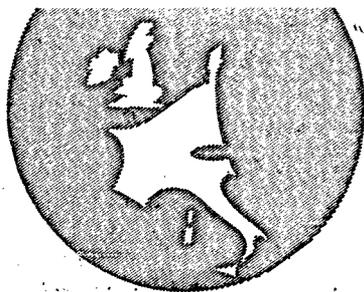
« sauvage », une Europe socialiste le serait-elle moins ou du moins faciliterait-elle ce rapprochement ? Il est permis d'en douter au spectacle du socialisme réformiste allemand, anglais, voire demain français ; quant à un socialisme plus « musclé », l'expérience du COMECON ne semble guère convaincante... Après avoir démolì, l'auteur ne propose aucun plan de rechange, se contentant de quelques vagues allusions à un projet de société plus juste et c'est finalement ce qu'il y a de plus décevant : « L'Europe, c'est fini », la lecture en est passionnante et le verbe emporte presque la conviction. Mais lorsqu'on relit ce livre pour en faire le commentaire, il n'en reste pas grand-chose.

Pierre MAILLET, « La construction européenne », Presses universitaires de France, Paris, 1975, 240 p.

Ce livre apporte les nuances et les précisions qui manquaient au précédent. Le style et l'approche sont différents et cela tient sans doute à la personnalité de l'auteur, directeur général honoraire des Communautés européennes, professeur à l'Université de Lille I et directeur du Centre interuniversitaire de Recherches en Sciences humaines.

Ainsi, à la question de savoir si le Marché commun constitue une zone économique homogène, l'auteur répond : « indiscutablement, la constitution du Marché commun des marchandises est un succès » (rappelons que tel était le premier but recherché) ; « même si quelques obstacles demeurent, la libre circulation des marchandises est devenue une réalité pour les produits donnant lieu à des achats privés ; il n'en va pas de même, loin de là, pour les marchés publics..., l'installation de réseaux commerciaux et des pratiques commerciales actives a permis une augmentation spectaculaire des échanges intracommunautaires, liée, dans de nombreux cas, au maintien ou au renforcement des spécialisations. On est toutefois encore relativement éloigné d'un véritable espace économique intégré ; notamment la persistance de systèmes fiscaux différents oblige au maintien de frontières douanières qui matérialisent la coexistence d'économies nationales et favorise les disparités de prix sur l'ensemble du territoire communautaire » (pp. 46-47).

Etudiant l'effet du Marché commun sur l'évolution des structures de production, l'auteur dresse une typologie des restructurations au terme de laquelle il apparaît : — pour les productions de demi-produits et de biens de consommation, notamment pour certaines industries mécaniques et électriques, la chimie, la sidérurgie, la croissance des échanges communautaires a été très forte et, suivant les cas, ce développement a été accompagné d'une véritable spécialisation, l'électroménager par exemple, ou au contraire a surtout bénéficié aux consommateurs sous forme d'un élargissement de la gamme des produits offerts, l'automobile par exemple ; — les secteurs à marchés nationaux ou régionaux, la construction, l'industrie sucrière, ont connu une influence nettement plus faible du Marché commun ; — pour les industries liées aux marchés publics, l'ouverture des frontières est nettement insuffisante pour provoquer des modifications appréciables : il faudrait une profonde libéralisation des marchés publics, un effort conjoint de recherche-développement et d'innovation, enfin une conception commune des restructurations souhaitables et du rôle à faire jouer par les entreprises étrangères ; les restructurations, lorsqu'elles ont eu lieu, n'ont pratiquement pas débordé les frontières, ce qui est d'autant plus regrettable car ces secteurs sont ceux où le marché national est souvent de dimension insuffisante



(aéronautique) et où les efforts nationaux sont le plus souvent très insuffisants (informatique) ; — dans deux secteurs, l'énergie et l'agriculture, où l'on a tenté d'élaborer des conceptions communes, de décider et d'exécuter des réalisations en commun, les résultats ont été variés : malgré l'importance du problème énergétique, l'échec est évident ; en agriculture, de gros efforts ont été faits mais doivent être réorientés afin notamment d'atténuer les énormes disparités de revenus des agriculteurs et d'améliorer la restructuration des exploitations : — en matière de recherche-développement, si le secteur charbon acier a connu des succès limités car il n'y a pas eu de véritable inflexion vers des thèmes hautement prioritaires, pour le nucléaire, le spatial, l'aéronautique et certaines activités de recherche fondamentale, la physique des hautes énergies et la biologie moléculaire, l'insuccès est total, par manque de conception d'ensemble, de prévision d'un prolongement industriel, à cause d'une préoccupation de « juste retour », notamment. « En définitive qu'attendait-on du Marché commun ? Une augmentation des échanges, une spécialisation des productions, la possibilité de développer des activités de production ne pouvant prendre place que sur un grand espace économique. Qu'a-t-on obtenu jusqu'à maintenant ? En matière d'échanges, l'augmentation a été spectaculaire. Par contre, sur le troisième point, la réponse reste encore plutôt négative » (p. 95). Le Marché commun a été un puissant stimulant pour les industries relativement classiques ; dans les industries plus nouvelles dépendant assez largement, pour leur expansion, d'interventions publiques, les progrès ont été extrêmement faibles faute d'accord sur de véritables politiques communes dans ce domaine.

Qu'en est-il des effets du Marché commun pour l'Européen ?

L'absence d'objectifs précis empêche une évaluation de leur degré de réalisation. Toutefois, en matière d'augmentation du niveau de vie et d'évolution du genre de vie, il faut noter une augmentation du produit national réel par habitant à un taux annuel de 4,5 %, les écarts entre les pays s'atténuant sauf pour l'Italie ; mais la part du PNB consacrée à la consommation collective et aux équipements collectifs n'a augmenté que dans une proportion nettement plus faible. En matière de revenus, les pays ont gardé très vivaces leurs particularités nationales même si certains rapprochements se sont produits : qu'il s'agisse des rapports des rémunérations entre salaires des ouvriers et traitements des employés, des disparités entre rémunérations masculines et féminines, les différences restent très fortes, les disparités régionales demeurent et l'action communautaire dans ce domaine a été jusqu'à présent très modeste. Par contre, en matière de sécurité sociale, on observe dans tous les Etats membres un accroissement des dépenses sociales en même temps qu'une harmonisation de fait dans leur répartition grâce à une certaine convergence des conceptions nationales, résultat d'un effort constant d'information réciproque que la Commission et les partenaires sociaux se sont toujours efforcés de développer.

Les tentatives d'ajustements macroéconomiques n'ont pour l'instant guère donné de résultats. On s'est abstenu d'utiliser le programme à moyen terme qui aurait pu garantir la cohérence des diverses initiatives et actions lancées par les Etats membres ; pendant les dix ou onze premières années, on s'est efforcé de mettre en place un système

de consultations méthodiques sur les mesures conjoncturelles mais les recommandations formulées depuis 1969 pour faire face à l'accélération générale de la hausse des prix sont restées, jusqu'à présent, pratiquement sans effet malgré les tentatives d'élaboration d'une union monétaire ; sur ce dernier point, remarquablement exposé, l'auteur conclut que « la convergence des opinions s'est certainement améliorée au cours des dernières années. A cet égard, il y a progrès. Mais l'expérience des dernières années montre aussi que les meilleures intentions, même exprimées solennellement, ont du mal à résister aux tourments, faute d'instruments adéquats et de volonté suffisante » (pp. 130-131).

Face au reste du monde, la Communauté a incontestablement pratiqué une large politique d'ouverture mais faute d'une politique étrangère et d'une politique industrielle commune, « on se berce d'illusion lorsqu'on parle de la Communauté comme de la première puissance commerciale du monde : jusqu'à maintenant, on devrait se contenter de constater que la Communauté est la ligne statistique la plus importante dans les annuaires du commerce extérieur. Il lui reste à transformer cette prédominance statistique en réalité économique » (p. 182). De même en matière d'aide au développement, les efforts sont certains mais pèchent encore par l'absence d'une réflexion commune (qui tend toutefois à s'instaurer) et surtout par l'absence d'aménagement des structures économiques communautaires en vue de favoriser l'augmentation des exportations des P.V.D. Par contre, sur trois points : les investissements étrangers, le marché international des capitaux à court terme, le système monétaire international, la discrétion de la communauté est remarquable « et déplorable » (p. 188).

Après les incontestables succès du début, le ralentissement actuel de la construction européenne s'explique par la difficulté d'élaboration des politiques communes, de définition en commun d'objectifs pour de nouvelles actions ; de nouvelles préoccupations telle la finalité de la croissance, sont apparues ; le contexte extérieur s'est profondément modifié. Dès lors, la Communauté doit s'attacher à cinq tâches essentielles qui sont, par ordre de difficulté croissante : — l'achèvement de la réalisation d'un véritable Marché commun où seraient intégralement respectées les « quatre libertés » ; — l'élaboration de véritables politiques de structure dans tous les secteurs où l'utilité s'en fait sentir ; — une véritable harmonisation des politiques macroéconomiques, permettant la réalisation intégrale de l'union économique et monétaire ; — la définition et la mise en œuvre d'une large solidarité intra-communautaire par dessus les frontières nationales ; — l'adoption d'une attitude unique vis-à-vis du reste du monde. Sur tous ces points, l'auteur présente des suggestions très intéressantes. L'Europe ne se présente ni comme la grande épopée du XX^e siècle ni comme un mythe en voie d'effondrement mais comme une vaste construction inachevée sur l'utilité et sur le dessein final de laquelle s'interrogent les bâtisseurs d'aujourd'hui (p. 235) et c'est avec raison que l'auteur conclut son bilan par l'affirmation de la primauté du politique, tout en rappelant, comme d'autres que « l'Europe n'a plus longtemps pour se décider. Rien n'est jamais totalement perdu, mais il est toujours plus tard qu'on ne croit ».

M. TORRELLI

Les Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 033.23.42

PRÉSENTENT :

ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES UNIVERSITÉ DE PARIS-SUD (Sceaux) 1974

Avant-propos.

I. — ETUDE DE DROIT CIVIL.

L'autonomie du droit de la famille, par Emmanuel du PONTAVICE.

II. — TRAVAUX DE SCIENCES POLITIQUES.

Les ministres non parlementaires sous la III^e République, par Michel MOPIN.

Les préfets de Vichy, par Elie-Georges AITAMER.

Deux conceptions de la présidence du Conseil sous la IV^e République :
Henri Queuille, Pierre Mendès-France, par Brigitte BASDEVANT-
GAUDEMET.

III. — VARIETES.

L'Ostpolitik : bilan et perspectives, par Charles ZORGBIBE.

Hegel et le contrat, par Jean-Philippe GUINLE.

Défense nationale, réforme régionale et aménagement du territoire, par
Jean-Pierre BOIVIN.

Le rôle de l'Etat dans la spéculation foncière, par Annie TRIOMPHE.

Format 16 X 24 - 420 pages, broché - Prix : **55 F**

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI ET DU SALAIRE

AVANT-PROPOS par Jean-Jacques DUPEYROUX

PREMIERE PARTIE : LES CADRES INSTITUTIONNELS

- 1 — **La réforme des services du ministère du Travail chargé de l'emploi**, par Michel DURAFOUR, ministre du Travail.
- 2 — **L'agence nationale pour l'emploi, pour quoi faire ?**, par Jean-Pierre PUISSOCHET, directeur général de l'A.N.P.E.
- 3 — **Les Commissions paritaires de l'emploi**, par Dominique-Henri PERRIN.

DEUXIEME PARTIE : LES LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

- I. — **L'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et l'avenant du 21 novembre 1974.**
 - 1 — **Analyse de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974**, par Gisèle BATTU, directeur-adjoint du Service Emploi de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières.
 - 2 — **Pourquoi la C.G.T. n'a pas signé l'avenant du 21 novembre 1974**, par Jacques LEROY, responsable de la Commission confédérale de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la C.G.T.
- II. — **La loi du 3 janvier 1975 sur le licenciement pour cause économique.**
 - 1 — **Licenciements collectifs et sécurité de l'emploi**, par Francis NAUDE, Service juridique C.F.D.T., et Aude BENOIT, assistante à l'Université Paris I, UER 12 Travail et Questions Sociales.
 - 2 — **Le contrôle administratif des licenciements**, par Jean-Pierre DUPRILOT, maître assistant au département G.E.A. de l'I.U.T. 1 de Lyon.
 - 3 — **La condamnation des employeurs au remboursement des allocations chômage**, par Gilbert THOMAS, rédacteur à la Revue Pratique de Droit Social.
- III. — **La garantie du salaire.**
 - 1 — **L'allocation supplémentaire d'attente instituée en faveur des salariés, licenciés pour raisons économiques**, par Antoine FAESCH, secrétaire confédéral, Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.
 - 2 — **Quelques observations sur l'accord du 14 octobre 1974**, par Thierry BERANGER.
 - 3 — **Pourquoi y a-t-il si peu de bénéficiaires de l'allocation d'attente ?**, par Louis BODIN, secrétaire confédéral du secteur Action Economique - Emploi - Education permanente de la C.F.D.T.
 - 4 — **L'unification des systèmes d'aide aux travailleurs privés d'emploi**, par Thierry BERANGER.
- IV. — **Licenciement et formation.**
 - 1 — **Le recours à la formation par les salariés privés d'emploi**, par Jean-Marie LUTTRINGER et Jean-François NALLET, Département Formation Permanente du C.N.I.P.E.

TROISIEME PARTIE : L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

- 1 — **Le chômage partiel. Evolution de sa réglementation**, par Jean NEIDINGER, secrétaire général de la Commission sociale du C.N.P.F.
- 2 — **Réflexions sur l'indemnisation du chômage partiel**, par Jean-Jacques DUPEYROUX, directeur du département du Droit du Travail de Paris-Assas.
- 3 — **La mise à pied économique**, par Jean-Pierre KARAQUILLO, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges.

■ 125 PAGES 40 F

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot — 75005 PARIS

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

- Les négociations
- La structure des Actes d'Adhésion
- L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

II • Le contenu des Actes d'Adhésion

- Les principes
- Les Institutions de la Communauté élargie
- L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
- L'Agriculture
- Les autres aspects

III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres

- Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

II • La décision relative à la C.E.C.A.

III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités

IV • L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

BONS DU TRESOR 3 et 5 ans

Taux de rendement
actuariel brut
à partir du 8 septembre 1975

à 3 ans	à 5 ans
8,25%	9,25%

BT 70
UN PLACEMENT SUR, PRATIQUE, RENTABLE.